

Rapport d'activités et de gestion

2013-2014



Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2014
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 978-2-550-70979-4 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-70980-0

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition
d'en mentionner la source.



Rapport d'activités et de gestion **2013-2014**

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Ce rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que de promotion et de respect de ses droits. Il rend compte également de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité dans des organismes publics et de l'information concernant les programmes d'obligation contractuelle. De plus, il fournit les données nécessaires à l'évaluation de la gestion des affaires de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Frémont'.

Jacques Frémont

Montréal, le 14 août 2014

Déclaration sur la fiabilité des données contenues dans le Rapport d'activités et de gestion 2013-2014

Les renseignements contenus dans le présent rapport relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données qu'il contient.

Les données du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- » décrivent fidèlement sa mission, sa vision, ses valeurs et ses orientations stratégiques ;
- » présentent des objectifs à atteindre et les résultats obtenus ;
- » reflètent les activités réalisées et les recommandations (article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne) ;
- » présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans ce rapport sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2014.

Le président,



Jacques Frémont

Montréal, le 14 août 2014

Table des matières

Message du président	6
Le Prix Droits et Libertés	10
PARTIE I – Le cadre législatif et administratif, les ressources et le budget de la Commission	14
Le cadre législatif	14
Tableau 1 Séances	19
Le cadre administratif	21
Les ressources de la Commission	23
Tableau 2 Effectif en poste au 31 mars 2014	24
Tableau 3 Effectif utilisé au 31 mars 2014	24
Tableau 4 Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au développement du personnel par champs d'activité	25
Tableau 5 Évolution des dépenses en formation	26
Tableau 6 Jours de formation selon les catégories d'emploi	26
Tableau 7 Nombre d'employés ayant pris leur retraite par catégories d'emploi	26
Tableau 8 Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier	26
Tableau 9 Taux de représentativité des membres des groupes visés au sein de l'effectif, résultats par catégories d'emploi au 31 mars 2014	27
Tableau 10 Mesures de réduction de dépenses pour l'exercice financier 2013-2014	29
Tableau 11 Dépenses et évolutions par secteurs d'activités	30
Tableau 12 Dépenses et investissements prévus et réels en ressources informationnelles pour 2013-2014	31
Tableau 13 Liste et état d'avancement des principaux projets en ressources informationnelles	32
Tableau 14 Liste et ressources affectées aux principaux projets en ressources informationnelles	32
Tableau 15 Suivi de la mise en œuvre des standards sur l'accessibilité d'un site Web pour l'exercice financier 2013-2014	33
PARTIE II - Les engagements de la Commission	36
La Déclaration de services aux citoyennes et citoyens	36
La planification stratégique	36
PARTIE III – Les grandes activités de la Commission et les services offerts	46
L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits	46
Tableau 16 Répartition des demandes d'information reçues à l'accueil	47
Tableau 17 Ouverture d'un dossier d'enquête	48

Tableau 18	Évolution des dossiers traités en médiation.....	48
Tableau 19	Dossiers d'enquête traités durant la période 2013-2014.....	50
Tableau 20	Répartition des dossiers ouverts selon le secteur d'activité et le motif de discrimination	52
Tableau 21	Dossiers ouverts — exploitation de personnes âgées ou handicapées	53
Tableau 22	Dossiers ouverts — jeunesse	53
Tableau 23	Total des dossiers ouverts en 2013-2014	53
Tableau 24	Répartition des dossiers ouverts dans le secteur du travail selon le sous-secteur d'activité et le motif	54
Tableau 25	Motif de fermeture des dossiers en 2013-2014	55
Tableau 26	Dossiers fermés après règlement	57
Tableau 27	Délai moyen de traitement en jours	58
Tableau 28	Délai de traitement moyen selon l'étape du processus.....	58
L'activité de la Commission en matière de protection et de promotion des droits de la jeunesse		
Tableau 29	Demandes d'intervention liées au mandat jeunesse.....	60
Tableau 30	Dossiers traités durant la période 2013-2014	60
Tableau 31	Objet des dossiers ouverts en 2013-2014	61
Tableau 32	Requérants	61
Tableau 33	Dossiers traités et fermés à la recevabilité et à l'enquête première étape	62
Tableau 34	Dossiers traités et fermés par le comité des enquêtes	62
Tableau 35	Délai moyen en jours pour le traitement et la fermeture des dossiers (par étape)	62
L'activité judiciaire de la Commission		
Tableau 36	Jugements obtenus en 2013-2014	67
L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi		
Tableau 37	Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques	75
Tableau 38	Étapes franchies pour le groupe des personnes handicapées.....	75
Tableau 39	Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles, les minorités ethniques et les personnes handicapées	76
Les travaux de recherche		
Tableau 40	Provenance des demandes extérieures.....	81
L'action de la Commission en matière de promotion des droits.....		
PARTIE IV – Les recommandations		
de la Commission 2013-2014		100
Annexe I – Plan d'action de développement durable 2009-2013.....		116
Annexe II – Les dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire de la Commission		122

Message du président



Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée nationale,

Il me fait plaisir de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion 2013-2014, mon premier à titre de président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. En effet, j'ai débuté mon mandat en août 2013 et je relève depuis avec enthousiasme le défi de participer à la défense et à la promotion des droits de la personne et des droits de la jeunesse au Québec.

J'ai l'honneur de succéder à Gaétan Cousineau, qui a assumé avec succès la présidence de la Commission de 2007 à 2013. Durant ces six années, il a su affirmer le leadership de la Commission au sein de la société québécoise et contribuer à l'avancement des droits.

Mon arrivée à la Commission a été suivie, quelques jours plus tard, de l'entrée en poste du nouveau vice-président responsable du mandat jeunesse, Camil Picard. C'est donc avec une équipe renouvelée à la présidence que la Commission a complété l'année 2013-2014.

Au cours de la dernière année, la Commission a continué son travail en vue de remplir sa mission de protection et de promotion des droits fondamentaux au Québec, et ce, sur plusieurs fronts. Toutefois, l'année a été fortement marquée par le débat sur les « valeurs québécoises », débat qui a vivement interpellé la Commission, fiduciaire de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et dont la défense et la promotion des droits pour tous et toutes constitue le cœur de sa mission.

Au mois de septembre 2013, le gouvernement a publié son document intitulé « Parce que nos valeurs, on y croit », qui proposait l'adoption d'une Charte des valeurs et mettait de l'avant des orientations visant à encadrer les demandes d'accommodements religieux et à affirmer les valeurs de la société québécoise et le caractère laïque des institutions de l'État.

Par la suite et dans le contexte d'un débat public qui a fortement divisé la société québécoise, le gouvernement déposait le projet de loi n° 60, qui donnait pour l'essentiel une forme juridique aux orientations qui avaient été dévoilées quelques mois plus tôt.

Il n'y a aucun doute que ce dossier a constitué le principal objet de préoccupation pour la Commission en 2013-2014 car le projet de loi n° 60 proposait de modifier substantiellement tant la lettre que l'économie de la Charte québécoise et, par le fait même, l'étendue des droits dont jouissent actuellement toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire québécois.

De l'avis de la Commission, ces propositions gouvernementales avaient pour effet de restreindre les droits et libertés en général et plus particulièrement ceux de certaines personnes visées par l'interdiction du port de signes religieux. Au surplus, le projet gouvernemental aurait affecté les programmes qui relèvent de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, dont la Commission a le mandat de surveiller l'application.

Il s'agissait de la tentative la plus importante depuis une quarantaine d'années de réduire la portée des droits et libertés garantis par la Charte québécoise. Dans ce contexte, la Commission ne pouvait demeurer silencieuse et elle a clairement expliqué son opposition, tant dans ses commentaires publiés au mois d'octobre 2013 que dans son avis exhaustif rendu public au début de 2014. Les prises de positions mises de l'avant par la Commission sont non seulement conformes à l'état du droit québécois mais aussi du droit international et du droit canadien en la matière. Elles résultent du délicat mais nécessaire et continu dialogue entre la société civile, les tribunaux et l'État; elles reflètent par ailleurs les valeurs d'inclusion et d'ouverture de la société québécoise tout en prenant en compte la complexité et la gravité des enjeux.

Même si le projet de Charte des valeurs semble désormais chose du passé, les tensions qui se sont manifestées au cours de l'automne 2013 et de l'hiver 2014 ne sont pas pour autant disparues. Les cicatrices sont toujours vives dans plusieurs communautés particulièrement visées par la Charte des valeurs. De plus, la perception selon laquelle il y aurait un problème en matière d'accommodements religieux au Québec, qui serait largement répandue si l'on en croit les sondages, ne correspond tout simplement pas à la réalité observée au quotidien par la Commission.

En effet, durant les quatre dernières années, seulement 3 % de toutes les plaintes de discrimination traitées par la Commission étaient fondées sur le motif religion, et les plaintes liées à un accommodement pour ce motif ne constituaient que 0,7 % de tous les dossiers. La question des accommodements pour les personnes en situation de handicap ou les élèves en difficulté d'apprentissage par exemple, soulèvent des questions autrement plus nombreuses et complexes.

Malgré l'ampleur de ce débat dans l'espace public, la Commission a travaillé sur plusieurs autres dossiers d'envergure liés à sa mission, en analysant 21 projets de lois ou de règlements et en adoptant plusieurs avis, notamment sur le projet de loi n° 52, Loi concernant les soins de fin de vie et le projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

De plus, au mois de juin 2013, la Commission a dévoilé les résultats d'une recherche terrain sur l'accessibilité de certaines pharmacies et supermarchés ainsi que les engagements pris par les grandes bannières exploitant ces commerces afin d'améliorer l'accès à leurs établissements aux personnes en situation de handicap. La Commission veut ainsi répondre de façon systémique aux plaintes qu'elle reçoit concernant l'accessibilité des commerces.

D'ailleurs, les plaintes de discrimination fondée sur le handicap arrivent toujours au premier rang et représentent le tiers de l'ensemble des nouveaux dossiers ouverts en 2013-2014, suivi du motif race, couleur, origine ethnique ou nationale (26 %). De plus, le nombre de plaintes dans le secteur du travail a augmenté de 8 % par rapport à l'année dernière (atteignant 55 % du total des nouveaux dossiers ouverts) et encore là, ce sont les plaintes liées au handicap qui sont les plus nombreuses. De même, le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable a répondu à de nombreuses demandes concernant le handicap, notamment l'utilisation des chiens d'assistance.

En vertu de sa mission qui est d'assurer la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse, la Commission a déposé 200 recommandations à la suite d'une vaste enquête sur l'ensemble du territoire de la Côte-Nord. Cette enquête a révélé d'importantes lacunes à chacune des étapes de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Les recommandations ont été adressées notamment au Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord, à l'Agence de la santé et des services sociaux de cette région, à différents ministères provinciaux et fédéraux ainsi qu'aux conseils de bande des communautés autochtones ayant été visées par l'enquête. La Commission assure le suivi de ces recommandations.

En bref, l'année 2013-2014 a été une année de travail intense et la Commission s'est retrouvée particulièrement sous les feux de la rampe durant l'automne 2013 et l'hiver 2014. La Commission a rappelé, si besoin était, l'importance d'un organisme qui en toute indépendance, soit dédié à la protection et à la promotion des libertés et des droits de la personne. La Commission intervient par ses décisions et aussi par ses prises de position publiques. Elle a démontré que les questions relatives aux droits fondamentaux ne doivent jamais être tenues pour acquises et qu'on doit les protéger même si elles ne sont pas nécessairement populaires.

En terminant, je tiens à remercier le personnel et les membres de la Commission qui ont su tout au long de l'année épauler nos efforts et dont l'engagement en faveur des droits et des libertés ne s'est jamais démenti.

Le président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Frémont'.

Jacques Frémont

Montréal, le 14 août 2014

Le Prix Droits et Libertés



Le président Jacques Frémont remet le Prix Droits et Libertés à Steve Foster.

Depuis 1988, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse remet le Prix Droits et Libertés pour souligner l'anniversaire de l'adoption, par les Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948. Le prix récompense une personne ou un organisme qui s'est démarqué en matière de défense et de promotion des droits de la personne au Québec.

En 2013, la Commission a décerné le prix à Steve Foster, directeur général du Conseil québécois LGBT, en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle aux avancées des droits et libertés des membres des communautés lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT).

La cérémonie de remise du prix s'est tenue le 10 décembre 2013, à Montréal, en présence de plus de 125 personnes. Prenant la parole à titre de président du jury, le président de la Commission a salué le leadership, la crédibilité et le dévouement remarquables de Steve Foster. Il a également rappelé que les actions du lauréat ont contribué à l'évolution de la société québécoise en matière de reconnaissance des droits des personnes LGBT, laquelle est au cœur du mandat de la Commission.

Steve Foster dirige les destinées du Conseil québécois LGBT depuis 2006. À ce titre, il a notamment joué un rôle rassembleur au sein des organismes LGBT, coordonné et encouragé les échanges entre le milieu communautaire et le milieu politique, dénoncé les propos homophobes dans les médias et donné une voix aux personnes les plus vulnérables à la discrimination : les personnes trans. Il a reçu plusieurs appuis de groupes communautaires et de personnalités, qui ont souligné son engagement, sa crédibilité, son intégrité et sa très grande disponibilité.

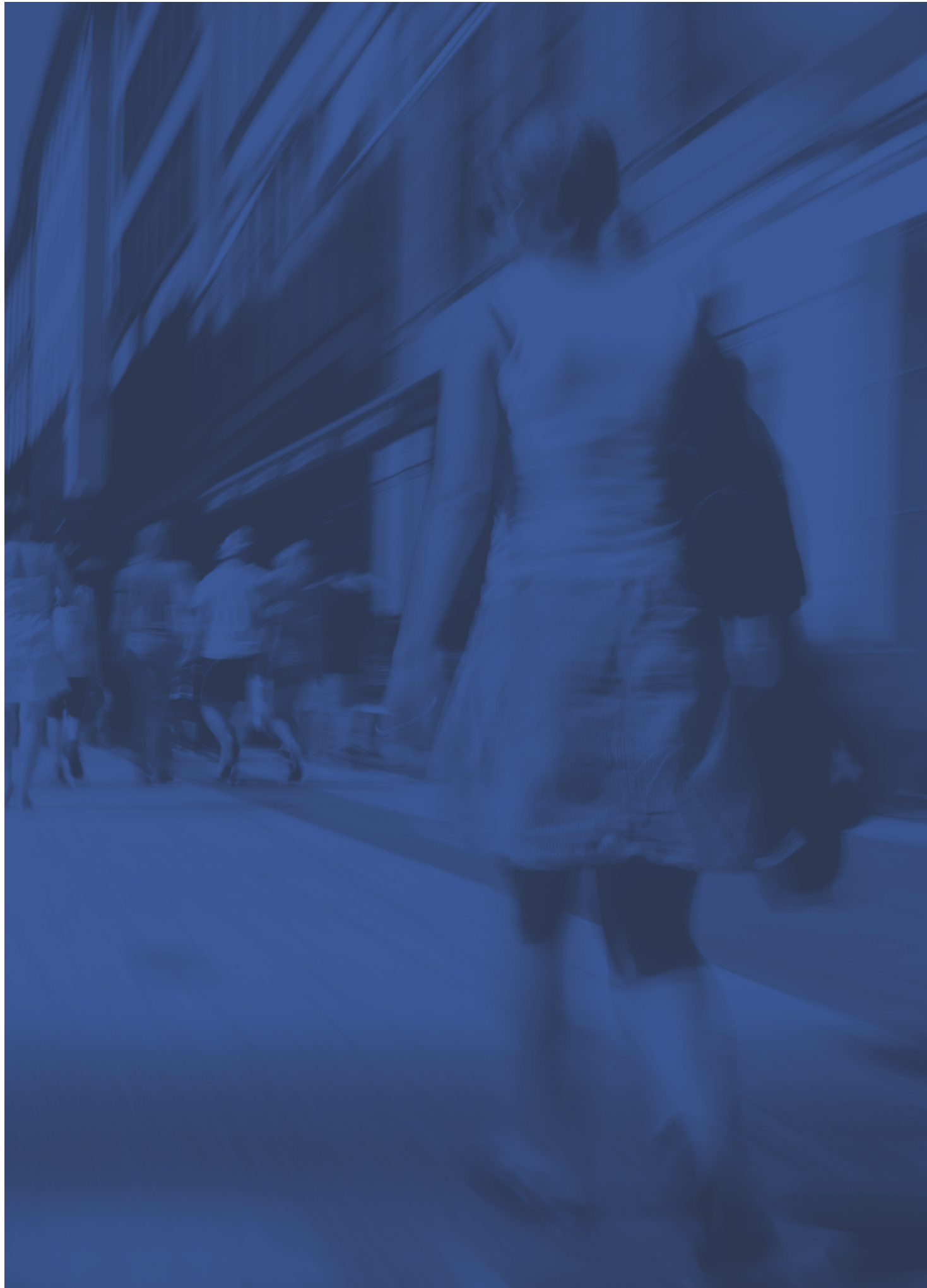
Dans son discours de remerciement, monsieur Foster a tenu à saluer tous ceux et celles avec qui il a travaillé au cours des huit dernières années, dont plusieurs étaient présents dans la salle. Il a mentionné que ces personnes l'ont grandement inspiré et l'ont aidé à se surpasser et à contribuer au développement d'une communauté.

En remettant le prix à Steve Foster, la Commission souhaitait souligner tout le travail accompli et en cours pour la reconnaissance des droits des membres des communautés LGBT au Québec. De nombreuses avancées dans les quinze dernières années ont permis de contrer la discrimination à l'endroit des personnes LGBT. Toutefois, même si au Québec l'égalité juridique est atteinte pour celles-ci, il reste beaucoup de chemin à parcourir pour qu'une véritable égalité sociale se concrétise.

Le jury, composé de Jacques Frémont, Raymond Viger, codirecteur du *Journal de la Rue*, lauréat du Prix Droits et Libertés 2012, et Jenny Salgado (alias J.Kyll), auteure-compositrice-interprète engagée, a étudié 20 candidatures, dont plusieurs témoignaient d'une contribution exceptionnelle à la défense des droits de la personne et des droits de la jeunesse au Québec.

PARTIE I

Le cadre législatif
et administratif,
les ressources
et le budget de
la Commission



PARTIE I – Le cadre législatif et administratif, les ressources et le budget de la Commission

Le cadre législatif

La loi constitutive de la Commission

La Charte des droits et libertés de la personne (LRQ, c. C-12), loi constitutive de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 27 juin 1975 et a été promulguée le 28 juin 1976. Il s'agit d'une « loi fondamentale » dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre loi du Québec.

La Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.Q. 1995, c. 27), entrée en vigueur le 29 novembre 1995, a modifié la Charte quant à la mission et à la composition de la Commission. Cette loi avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

L'évolution du cadre législatif en 2013-2014

En 2013-2014, aucune modification n'a été apportée aux lois dont la mise en œuvre relève de la Commission.

Les ministres responsables

En matière de droits et libertés de la personne

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

En matière de protection des droits de la jeunesse

Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 23 à 27, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). La ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse est responsable, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, de l'application des autres articles de cette loi.

La mission

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

La vision

Par son savoir-faire et son indépendance institutionnelle, la Commission entend confirmer son rôle de leader dans la promotion et la défense des droits, tout en assurant un recours accessible et efficace.

Les valeurs organisationnelles

Les valeurs de respect des personnes, de transparence, d'intégrité, d'équité et d'engagement constituent un cadre de référence pour guider les actions de la Commission et des membres de son personnel.

Les fonctions et les responsabilités de la Commission

Dans le contexte de sa mission et de ses mandats, la Commission exerce les fonctions et les responsabilités qui suivent.

En matière de droits et libertés de la personne

En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne

La Charte prévoit notamment que la « Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte ». Elle assume notamment les responsabilités inscrites ci-dessous.

La Commission doit faire enquête, selon un mode non contradictoire, sur une plainte ou de sa propre initiative :

- » dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil et l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ;
- » dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires ;
- » dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de sa compétence ;
- » sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite d'une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et celle à qui cette violation est imputée. La médiation est souvent utilisée à cette fin. La Commission peut aussi proposer l'arbitrage du différend ou soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

Seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne (TDP) de l'un ou l'autre des recours pour lesquels il a compétence, sauf dans les cas prévus par l'article 84 de la Charte.

Par ailleurs, la Commission doit :

- » élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte ;
- » diriger et encourager les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux ;
- » relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées ;
- » recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques, au besoin, et soumettre au gouvernement les recommandations appropriées ;
- » coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

De plus, la Commission doit, en matière de programmes d'accès à l'égalité élaborés en vertu de la partie III de la Charte :

- » prêter assistance, sur demande, aux organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire ;
- » surveiller l'implantation de programmes qu'elle recommande à la suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal ;
- » agir à titre d'experte auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement quant à la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les groupes cibles des femmes, des personnes handicapées, des minorités visibles et des Autochtones selon le Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec.

En vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

En tant que responsable de l'application de la Loi, la Commission doit :

- » fixer le délai à l'intérieur duquel tout organisme doit lui transmettre le rapport d'analyse de ses effectifs ;
- » comparer la représentation des groupes visés au sein des effectifs concernés des organismes à leur représentation au sein des personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence, dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi, à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement ;
- » prêter assistance, sur demande, à l'élaboration d'un programme ;
- » vérifier la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité avec les exigences de la Loi et, le cas échéant, aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme respectif ;

- » soumettre des recommandations aux organismes en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme conforme à la Loi. Si ses recommandations ne sont pas suivies, la Commission peut s'adresser au TDP ;
- » publier, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

En matière de protection des droits de la jeunesse

En vertu de l'article 23 de la LPJ, la Commission doit :

- » enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi ;
- » prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés ;
- » élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

La Commission peut également :

- » faire des recommandations en tout temps, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de la Justice ;
- » faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

En vertu des articles 36 et 72.7 de la LPJ, la Commission peut en outre :

- » communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale concernant une personne, lorsque la vie ou la sécurité d'un enfant est menacée et que cela est nécessaire à l'évaluation de l'enfant ;
- » rapporter une situation au procureur général ou à un corps policier afin d'assurer la protection d'un enfant dans certains cas de compromission.

En vertu de l'article 156.1 de cette loi, la Commission doit, en 2010 et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

La composition de la Commission

La Commission est composée de treize membres, dont un président, deux vice-présidents et dix membres à temps partiel. Tous sont nommés et approuvés par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale du Québec, sur proposition du premier ministre.

Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres sont choisis selon les mêmes critères pour s'investir dans la protection des droits de la jeunesse. En date du 31 mars 2014, la Commission était composée des membres suivants :



Jacques Frémont
président



Renée Dupuis
vice-présidente
(mandat Charte)



Camil Picard
vice-président
(mandat jeunesse)



Adelle Blackett



Julie Desrosiers



Emerson Douyon



Martial Giroux



Danielle Grenier



Jocelyne Myre



Diane F.-Raymond



Hélène Simard

Deux postes de membre à temps partiel étaient vacants.

Les travaux des membres

Les membres de la Commission ont pris part aux réunions suivantes en 2013-2014 :

Tableau 1 - Séances

Type de séance	Séance de la Commission	Comité des plaintes (mandat Charte)	Comité des enquêtes (mandat jeunesse)	Total
Séances ordinaires	8	15	7	30
Séances extraordinaires	2	3	6	11
Total	10	18	13	41

Les membres réunis en assemblée plénière ont délibéré et adopté 21 avis et positions de la Commission. Le détail des avis et des recommandations de la Commission est présenté dans la quatrième partie du présent rapport : « Les recommandations de la Commission ».

Séances des comités des plaintes

En vertu de la Charte, la Commission peut constituer des comités des plaintes, présidés par la vice-présidente responsable du mandat Charte, et formés de trois membres chacun, à qui la Commission délègue des responsabilités, conformément à l'article 61 de la Charte et au Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes.

En 2013-2014, les comités des plaintes ont tenu quinze séances ordinaires et trois extraordinaires. Ils ont rendu 554 décisions dans 511 dossiers.

Parmi celles-ci :

- » 359 dossiers ont été fermés pour cause d'insuffisance de preuves ;
- » 18 dossiers ont fait l'objet d'une demande d'avis juridique à la Direction du contentieux ou de complément d'enquête à la Direction de la protection et de la défense des droits (DPDD) ;
- » 22 dossiers ont été retournés à la DPDD, notamment pour enquête ;
- » 54 dossiers ont fait l'objet d'une proposition de mesures de redressement à l'intention du mis en cause ;
- » 58 dossiers ont fait l'objet d'une enquête de la propre initiative de la Commission dans des cas d'exploitation alléguée de personnes âgées.

Nombre de dossiers avec proposition de mesures de redressement :

- » 2013-2014 : 54
- » 2012-2013 : 59
- » 2011-2012 : 65

Les mesures de redressement sont adoptées au terme d'une enquête lorsqu'il existe une preuve suffisante démontrant que des droits sont ou ont été lésés. Dans une situation semblable, la Commission recommande aux mis en cause de corriger la situation. Lorsque les recommandations de la Commission ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut saisir le Tribunal des droits de la personne (TDP).

L'exercice de la discrétion de saisir le Tribunal des droits de la personne en vertu de l'article 84 de la Charte

Après enquête, lorsqu'un comité des plaintes estime suffisante la preuve de discrimination, il peut exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte*. Dans de telles circonstances, le plaignant peut, dans un délai de 90 jours et à ses frais, soumettre directement son recours au TDP, conformément aux termes de l'article 84. Le plaignant est alors substitué de plein droit à la Commission, avec les mêmes effets que si le recours au nom du plaignant avait été exercé par elle. Le dossier de l'enquête menée par la Commission est alors transmis au plaignant.

Nombre de décisions – article 84

- » 2013-2014 : 12
- » 2012-2013 : 19
- » 2011-2012 : 23

Séances des comités des enquêtes — jeunesse

En vertu de l'article 23.1 de la LPJ, la responsabilité des enquêtes est exercée par au moins trois membres de la Commission désignés par le président. Les comités des enquêtes sont présidés par le vice-président responsable du mandat jeunesse.

En 2013-2014, les comités des enquêtes ont tenu sept séances ordinaires et six séances extraordinaires. Ils ont rendu 86 décisions, dont 45 fermetures de dossiers.

Au cours de cette période, la Commission a lancé deux enquêtes de sa propre initiative.

* On trouvera la politique de représentation judiciaire de la Commission sur son site Web, à l'adresse suivante : www.cdpcj.qc.ca/Publications/representation_judiciaire.pdf.

Le cadre administratif

La direction et l'administration

Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il en préside les séances.

Le président et les vice-présidents doivent veiller tout particulièrement au respect de l'intégralité des responsabilités qui sont confiées à la Commission, tant par la Charte que par la LPJ et la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Les exigences législatives et gouvernementales

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Le secrétaire de la Commission est responsable, par délégation, de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

En 2013-2014, le secrétaire a répondu à 193 demandes de citoyens, de journalistes ou d'avocats :

- » 9 demandes concernant l'accès à des documents ou à des renseignements administratifs ;
- » 42 demandes d'accès à des renseignements personnels ;
- » 142 demandes de vérifications diligentes faites par des avocats.

Parmi ces 193 demandes :

- » 180 demandes ont été acceptées, dont 15 en partie, entre autres parce que les documents demandés concernaient d'autres personnes que le demandeur ou parce que ces documents étaient protégés par le secret professionnel ;
- » 12 demandes ont été refusées. Certaines l'ont été parce que le demandeur ne possédait pas la qualité requise ou qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire. D'autres ont été rejetées parce que la Commission ne détenait pas les documents demandés ;
- » Une demande a fait l'objet d'un désistement.

Le secrétaire a répondu à ces demandes dans un délai de 20 jours ou moins. Il n'a reçu aucune demande de mesure d'accommodement raisonnable visant à faciliter l'exercice du droit d'accès par une personne en situation de handicap.

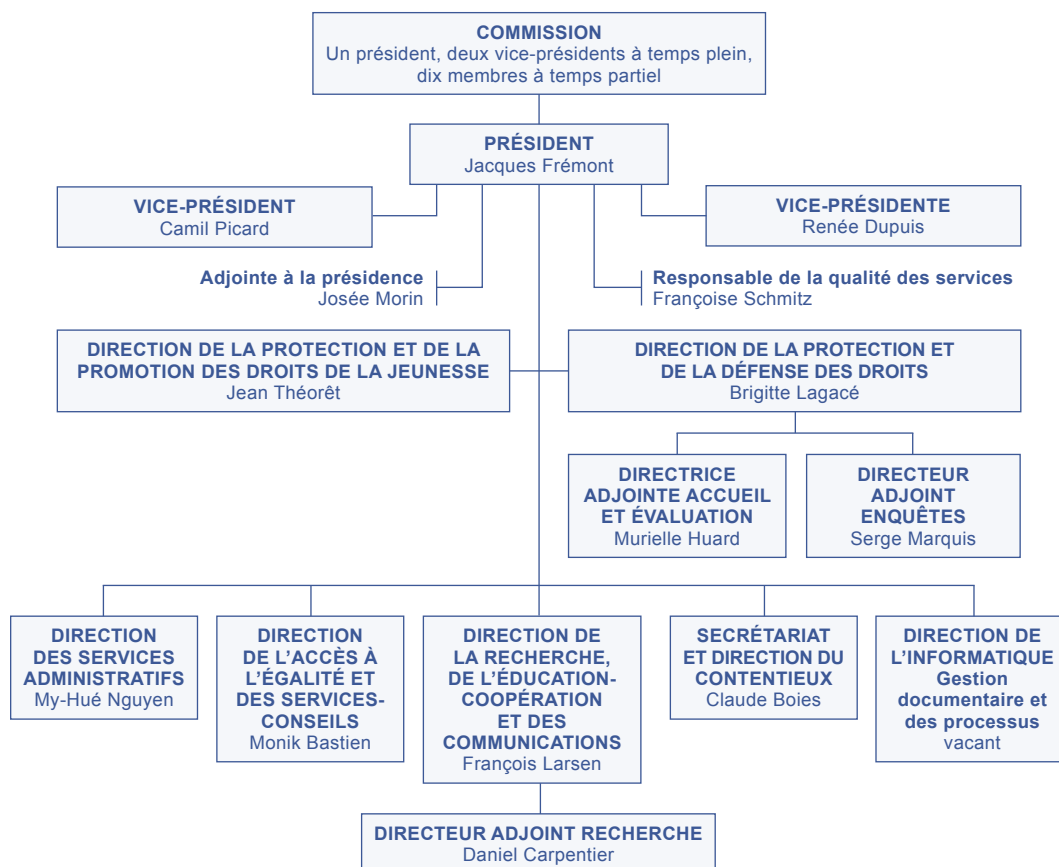
Par ailleurs, deux demandes de révision ont été adressées par des citoyens à la Commission d'accès à l'information (CAI). Trois décisions de la CAI ont été obtenues. Dans un cas, la demande de révision a été rejetée. Dans le deuxième cas, elle a été partiellement accueillie. Dans le dernier cas, la CAI a cessé d'examiner la demande en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour le motif que son intervention n'était manifestement pas utile. Finalement, le demandeur s'est désisté dans trois dossiers en révision.

La diffusion de l'information

La Commission diffuse sur son site Web des rapports, études, recommandations et autres documents qui présentent un intérêt pour le public et qui concernent l'ensemble des sujets relevant de la Charte, de la LPJ et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. Le site de la Commission présente également de l'information sur son organisation interne, les services offerts, les lois, les règlements, les politiques, le code de déontologie du personnel et le code d'éthique de la Commission, de même que les documents déposés à l'Assemblée nationale.

Les ressources de la Commission

Organigramme au 31 mars 2014



Les ressources humaines

En vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission nomme les membres de son personnel. Pour bien remplir sa mission, elle compte sur un personnel engagé et qualifié, dont les membres sont répartis entre son siège social, à Montréal, et ses sept bureaux régionaux. Depuis 2010, le Secrétariat du Conseil du trésor octroie 168 ETC (équivalents temps complet) à la Commission. Depuis le décret CT-209432, la Commission doit cibler l'utilisation de 167 ETC répartis dans 11 secteurs d'activité.

Des restrictions budgétaires au chapitre des ressources humaines ne permettent pas à la Commission d'atteindre cette cible.

Au 31 mars 2014, 148 personnes étaient en poste, soit le même total d'effectif qu'en mars 2013.

Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par grand secteur d'activité

Tableau 2 - Effectif en poste* au 31 mars 2014

Secteur d'activité	2013-2014	2012-2013	Écart
Accès à l'égalité	20	19	1
Accueil et évaluation	25	25	0
Administration	16	15	1
Communications	7	8	(1)
Contentieux	16	16	0
Éducation et coopération	6	6	0
Enquêtes	23	23	0
Médiation	4	4	0
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse	10	10	0
Recherche	12	11	1
Technologies de l'information	9	11	(2)
Total	148	148	0

* Effectif en poste : au 31 mars, le nombre de personnes en poste, et non le nombre d'équivalents temps complet (ETC) autorisé.

Tableau 3 - Effectif utilisé* au 31 mars 2014

Secteur d'activité	2013-2014	2012-2013	Écart
Accès à l'égalité	19,43	18,06	1,37
Accueil et évaluation	25,91	26,98	(1,07)
Administration	14,98	15,68	(0,7)
Communications	7,2	8,24	(1,04)
Contentieux	15,59	15,82	(0,23)
Éducation et coopération	6	5,84	0,16
Enquêtes	23,31	23,26	0,05
Médiation	3,96	3,92	0,04
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse	9,57	8,78	0,79
Recherche	12,24	10,83	1,41
Technologies de l'information	9,37	11,84	(2,47)
Total	147,56	149,25	(1,69)

* Effectif utilisé : utilisation entre le 1^{er} avril et le 31 mars (cumulatif) qui représente les heures travaillées et payées. Cela n'inclut pas les primes ni les heures supplémentaires.

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Chaque année civile, la Commission transmet un rapport relatif à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, mieux connue sous l'appellation de « loi du 1 % », au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La formation est au cœur du maintien de l'expertise du personnel de la Commission et constitue un levier de la mise en œuvre de la planification stratégique 2010-2015.

Une augmentation des dépenses globales destinées à la formation et au développement du personnel est constatée pour l'année 2013 comparativement à l'année 2012. La Commission a toujours le souci d'investir au-delà de 1 % de sa masse salariale. À ce jour, elle cumule un excédent équivalent à plus d'un million de dollars en dépassement des dépenses liées à la formation.

Formation et perfectionnement du personnel

Tableau 4 - Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au développement du personnel par champs d'activité

Secteur d'activité	Année civile 2013 (\$)	Année civile 2012 (\$)
Accès à l'égalité	6 780	3 862
Accueil et évaluation	14 413	12 706
Administration	21 373	29 764
Communications	631	3 990
Contentieux	15 837	15 759
Éducation et coopération	8 208	2 601
Enquêtes	11 469	4 163
Médiation	1 441	876
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse	8 245	11 461
Recherche	13 337	11 482
Technologies de l'information	19 568	18 799
Total	121 302	115 463

Tableau 5 - Évolution des dépenses en formation*

Année civile	Proportion de la masse salariale (%)	Nombre moyen de jours de formation par personne	Montant moyen alloué par personne (\$)
2012	1,1	1,69	806
2013	1,1	1,8	820

* Le dénominateur pour le calcul du nombre de jours de formation et les montants alloués par personne est le nombre total d'employés. Il se calcule en personnes, et non en ETC. Le total des employés représente tous les employés de l'organisation, y compris les cadres et les administrateurs de l'État, à l'exception des stagiaires et des étudiants.

Tableau 6 - Jours de formation selon les catégories d'emploi

Année civile	Cadre*	Professionnel	Fonctionnaire
2012	18	135	83
2013	29	144	96

* Inclut les hauts dirigeants.

Tableau 7 - Nombre d'employés ayant pris leur retraite par catégories d'emploi

Année	Cadre	Professionnel	Fonctionnaire
2012-2013	3	4	3
2013-2014	1	3	0

Tableau 8 - Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Année	Taux de départ volontaire (%)
2012-2013	9,30
2013-2014	2,7

L'accès à l'égalité en emploi à la Commission

La Commission n'est pas soumise à la Loi sur la fonction publique à l'égard des résultats en matière d'accès à l'égalité en emploi pour les ministères et organismes. Cependant, s'inspirant de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, la Commission a conçu de façon volontaire un programme d'accès à l'égalité qui vise à favoriser une représentation équitable des groupes qui sont fréquemment victimes de discrimination en emploi.

Tableau 9 - Taux de représentativité des membres des groupes visés au sein de l'effectif, résultats par catégories d'emploi au 31 mars 2014

Groupe cible	Cadre		Personnel professionnel		Personnel technicien		Personnel de bureau		Total	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Autochtone	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Femme	4	4	70	61	29	25	12	10	115	100
Minorité visible	1	4	13	52	9	36	2	8	25	100
Minorité ethnique	0	0	5	63	2	25	1	12	8	100
Personne handicapée	1	11	3	33	2	23	3	33	9	100

Analyse de disponibilité – Détermination de la sous-représentation

Une analyse de disponibilité a été réalisée à partir des données du recensement de 2006 au 31 mars 2014, les résultats de ces analyses démontrent entre autres :

- » qu'il y a une sous-représentation dans le groupe visé des femmes d'une (-1) personne dans le regroupement d'emplois cadres ;
- » qu'il n'y a aucune sous-représentation dans le groupe visé des minorités visibles ;
- » qu'il y a une sous-représentation de trois (-3) personnes dans le groupe visé des minorités ethniques dans les regroupements d'emplois suivants : personnel professionnel (-2) et personnel technicien (-1) ;
- » qu'il y a une sous-représentation dans le groupe visé des Autochtones dans le regroupement d'emplois personnel professionnel (-1) ;
- » qu'il y a une sous-représentation de deux (-2) personnes dans le groupe visé des personnes handicapées dans les regroupements d'emplois suivants : personnel professionnel (-1) et personnel technicien (-1).

Bonis au rendement

Aucun boni au rendement n'a été accordé aux cadres ou aux cadres juridiques en 2013-2014 pour la période d'évaluation du rendement du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Mesures de réduction des dépenses

Dans son *Plan d'action 2010-2014 sur la réduction et le contrôle des dépenses*, rendu public le 30 mars 2010, le gouvernement établissait, pour chaque ministère et organisme, une cible de réduction graduelle des dépenses de fonctionnement de nature administrative. Cette réduction atteint 10 % en 2013-2014.

Les dépenses de fonctionnement visées par la réduction ont été évaluées par le Secrétariat du Conseil du trésor et chiffrées à 1 771 000 \$ pour la Commission. Elles comprennent principalement les frais de courrier et de télécommunications, les dépenses liées aux réunions de travail, les dépenses de fonction, certains services techniques et professionnels, les fournitures de bureau et les abonnements.

Essentiellement, la réduction graduelle, par exercice financier, est de :

- » 4 % (70 800 \$) en 2010-2011 ;
- » 7 % (124 000 \$) en 2011-2012 ;
- » 9 % (159 400 \$) en 2012-2013 ;
- » 10 % (177 100 \$) en 2013-2014.

Ces montants incluent, et ce, dès la première année, une réduction ciblée de 14 300 \$ des dépenses de publicité, de formation et de déplacement.

En plus de cette réduction, le Secrétariat du Conseil du trésor fixait également le niveau global de la masse salariale de la Commission au même niveau que celui de 2010-2011, pour chacun des trois exercices suivants.

La réduction supplémentaire de l'équivalent de 1 % de la masse salariale, imposée aux organismes autres que budgétaires, fonds spéciaux et sociétés d'État, ne visait pas la Commission.

**Tableau 10 - Mesures de réduction de dépenses
pour l'exercice financier 2013-2014**

Nature des dépenses	Cible de réduction (000 \$)	Réduction réalisée (000 \$)
Dépenses de fonctionnement de nature administrative	177,1	180,0
Dépenses de publicité, de formation et de déplacement	14,3	40,0
Masse salariale	S. O.	S. O.

Par la mise en place de certaines mesures administratives ciblées, la Commission est parvenue à maintenir ses dépenses au niveau demandé et à absorber les réductions budgétaires successives. Parmi ces mesures, mentionnons :

Concernant la publicité :

- » Limitation du nombre des activités de publicité à celles jugées prioritaires (dotation, annonces entourant la remise annuelle du Prix Droits et Libertés).

Concernant la formation :

- » Adoption, en 2010, d'une politique sur le développement des ressources humaines ;
- » Priorisation des formations destinées au maintien des compétences professionnelles reliées à la tâche ;
- » Priorisation des formations dans la ville du port d'attache, à moindre coût ou à coût nul.

Concernant les déplacements :

- » Réduction du nombre de rencontres de travail ;
- » Priorisation de la vidéoconférence ou de la téléconférence ;
- » Choix du mode de transport le moins coûteux.

Concernant les autres dépenses :

- » Migration vers le fournisseur de services de téléphonie cellulaire le moins cher ;
- » Remplacement des imprimantes sectorielles par des appareils multifonctions ;
- » Révision des services de télécommunications informatiques ;
- » Révision et réduction des espaces d'entreposage.

Les ressources budgétaires et financières

Les crédits votés de 2013-2014 ont été de 15 317 400 \$. Ce montant inclut les crédits de rémunération (11 847 100 \$) en hausse de 341 000 \$ par rapport à 2012-2013 en raison notamment des nouvelles échelles des conseillers juridiques et cadres juridiques, et les crédits de fonctionnement, 3 470 300 \$ (y compris l'amortissement), ceux-ci réduits de 17 700 \$ en raison du *Plan d'action 2010-2014 sur la réduction et le contrôle des dépenses*.

Plus de 75 % du budget de la Commission est consacré à la rémunération. La dépense de loyers accapare près de la moitié des crédits de fonctionnement.

Le tableau qui suit présente les dépenses par secteur d'activité, comparées à celles de l'exercice précédent.

Utilisation des ressources budgétaires et financières

Tableau 11 - Dépenses et évolutions par secteurs d'activités

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2013-2014* (000 \$)	Dépenses réelles 2013-2014 (000 \$)	Dépenses réelles 2012-2013 (000 \$)	Écart (000 \$)	Variation %
	c1	c2	c3	c4=c3-c2	c5=c4/c3
Accès à l'égalité	--	1 725,6	1 609,5	(116,1)	(7 %)
Accueil et recevabilité	--	1 930,0	2 007,2	77,2	4 %
Administration	--	2 148,5	2 042,3	(106,2)	(5 %)
Communications	--	786,9	784,5	(2,4)	(0,3 %)
Contentieux	--	2 017,2	2 066,9	49,7	2,4 %
Éducation et coopération	--	529,7	501,9	(27,8)	(6 %)
Enquêtes	--	2 240,2	2 220,4	(19,8)	(1 %)
Médiation	--	438,7	487,3	48,6	10 %
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse	--	904,3	782,6	(121,7)	(16 %)
Recherche	--	1 324,8	1 248,1	(76,7)	(6 %)
Technologies de l'information	--	1 270,3	1 484,3	214,0	14 %
TOTAL	15 317,4	15 316,2	15 235,0	(81,2)	(0,5 %)

* Selon le volume II des *Crédits des ministères et organismes 2013-2014*, le budget de la Commission était de 15 317 400 \$ en 2013-2014.

La Commission termine l'exercice 2013-2014 à l'intérieur de ses limites budgétaires, en équilibre budgétaire.

Par secteur d'activités, les variations les plus importantes résultent principalement des processus de remplacement successif des postes laissés vacants à la suite de départs ou à la suite de mouvements d'effectifs entre les unités administratives.

Les ressources informationnelles

La Commission affiche plusieurs réalisations en ressources informationnelles cette année :

- » Évaluation de divers produits pour remplacer les appareils réseaux de stockage (SAN), en fin de vie, et répondre au besoin d'accroître les ressources de stockage. La solution retenue a été implantée et est totalement opérationnelle ;
- » Mise à jour importante du système de virtualisation de l'infrastructure informatique et rehaussement du lien Internet, dans le cadre du plan d'activités de continuité ;
- » Mise en place d'un module, accessible par l'entremise de l'intranet, permettant aux gestionnaires d'accéder rapidement à toute la documentation liée aux réunions de gestion.

Pour l'année 2013-2014, les dépenses et investissements réels en ressources informationnelles se sont chiffrés à 1 495 500 \$. Ce montant est réparti en trois volets d'activités, soit le projet de développement CLIC_MARC (Chemise de liaison informatique du client, volet méthode alternative de résolution de conflits) et ses différents modules, les activités de continuité et d'entretien et les activités d'encadrement.

Tableau 12 - Dépenses et investissements prévus et réels en ressources informationnelles pour 2013-2014

Total	Dépenses et investissements prévus (000 \$)	Dépenses et investissements réels (000 \$)	Explication sommaire des écarts
Activités d'encadrement	163,0	139,1	Délai de remplacement d'effectif
Activités de continuité	744,1	857,7	Effectif surnuméraire ; audit de sécurité et exécution des travaux requis ; site Web
Projets	328,2	287,3	Délai de remplacement d'effectif ; réduction progressive des services externes
Dépenses et investissements en ressources informationnelles	1 235,3	1 284,1	

Les investissements, inclus dans les chiffres présentés ci-dessus, ont totalisé 156 500 \$, répartis comme suit :

- » 131 600 \$ dans le cadre du projet de développement informatique ;
- » 24 900 \$ pour l'achat d'équipement dans le cadre des activités de continuité.

Tableau 13 - Liste et état d'avancement des principaux projets en ressources informationnelles

Liste des projets	Avancement (%)	Explication sommaire des écarts
Développement informatique en soutien à la révision des processus	80 %	s. o.

Tableau 14 - Liste et ressources affectées aux principaux projets en ressources informationnelles*

Liste des projets	Ressources humaines		Ressources financières		Explication sommaire des écarts
	Prévues (000 \$)	Utilisées (000 \$)	Prévues (000 \$)	Utilisées (000 \$)	
Développement informatique en soutien à la révision des processus	198,2	155,7	130	131,6	Délai de remplacement à la suite d'un départ

* Ces informations se trouvent à la section « Projets » du *Bilan annuel des réalisations en matière de ressources informationnelles*.

Les coûts en ressources humaines correspondent aux dépenses en rémunération du personnel.

Les coûts en ressources financières comprennent les services internes et externes, les acquisitions et la location de biens, et les frais connexes, notamment les coûts pour la formation du personnel.

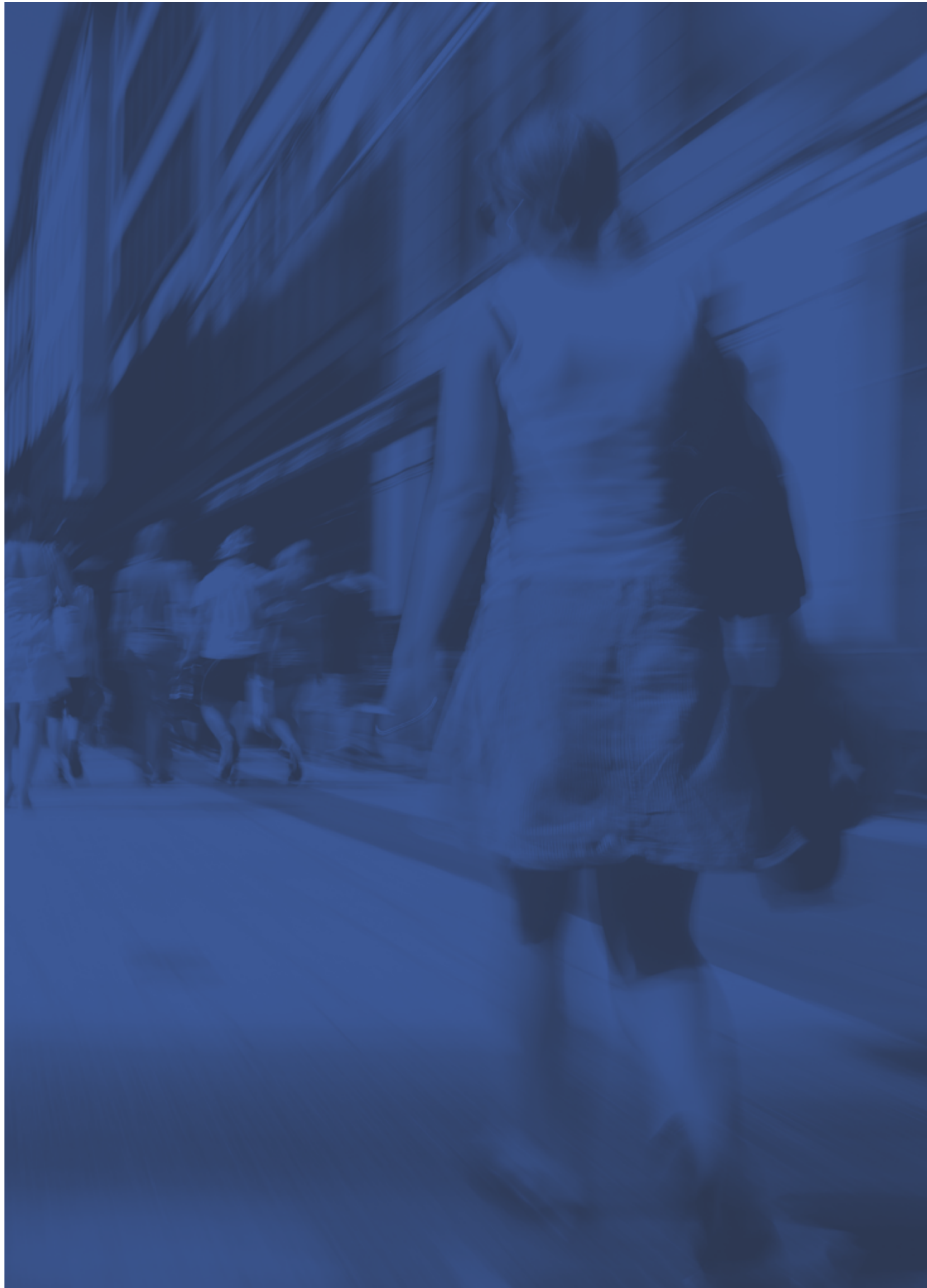
Tableau 15 - Suivi de la mise en œuvre des standards sur l'accessibilité Web pour l'exercice financier 2013-2014

Élément	Explication
Liste des sections ou sites Web pas encore conformes	Site Web (www.cdpedj.qc.ca) : » La visionneuse d'images de la page d'accueil ; » Le module de formation <i>Situations d'apprentissage</i> . Intranet (https://portail.cdpedj.qc.ca).
Résumé des réalisations pour la mise en œuvre des standards	1. Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01) : » En continu depuis la mise en ligne du nouveau site Web (27 mars 2013) : correctifs apportés aux pages non conformes, création et ajout de contenus conformes ; » Le site intranet est en cours de refonte. 2. Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02) : » Tous les documents PDF ajoutés au site Web sont conformes. 3. Standard sur l'accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03) : » Ne s'applique pas – aucun élément multimédia dans les sites (public et intranet).
Liste des obstacles et des situations particulières	Le système de gestion de contenu (SGC) utilisé pour programmer le site (Sharepoint 2010). Difficultés à obtenir des ressources/expertises fiables pour Sharepoint.
Ressources mises à contribution	Analyste en informatique (1) Édimestre (1) Technicienne en administration (1)

Élément	Oui/Non
Prévision d'une refonte	Oui, pour l'intranet (en cours)
Élaboration d'un plan action	Non
Démarche de sensibilisation et de formation	Oui

PARTIE II

Les engagements
de la Commission



PARTIE II - Les engagements de la Commission

La Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Dans sa *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens*, la Commission affirme son engagement à offrir des services de qualité, à agir avec célérité et à prendre les moyens pour corriger les situations qui sont source d'insatisfaction. Pour ce faire, elle assure la formation continue de son personnel et met à jour régulièrement ses façons de faire.

Du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, la Commission a reçu 120 plaintes concernant la qualité des services et en a réglé 111. L'année précédente, 73 plaintes avaient été enregistrées et 70 avaient été réglées.

En 2013-2014, le délai moyen du traitement des plaintes a été de 21 jours, ce qui est inférieur au délai de 45 jours auquel la Commission s'est engagée dans la *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens*.

Les motifs d'insatisfaction les plus souvent invoqués lors du dépôt des plaintes concernaient le professionnalisme (compétence et comportement) et les délais d'assignation et de réponse.

La conclusion de l'examen de ces plaintes a principalement consisté en un règlement à la satisfaction du plaignant. De plus, 26 plaintes ont amené des mesures correctrices telles que des avis à l'employé, l'adaptation de certaines pratiques ou le changement du responsable de dossier.

La version électronique de la *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens* est accessible à l'adresse suivante :

http://www.cdpcj.qc.ca/publications/declaration_services_2012_Fr.pdf.

La planification stratégique

D'abord prévue pour la période 2010-2014, la démarche de planification stratégique a été prolongée d'une année puisque certaines actions avaient été reportées compte tenu notamment des ressources limitées de la Commission.

La planification stratégique 2010-2015 comprend trois grandes orientations autour desquelles s'articule son action :

- » Confirmer le leadership de la Commission en matière de promotion, d'avancement et de défense des droits ;
- » Assurer l'avancement des droits garantis par la Charte ;
- » Assurer le respect de l'intérêt supérieur des enfants et la valorisation de leurs droits.

La planification stratégique 2010-2015 est disponible à :

http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Planification_strategique_2010-2014.pdf

Les résultats au regard de la planification stratégique pour l'année 2013-2014

PREMIÈRE ORIENTATION :

Confirmer le leadership de la Commission en matière de promotion, d'avancement et de défense des droits

OBJECTIF : Développer le positionnement institutionnel de la Commission dans l'espace public québécois

ACTION : Publiciser les domaines d'excellence et l'expertise de la Commission

Indicateurs	Résultats
Nombre d'actions à la suite de nos interventions	46 communiqués et plus de 2 200 mentions des prises de position de la Commission dans les médias
Nombre de conférences, colloques et publications auxquels la Commission participe de façon active	Le personnel de la Commission a participé à 37 conférences, colloques et publications

ACTION : Assurer le suivi des recommandations de la Commission

Indicateurs	Résultats
Nombre de recommandations faites par la Commission annuellement	21 projets de loi ou de règlement ont fait l'objet d'avis, de mémoires ou de commentaires et ont mené à 75 recommandations
Évaluation des recommandations suivies	14 recommandations ont été suivies en tout ou en partie 44 recommandations portent sur des projets de loi ou de règlement en cours de suivi ou morts au feuillet en l'Assemblée nationale

PREMIÈRE ORIENTATION :

Confirmer le leadership de la Commission en matière de promotion, d'avancement et de défense des droits

ACTION : Encourager la participation citoyenne relativement aux enjeux de droits

Indicateur	Résultats
Taux de fréquentation du site Web	Le nombre de pages vues a augmenté de 41,7 %, passant de 439 814 en 2012-2013 à 623 172 en 2013-2014
	Le nombre d'internautes ayant visité le site a augmenté de 86,4 %, passant de 87 324 en 2012-2013 à 162 748 en 2013-2014

ACTION : Établir des liens avec le milieu juridique dans des domaines ou activités ciblés et créer des lieux d'échanges sur le développement du droit en matière de droits de la personne

Indicateur	Résultats
Nombre de conférences, de publications, de colloques ou de projets réalisés	20 conférences et 3 publications

OBJECTIF : Améliorer en continu la capacité et les prestations de la Commission

ACTION : Implanter un programme d'accueil et de formation des nouveaux employés

Indicateur	Résultats
Nombre de séances de formation offertes	33 séances

ACTION : Assurer la formation continue pour l'ensemble du personnel et le maintien des connaissances spécialisées

Indicateurs	Résultats
Nombre d'heures de formation et de perfectionnement	1 645 heures de formation
Pourcentage des membres du personnel technique et de bureau ayant participé à au moins une activité de perfectionnement	80 %

DEUXIÈME ORIENTATION :

Assurer l'avancement des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne

OBJECTIF : Réaffirmer le caractère fondamental de la Charte des droits et libertés de la personne

ACTION : Aborder les problématiques sociales et économiques sous l'angle des droits garantis par la Charte et les instruments internationaux permettant la protection des droits de la personne

Indicateurs	Résultats
Nombre d'avis, de recommandations et de positions publiques faisant la promotion du renforcement des droits économiques et sociaux (art. 39 et suivants)	10 avis et prises de position
Nombre de séances de formation, de conférences et rencontres sur les droits économiques et sociaux	9 conférences et rencontres 11 séances de formation

ACTION : Concevoir des outils de promotion et d'éducation à l'intention des employeurs

Indicateur	Résultats
Nombre d'outils de promotion mis au point	1 guide à l'intention des employeurs : <i>Mesures essentielles dans un programme d'accès à l'égalité en emploi</i>

ACTION : Offrir la formation aux décideurs relativement à l'application de la Charte en milieu de travail

Indicateur	Résultats
Nombre de séances offertes	66 séances de formation

DEUXIÈME ORIENTATION :

Assurer l'avancement des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne

ACTION : Promouvoir des milieux de travail et d'éducation inclusifs

Indicateurs	Résultats
Nombre d'initiatives réalisées	66 séances de formation en milieu de travail 38 séances de formation en milieu scolaire
Diversité des groupes cibles	Groupes ethniques, groupes racisés, groupes religieux, jeunes, personnes en situation de handicap, femmes, lesbiennes, gais, bisexuels, trans (LGBT), employeurs agricoles saisonniers, personnes autochtones

ACTION : Faire la promotion des programmes d'accès à l'égalité (PAE)

Indicateurs	Résultats
Nombre de séances de formation	2 séances de formation
Nombre d'activités de promotion des PAE	4 activités de promotion
Nombre de visiteurs du site Internet (section PAE)	13 899 visiteurs
Nombre de forums ou de conférences	1 conférence

ACTION : Promouvoir le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable

Indicateur	Résultats
Nombre de consultations du guide en ligne	1 530 consultations du guide 4 365 consultations de la page portant sur les accommodements
Nombre de demandes reçues au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable (SCAR)	109 demandes

DEUXIÈME ORIENTATION :

Assurer l'avancement des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne

OBJECTIF : Assurer, par tout moyen approprié allant jusqu'au recours au tribunal, la conformité des programmes d'accès à l'égalité

ACTION : Évaluer la conformité des programmes d'accès à l'égalité à toutes les étapes de la mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'égalité dans les différents réseaux

Indicateur	Résultats
------------	-----------

Nombre d'avis transmis aux organismes	87 avis
---------------------------------------	---------

OBJECTIF : Mettre en œuvre, pour chaque demande reçue, la meilleure stratégie d'intervention réalisable dans les meilleurs délais

ACTION : Favoriser, à toutes les étapes du traitement des plaintes, le règlement à l'amiable du différend dans le respect des parties et de l'intérêt public

Indicateur	Résultats
------------	-----------

Pourcentage des dossiers référés au service de médiation	27 % des dossiers ouverts
--	---------------------------

ACTION : Implanter un système de catégorisation des dossiers

Indicateurs	Résultats
-------------	-----------

Délai moyen de traitement pour chaque catégorie	Cibles : – Traitement rapide : 4 à 6 mois (120 à 180 jours) – Traitement régulier : 8 mois (240 jours) – Traitement complexe : + de 12 mois (+ de 365 jours)
---	--

Résultats pour 2013-2014 :

- Rapide : 327 jours
- Régulier : 395 jours
- Complexe : 622 jours

Pourcentage de réduction du délai moyen de traitement pour l'ensemble des dossiers traités	Délais pour l'année de référence 2009-2010 : – Dossiers sans judiciarisation : 393 jours – Dossiers avec judiciarisation : 504 jours
--	--

Délais pour 2013-2014 :

- Dossiers sans judiciarisation : 392 jours (diminution de 0,25 %)
- Dossiers avec judiciarisation : 550 jours (augmentation de 9,13 %)

DEUXIÈME ORIENTATION :

Assurer l'avancement des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne

ACTION : Favoriser des mesures de redressement à caractère systémique

Indicateur	Résultats
Taux de conformité aux mesures de redressement proposées avant action judiciaire	54 mesures de redressement ont été adoptées et transmises et 23 dossiers ont fait l'objet de règlement avant que le tribunal en soit saisi

OBJECTIF : Appliquer un modèle d'intervention pour contrer l'exploitation des personnes âgées ou handicapées

ACTION : Poursuivre la conception d'outils en soutien aux interventions dans le contexte de l'exploitation des personnes âgées ou ayant un handicap

Indicateur	Résultats
Nombre de causes devant les tribunaux ou en mesures de redressement	20 mesures de redressement

ACTION : Intensifier l'intervention de la Commission en matière d'exploitation des personnes âgées ou ayant un handicap

Indicateurs	Résultats
Adoption des modèles d'intervention	Aide-mémoire sur l'exploitation des personnes âgées, version révisée, 2013
Nombre d'activités de formation	52 séances de formation réalisées en matière d'exploitation des personnes âgées
Nombre d'organismes rencontrés dans la perspective de réalisation de nos actions en matière d'exploitation	Tournée de 16 CSSS pour présentation du dossier « exploitation des personnes âgées » et une rencontre avec le procureur de la Ville de Montréal

TROISIÈME ORIENTATION :

Assurer le respect de l'intérêt supérieur des enfants et la valorisation de leurs droits

OBJECTIF : Favoriser le respect des droits reconnus à tous les jeunes par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits et libertés de la personne

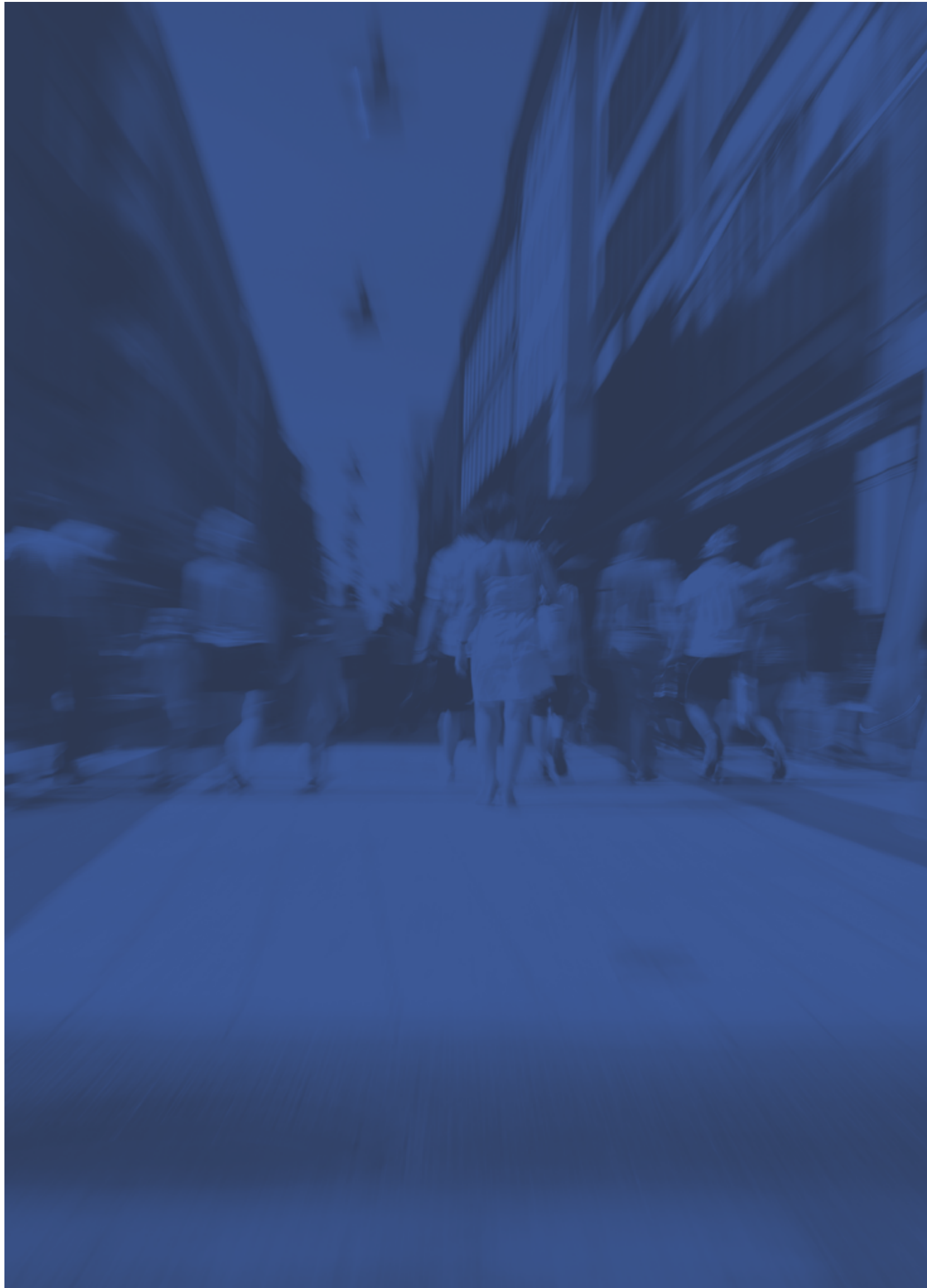
ACTION : Promouvoir les droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits et libertés de la personne

Indicateur	Résultats
Nombre de visites du site Web, section sur les droits de la jeunesse	Pages vues : 21 283 (3,42 % du total) Consultations uniques : 15 823 (3,52 % du total)

The background of the entire page is a blurred, high-angle photograph of a city street. The image is heavily motion-blurred, showing streaks of light and dark shapes that suggest a fast-moving crowd of people and vehicles. The overall color palette is a deep, monochromatic blue, which is used as a background for the white text.

PARTIE III

Les grandes
activités de la
Commission et
les services offerts



PARTIE III – Les grandes activités de la Commission et les services offerts

Les pages qui suivent présentent une revue détaillée des principales activités réalisées tant en matière de protection et de défense des droits qu'en matière de promotion pour l'année 2013-2014.

L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits

Une personne, un groupe de personnes ou un organisme peut porter plainte à la Commission si elle ou il croit être victime :

- » de discrimination ou de harcèlement fondés sur un des motifs interdits par la Charte et que cette situation l'empêche d'exercer pleinement ses droits dans l'un des domaines protégés par la Charte ;
- » d'exploitation (personnes âgées ou personnes handicapées) ;
- » de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires ;
- » de représailles pour avoir déposé une plainte ou participé à une enquête de la Commission.

Une personne peut faire une demande d'intervention si elle croit que les droits d'un enfant ou d'un adolescent n'ont pas été respectés.

L'intervention de la Commission peut porter sur les services rendus par :

- » un directeur de la protection de la jeunesse, lorsqu'un cas lui a été signalé ;
- » un centre jeunesse assurant la prise en charge d'un enfant ou d'un adolescent ;
- » une famille d'accueil à qui un enfant ou un adolescent a été confié ;
- » tout établissement, organisme ou personne agissant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (centre de réadaptation, CLSC, policier, centre de réadaptation en déficience intellectuelle, etc.) ;
- » tout établissement ou toute personne responsable de la garde d'un adolescent reconnu coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).

La première étape est de communiquer avec la Commission pour demander de l'information.

Étape 1) Accueil : demandes d'information

La Commission reçoit des demandes d'information par écrit, par téléphone et en personne à ses bureaux.

Tableau 16 - Répartition des demandes d'information reçues à l'accueil

	2013-2014	2012-2013	2011-2012
Secteur des droits de la personne	10 663	9 759	12 341
Secteur des droits de la jeunesse	904	1 126	3 141
Demande à portée générale	2 975	2 287	3 198
Total	14 542	13 172	18 680

Dans le cas où une personne voudrait porter plainte, le personnel à l'accueil détermine si cette plainte relève de la compétence de la Commission. Si ce n'est pas le cas, la personne peut être dirigée vers un autre organisme (Commission des normes du travail, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Régie du logement, syndicat, etc.).

Les demandes qui relèvent de la compétence de la Commission sont transmises au personnel à la recevabilité ([voir Étape 2](#)), ou au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable (SCAR), selon le cas.

Demandes transmises en 2013-2014 :

- » Recevabilité — Droits de la personne : 5 333
- » Recevabilité — Droits de la jeunesse : 308 – ([voir p.60](#))
- » Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable : 109 – ([voir p.78](#))

Droits de la personne

Étape 2) Recevabilité : ouverture d'un dossier de plainte

Le personnel à la recevabilité reçoit la plainte, recueille les informations et détermine si, à première vue, la Commission détient la compétence pour intervenir. Si c'est le cas, le dossier est transféré à l'étape de l'évaluation de la plainte ([voir Étape 3](#)).

- » Demandes reçues à la recevabilité : 5 333
- » Dossiers de plainte ouverts : 1 672

Si la Commission n'a pas la compétence pour agir, le dossier est fermé. Le personnel peut toutefois orienter la personne plaignante vers un autre organisme.

Étape 3) Évaluation : ouverture d'un dossier d'enquête

Un conseiller ou une conseillère à l'évaluation détermine avec la personne plaignante le contenu de la plainte, s'assure que tous les éléments pertinents sont présents et peut communiquer ensuite avec la partie mise en cause pour l'aviser du dépôt de la plainte et vérifier l'intérêt des deux parties à régler le dossier à l'amiable par un processus de médiation.

Si les deux parties acceptent la médiation, le dossier est transféré à un médiateur ou une médiatrice ([voir Étape 4](#)).

Si l'une des deux parties, ou les deux parties, refusent de soumettre le dossier à la médiation, il est transféré à un enquêteur ou une enquêtrice ([voir Étape 5](#)).

Il se peut aussi qu'à l'étape de l'évaluation, le comité des plaintes décide de cesser d'agir dans le dossier pour divers motifs (par exemple, un autre recours a été déposé pour les mêmes faits, le recours est déposé hors délai, etc.). Le dossier est alors fermé ([voir Étape 6](#)).

Tableau 17 - Ouverture d'un dossier d'enquête

	2013-2014	2012-2013	2011-2012
Nombre de plaintes	1 672	1 671	1 642
Nombre de dossiers d'enquête ouverts	943	1 022	1 047

Étape 4) Médiation

Tableau 18 - Évolution des dossiers traités en médiation

	2013-2014	2012-2013	2011-2012
Nombre de dossiers transmis au service de médiation	258	308	331
Nombre de dossiers traités :	230	266	216
• Avec entente	143	163	124
• Sans entente	75	89	76
• Désistement	12	14	16
Taux de règlement	62 %	61 %	57 %

La médiation : des histoires à succès

» Intégration d'un enfant en situation de handicap dans un camp de jour

Un organisme communautaire offrant des services de camp de jour a reçu, pour une première fois, l'inscription d'un jeune atteint d'un trouble du spectre de l'autisme. Même si la famille recevait une subvention pour des services d'accompagnement, l'organisme a refusé la demande. Le jeune a donc été inscrit, avec succès, à un autre camp de jour. La médiation a permis aux représentants de l'organisme de mieux connaître les caractéristiques de l'autisme, les besoins du jeune et les ressources qui peuvent être mises à contribution en vue de son intégration. Une entente détermine les actions à réaliser et décrit les engagements et la collaboration entre les parties pour permettre l'intégration du jeune au camp de jour suivant.

» Test préembauche et emploi

Une femme a reçu une offre d'embauche d'un établissement de santé. Toutefois, l'offre est retirée après que la femme a échoué, à sa grande surprise, un test pertinent pour l'emploi visé. Les médecins de la femme lui ont remis des informations reliant les résultats du test à la prise d'un médicament qui lui est prescrit. Elle en a informé l'établissement, qui a quand même refusé de considérer son embauche. Elle a donc déposé une plainte à la Commission. Au moment de la médiation, la femme ne prenait plus de médicament. L'établissement a convenu de poursuivre les vérifications préalables à son embauche et de refaire le test de santé. La femme a satisfait aux exigences et a obtenu un emploi en plus d'un dédommagement pour les inconvénients subis.

» Dédommagement pour profilage racial

Un homme d'origine africaine s'est rendu, dès l'ouverture, à un établissement bancaire de son quartier pour demander sa première carte de crédit. Il était alors l'unique client noir dans la succursale. Il a faussement été dénoncé à la police par un employé comme faisant partie d'une équipe de fraudeurs qui avait emporté un terminal du guichet de paiement pour voler les données des cartes des clients. En médiation, le plaignant a obtenu des dommages moraux de 15 000 \$.

» Accommodement pour une étudiante dyslexique

Une étudiante atteinte de dyslexie et de dysorthographe a complété son baccalauréat en enseignement, mais son trouble de langage l'empêchait d'obtenir la note de passage au test du service d'évaluation linguistique. Elle a repris ce test sans le réussir à trois reprises, sans aucun accommodement qui tenait compte de son handicap. En médiation, les parties ont convenu d'accepter la meilleure note obtenue par la plaignante.

Étape 5) Enquête

Tableau 19 - Dossiers d'enquête traités durant la période 2013-2014

	2013-2014	2012-2013	2011-2012
Dossiers actifs au début de la période	1 202	1 045	785
Nouveaux dossiers ouverts	943	1 022	1 047
Dossiers traités et fermés durant la période (détails au tableau 25)	853	888	817
Dossiers actifs à la fin de la période*	1 292	1 179	1 015

* La variation entre le nombre de dossiers actifs à la fin d'une période et le début de la période suivante s'explique notamment par des ajustements, modifications ou corrections qui sont apportés à certains dossiers en cours de traitement ou par l'intégration dans le système de dossiers ouverts à la fin de l'année précédente.

La Commission peut faire enquête à la demande de personnes ou de groupes de personnes, ou de sa propre initiative. Son mandat d'enquête concerne :

- » les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur l'un des treize motifs prévus à l'article 10 de la Charte, les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires (article 18.2 de la Charte) et les tentatives ou actes de représailles exercés contre une personne ou une organisation à la suite de l'une des enquêtes de la Commission (article 82 de la Charte) – [voir tableau 20](#) ;
- » les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48 de la Charte) – [voir tableau 21](#).

En 2013-2014, la Commission a lancé 69 enquêtes de sa propre initiative dans les domaines suivants :

- » 58 cas d'exploitation de personnes âgées ;
- » 11 cas d'exploitation de personnes handicapées.

Exemples de dossiers d'enquête

» Discrimination fondée sur le handicap

Une femme en situation de handicap porte plainte contre un organisme sans but lucratif (OSBL) voué à l'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap qui a refusé de l'embaucher pour occuper un poste permanent de conseillère à l'emploi en raison de son handicap. L'enquête de la Commission a révélé que sa formation, son expérience de travail et les évaluations de ses anciens patrons confirmaient que la candidate disposait des aptitudes et des compétences requises pour occuper le poste. De plus, l'OSBL l'a congédiée du poste temporaire qu'elle occupait jusque-là. La Commission a recommandé que l'employeur lui verse des dommages matériels, moraux et punitifs. Elle a aussi demandé que l'OSBL adopte une politique antidiscrimination dans l'embauche et que cette politique soit affichée bien en vue dans ses locaux et transmise aux employés et aux membres du conseil d'administration.

» **Profilage racial**

Une enquête de la Commission a démontré qu'un homme noir a été victime de discrimination fondée sur la race et la couleur dans le cadre d'une interpellation par des policiers. L'homme, qui attendait dans une voiture stationnée son ami parti chercher leur commande dans un restaurant, a été interpellé par des policiers, appelés à grand renfort, qui lui ont demandé le certificat d'immatriculation de la voiture. Comme il tentait d'expliquer qu'il n'était pas le propriétaire, les policiers l'ont sorti du véhicule sans ménagement, l'ont menotté et lui ont remis une contravention pour vagabondage. La Commission a recommandé que le service de police et les policiers lui versent des dommages moraux et punitifs et a demandé que soient organisées des activités de formation visant à contrer le profilage racial.

» **Intégration scolaire d'un élève dyslexique**

Une mère a porté plainte pour discrimination fondée sur le handicap au nom de son enfant dyslexique contre une commission scolaire qui voulait transférer le jeune d'une classe ordinaire dans une école de quartier vers une classe spécialisée sans procéder à l'évaluation préalable de ses besoins et de ses capacités. L'enquête a révélé qu'au cours de trois années scolaires, la commission scolaire a omis de procéder à cette évaluation afin d'établir un plan d'intervention et de dispenser les services auxquels l'enfant avait droit. La Commission a recommandé l'octroi de dommages moraux et matériels, notamment pour compenser les différents frais encourus par la mère, dont des consultations en orthopédagogie. De plus, la Commission a demandé à la commission scolaire d'offrir à son personnel une formation sur les principes régissant l'intégration scolaire des élèves en situation de handicap et de réorganiser ses services éducatifs adaptés afin de favoriser la réussite en classe ordinaire de l'élève en situation de handicap.

» **Exploitation financière d'une personne âgée**

Un commissaire régional aux plaintes signale la situation d'une octogénaire, victime d'exploitation financière de la part d'une famille propriétaire d'une résidence privée pour personnes âgées. La Commission a ouvert une enquête de sa propre initiative qui a révélé que le couple propriétaire de la résidence et leur fille ont profité de la vulnérabilité de la veuve qui n'avait pas d'enfants et qui dépendait d'eux pour son bien-être et sa sécurité. Ils ont gagné sa confiance et obtenu des « dons » de plusieurs milliers de dollars en moins d'un an. La Commission est intervenue pour que cesse l'exploitation et a aussi émis des mesures de redressement afin que les trois membres de la famille versent des dommages moraux, matériels et punitifs à la victime.

Tableau 20 - Répartition des dossiers ouverts selon le secteur d'activité et le motif de discrimination

Motif	Secteur					Total 2013-2014	Pourcentage	Total 2012-2013	Total 2011-2012
	Travail	Logement	Acte juridique/ biens et services	Accès aux transports et lieux publics	Autre				
Âge	54	8	9	4	0	75	9 %	86	74
Antécédents judiciaires	45	0	2	0	0	47	6 %	37	32
Condition sociale	1	16	4	1	0	22	3 %	22	26
Convictions politiques	4	0	1	3	0	8	1 %	54	6
État civil	10	5	4	2	0	21	3 %	33	28
Grossesse	32	1	1	2	0	36	4 %	16	34
Handicap	161	19	64	36	0	280	33 %	307	353
Langue	11	0	4	2	0	17	2 %	13	16
Orientation sexuelle	8	6	4	1	2	21	3 %	16	23
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	91	21	49	53	7	221	26 %	251	268
Religion	15	3	11	5	0	34	4 %	32	27
Sexe	27	3	7	8	1	46	5 %	46	53
Autre*	0	0	0	0	9	9	1 %	5	4
Total	459	82	160	117	19	837	100 %	918	944
Pourcentage en 2013-2014	55 %	10 %	19 %	14 %	2 %	100 %			
Pourcentage en 2012-2013	42 %	10 %	18 %	19 %	10 %	100 %			
Pourcentage en 2011-2012	48 %	10 %	18 %	14 %	10 %	100 %			

* Nouveaux dossiers ouverts et en traitement à l'étape de la recevabilité. Ils ne sont pas encore classés selon le motif de discrimination.

Tableau 21 - Dossiers ouverts — exploitation de personnes âgées ou handicapées

Exploitation	Total 2013-2014	Total 2012-2013	Total 2011-2012
Personnes âgées	92	87	92
Personnes handicapées	14	17	11

Tableau 22 - Dossiers ouverts — jeunesse

	Total 2013-2014	Variation %	Total 2012-2013	Total 2011-2012
Nombre de dossiers ouverts	286	16	246	169

Le détail concernant les dossiers ouverts par la Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse est présenté dans la section consacrée à cette direction, à la page 59.

Tableau 23 - Total des dossiers ouverts en 2013-2014

Type de dossiers	Total 2013-2014	Variation %	Total 2012-2013	Total 2011-2012
Discrimination	837	(10)	918	944
Exploitation	106	0	104	103
Jeunesse	286	16	246	169
Total	1 229	(3)	1 268	1 216

Le secteur du travail

Cinquante-cinq pour cent (55 %) de l'ensemble des dossiers de discrimination ouverts concernent le secteur du travail. Les deux motifs les plus souvent invoqués dans l'ensemble des dossiers sont le handicap (33 %) et la race, couleur, origine ethnique ou nationale (26 %). Puisque plus de la moitié des plaintes de discrimination proviennent du secteur du travail, il est utile de présenter une répartition des 459 nouveaux dossiers ouverts dans ce secteur selon les sous-secteurs d'activité auxquels ils se rattachent.

Tableau 24 - Répartition des dossiers ouverts dans le secteur du travail selon le sous-secteur d'activité et le motif

Motif	Sous-secteur						Total 2013-2014	Pourcentage	Total 2012-2013	Total 2011-2012
	Embauche	Congédiement	Mise à pied	Conditions de travail	Représailles	Autre				
Âge	21	24	2	4	0	3	54	12 %	47	55
Antécédents judiciaires	29	14	0	2	0	0	45	10 %	35	30
Condition sociale	1	0	0	0	0	0	1	0 %	3	2
Convictions politiques	1	2	0	1	0	0	4	1 %	5	4
État civil	1	4	0	5	0	0	10	2 %	19	21
Grossesse	6	21	0	3	0	2	32	7 %	16	32
Handicap	46	86	0	24	0	5	161	35 %	162	184
Langue	3	6	1	1	0	0	11	2 %	7	10
Orientation sexuelle	1	6	1	0	0	0	8	2 %	6	7
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	23	25	3	32	0	8	91	20 %	82	115
Religion	3	8	1	2	0	1	15	3 %	16	10
Sexe	3	8	0	15	0	1	27	6 %	31	34
Total	138	204	8	89	0	20	459	100 %	429	504

Étape 6) Fermeture du dossier d'enquête

Différentes raisons peuvent mener à la fermeture d'un dossier. Le tableau 25 présente les données relatives à la conclusion des dossiers traités.

Tableau 25 - Motif de fermeture des dossiers en 2013-2014

Motif de fermeture	Total 2013-2014	%	Total 2012-2013	Total 2011-2012
Décision du comité des plaintes	359	42 %	386	338
Règlement (détails au tableau 26)	241	28 %	273	204
Désistement écrit	171	20 %	167	164
Jugement d'un tribunal	35	4 %	17	16
Mandat non exécutable	5	1 %	4	0
Fermeture administrative	0	0 %	1	0
Fermeture à l'évaluation ou à la recevabilité	42	5 %	40	96
Total	853	100 %	888	818

1. Décision du comité des plaintes

À l'étape de l'évaluation ou une fois l'enquête terminée ou, dans certains cas, après la décision d'adopter des mesures de redressement, le dossier est soumis au comité des plaintes, constitué de trois membres de la Commission. Ce comité prend la décision quant à l'issue du dossier.

» Preuve insuffisante pour appuyer la plainte

Lorsque le comité des plaintes considère que la preuve est insuffisante pour appuyer la plainte, le dossier est fermé. La Commission communique aux parties les motifs de cette décision sous forme de résolution. La personne plaignante conserve néanmoins la possibilité d'intenter, à ses frais, un recours devant les tribunaux civils.

» Preuve suffisante – décision de ne pas représenter la personne plaignante devant le tribunal

Le Comité des plaintes peut exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige même lorsque la preuve est suffisante pour appuyer la plainte (par exemple, lorsqu'une offre de règlement que la Commission considère comme raisonnable a été faite, mais qu'elle a été refusée ou encore lorsque le litige ne soulève aucune question de faits ou de droit complexe et que les parties sont à même de se représenter seules devant le tribunal, etc.).

Chaque cas est évalué selon les circonstances du dossier. La personne plaignante conserve néanmoins la possibilité d'intenter, à ses frais, un recours devant le Tribunal des droits de la personne. Le dossier de la Commission lui est transmis sur demande.

» **Preuve suffisante – proposition de mesures de redressement**

Lorsque le comité des plaintes considère que la preuve est suffisante pour appuyer la plainte, il peut proposer toute mesure de redressement qu'il estime appropriée (par exemple : réintégrer dans un emploi, suivre une session de sensibilisation à la discrimination, octroyer des dommages matériels, moraux et punitifs).

- Lorsque la partie mise en cause se conforme aux mesures de redressement proposées, le dossier est fermé.
- Lorsque la partie mise en cause ne se conforme pas aux mesures de redressement proposées, le comité des plaintes mandate le contentieux de la Commission pour s'adresser au tribunal en vue de réclamer toutes mesures appropriées.

2. Règlement entre les parties

Les deux parties peuvent parvenir à un règlement à leur satisfaction à chaque étape du processus de traitement de la plainte. Le règlement peut prévoir l'accomplissement d'un acte ou une compensation financière. Le tableau 26 donne les détails des dossiers fermés après règlement.

3. Désistement écrit ou verbal

Le dossier est fermé par le président si la personne plaignante se désiste par écrit. Il est fermé par décision du comité des plaintes lorsque le désistement est verbal.

4. Jugement d'un tribunal

Un dossier qui se rend au tribunal est fermé lorsque le tribunal rend son jugement.

Tableau 26 - Dossiers fermés après règlement

Type de règlement	Étape	Secteur					Total 2013-2014	Total 2012-2013	Total 2011-2012
		Travail	Accès aux transports et lieux publics	Acte juridique / Biens et services	Logement	Autre			
Accomplissement d'un acte	Évaluation	2	0	1	1	0	4	12	6
	Enquête	0	1	0	0	1	2	8	4
	Médiation	2	1	2	6	0	11	27	45
Compensation financière	Évaluation	15	3	2	0	0	20	29	11
	Enquête	7	3	1	0	1	12	9	20
	Médiation	71	23	20	7	1	122	127	76
Autre*	Évaluation	5	1	0	0	0	6	14	9
	Enquête	1	0	0	0	0	1	7	2
	Médiation	2	2	5	1	0	10	8	3
Fermeture par la Direction du contentieux	Mesures de redressement	3	7	6	1	6	23	11	16
	Tribunal	10	5	7	7	1	30	19	12
Total		118	46	44	23	10	241	271	204

* Règlement dont la nature n'est pas précisée.

Les délais de traitement

Le traitement d'un dossier par la Direction de la protection et de la défense des droits prend fin à compter de la date à laquelle la Commission, par l'entremise de son comité des plaintes, rend sa décision.

Les dossiers dans lesquels une décision de mesures de redressement a été prise sont transmis à la Direction du contentieux, et même si les délais judiciaires sont pour la plupart hors du contrôle de la Commission, ils sont indiqués pour connaître le délai total.

Tableau 27 - Délai moyen de traitement en jours

Année financière 2013-2014	
Délai des dossiers avec judiciarisation	525*
Délai des dossiers sans judiciarisation	376*

* Il est à noter que les données du tableau 27 ci-haut ont été obtenues selon une nouvelle méthode de calcul, qui tient maintenant compte des dossiers fermés à l'étape de l'évaluation. Comme la méthode de calcul est différente, ces données ne peuvent donc être utilisées pour fins de comparaison avec les années précédentes.

Au cours des cinq dernières années, les mécanismes structurels, organisationnels et informatiques mis en place afin de favoriser de meilleurs délais de traitement des dossiers de plainte ont permis de ramener ces délais de 592 jours en 2008-2009 à 324 jours en 2012-2013.

Toutefois, les mesures prises au cours de l'année 2013-2014 afin d'accorder la priorité au traitement des dossiers présentant les délais de traitement cumulés les plus importants ont eu comme résultat de faire augmenter le délai moyen.

Tableau 28 - Délai de traitement moyen selon l'étape du processus

Étape	Cible	Délai en 2013-2014	Écart	Délai en 2012-2013
Accueil – recevabilité	30 jours	28	(2 jours)	28
Évaluation	60 jours	85	25 jours	74
Médiation	90 jours	117	27 jours	134
Enquête	270 jours	277	7 jours	235

L'activité de la Commission en matière de protection et de promotion des droits de la jeunesse

Les enfants sont titulaires des droits et libertés reconnus par la Charte et par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Leur sécurité et leur développement sont aussi protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de son mandat, la Commission doit assurer, par toutes les mesures appropriées, la promotion et le respect des droits reconnus à l'enfant et à l'adolescent par la LPJ et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Pour cela, la Commission mène des enquêtes, sur demande ou de sa propre initiative, réalise des programmes d'information et d'éducation afin de promouvoir les droits des enfants, effectue des études et des recherches et fait des recommandations au gouvernement.

Lorsque la Commission reçoit une demande d'intervention, le personnel détermine d'abord si, à première vue, la Commission a la compétence pour intervenir. Si la Commission n'a pas la compétence pour intervenir ou si le tribunal est saisi des mêmes faits, le dossier est fermé. Le personnel de la Commission peut orienter la personne vers un autre organisme (par exemple, vers le Commissaire local aux plaintes, un comité des usagers ou l'Agence de la santé et des services sociaux).

Si la demande se situe dans le champ de compétences de la Commission, le dossier ouvert au nom de l'enfant est transféré à la première étape de l'enquête. Un enquêteur ou une enquêtrice recueille alors les éléments pertinents à la demande et communique avec la partie à laquelle la conduite est reprochée pour l'aviser qu'une demande d'intervention a été faite. Il ou elle vérifie ensuite la possibilité de corriger la situation. Si la situation est corrigée, la Commission en prend acte et le dossier est fermé.

Si la correction de la situation n'est pas possible à la première étape de l'enquête, l'enquêteur ou l'enquêtrice procède à la recherche des éléments de preuve. L'objectif de l'enquête est de vérifier si les droits de l'enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés.

Une fois l'enquête terminée, le résultat est soumis au comité des enquêtes, lequel est constitué de trois membres. Ce comité prend la décision quant à l'issue du dossier. Si le comité des enquêtes considère que la preuve est insuffisante pour soutenir une lésion de droits, le dossier est fermé.

Si le comité des enquêtes considère que la preuve est suffisante pour soutenir une lésion de droits, il fait des recommandations aux personnes et aux organismes à qui cette atteinte est reprochée. Les recommandations visent à corriger la situation dénoncée et à éviter qu'elle ne se reproduise dans le futur. À cette étape, il est possible de saisir le tribunal.

Les recommandations doivent être suivies dans le délai fixé par le comité des enquêtes, sinon celui-ci peut décider de saisir le tribunal.

Les tableaux ci-dessous présentent les statistiques concernant les demandes reçues et les dossiers traités par la Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse (DPPDJ) au cours de l'année 2013-2014.

Tableau 29 - Demandes d'intervention liées au mandat jeunesse

	2013-2014	Variation	2012-2013	2011-2012
Demandes reçues	904	(20 %)	1 126	3 025
Demandes recevables	308	19 %	260	236
Dossiers ouverts	286	16 %	246	169

Tableau 30 - Dossiers traités durant la période 2013-2014

	2013-2014	Variation	2012-2013	2011-2012
Dossiers actifs au début de la période	80	25 %	64	70
Dossiers ouverts	286	16 %	246	169
Dossiers traités et fermés	262	14 %	229	175
Dossiers actifs à la fin de la période	104	30 %	80	64

Tableau 31 - Objet des dossiers ouverts en 2013-2014

Situation	2013-2014	2012-2013	2011-2012
Application d'une mesure de protection immédiate	5	2	1
Aspects particuliers de la LPJ	2	1	1
Évaluation de la situation et orientation	31	27	27
Prise en charge de la situation de l'enfant	153	146	74
Prise en charge de la situation de l'enfant (LSJPA)	1	0	2
Projet de vie permanent	2	6	2
Services en ressources d'hébergement*	62	28	32
Services en ressources d'hébergement en réadaptation (LSJPA)	4	3	9
Traitement d'un signalement	26	32	21
Autre	0	1	0
Total	286	246	169

* Ressources de réadaptation et famille d'accueil

Tableau 32 - Requérants

Requérant*	2013-2014	2012-2013	2011-2012
Parent	170	158	113
Famille ou voisin	43	36	29
Enfant	9	5	21
Famille d'accueil	35	10	16
Avocat de l'enfant ou du ou des parents	15	15	9
Professionnel (juge)	27	24	21
Information issue des médias	0	1	3
Commission (enquête de sa propre initiative)	2	2	3
Autre**	7	2	2
Total	308	253	217

* Le requérant est la personne qui fait la demande d'intervention pour l'enfant ou l'enfant lui-même.

** Il s'agit de dénonciateurs ou encore de demandes en cours de traitement.

Il est intéressant de noter que les familles d'accueil ont été plus nombreuses à faire appel à la Commission au cours de l'année 2013-2014, en comparaison avec les années précédentes, puisqu'elles constituent 11,3 % des requérants, par rapport à 3,9 % en 2012-2013.

Motifs de fermeture des dossiers

Tableau 33 - Dossiers traités et fermés à la recevabilité et à l'enquête première étape

Motif de fermeture	2013-2014	2012-2013	2011-2012
Situation corrigée avec ou sans entente	54	44	27
Absence de preuves de lésion de droits	93	93	75
Tribunal déjà saisi des mêmes faits	52	35	26
Hors du champ de compétences de la Commission	9	3	3
Abandon du requérant	6	7	11
Autre	3	4	2
Total	217	186	144

Tableau 34 - Dossiers traités et fermés par le comité des enquêtes

Motif de fermeture	2013-2014	2012-2013	2011-2012
Situation corrigée	29	29	8
Droit non lésé	3	0	13
Intervention judiciaire	3	0	0
Tribunal déjà saisi des mêmes faits	3	2	7
Absence de preuve de lésion de droit	7	9	1
Autre	0	3	2
Total	45	43	31
Nombre total de dossiers traités et fermés	262	229	175

Tableau 35 - Délai moyen en jours pour le traitement et la fermeture des dossiers (par étape)

Étape	Cible	2013-2014	2012-2013	2011-2012
Accueil et recevabilité	15	19	---	---
Enquête première étape	35	47	49	70
Enquête	130	237	214	231

Les recommandations et les suivis du comité des enquêtes

Les recommandations et suivis du comité des enquêtes ont porté, de façon générale, sur les pratiques des centres jeunesse, ce qui a conduit à la révision de certaines politiques, ou encore à une modification de pratiques. Le comité des enquêtes a notamment recommandé dans certains cas que les enfants fassent l'objet d'un suivi plus intensif dans leur famille d'accueil ou dans leur milieu de vie de la part de l'intervenant du centre jeunesse, qui devrait communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer de connaître les conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.

Par ailleurs, certains dossiers concernent des groupes d'enfants. Dans un cas concernant plusieurs enfants, le comité a émis plusieurs recommandations visant à rehausser les services sociaux offerts. Le comité des enquêtes continue d'effectuer des suivis ponctuels auprès des autorités concernées afin que ses recommandations soient appliquées dans les délais prévus et que des services de qualité continuent d'être prodigués aux enfants.

Dans un autre cas concernant plusieurs enfants n'ayant pas reçu un suivi approprié dans leur ressource de réadaptation, le comité des enquêtes a recommandé au centre jeunesse de rappeler à son personnel l'importance de préparer l'enfant préalablement à un transfert de ressource ainsi que celle de rencontrer l'enfant le plus tôt possible lorsqu'il se dit victime de blessures de la part d'un membre du personnel de la ressource qui l'héberge.

Exemples de dossiers traités

» Soutenir un adolescent jusqu'à majorité

Un adolescent a été pris en charge pendant plusieurs années par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). À la suite du décès de sa mère, il a vécu plusieurs déplacements dans différentes familles d'accueil pour ensuite être placé chez un autre membre de sa famille. Pendant cette période, le dossier de l'enfant a été fermé, alors que celui-ci avait besoin de services. Ensuite, l'adolescent a dû être déplacé dans une famille d'accueil de proximité. Le dossier indique que l'adolescent a refusé que son dossier soit fermé, prétextant un besoin de services en raison notamment de son passage prochain à la vie autonome. Le comité des enquêtes a recommandé au DPJ de soutenir l'adolescent jusqu'à son émancipation. Il a également recommandé de s'assurer qu'une politique concernant la notion d'abandon émise par le centre jeunesse soit bien connue des intervenants et qu'elle soit adéquatement appliquée. Enfin, le comité des enquêtes a conclu que le droit de l'adolescent d'être entendu et soutenu n'avait pas été respecté et a émis des recommandations en ce sens.

» **Évaluer les besoins d'un jeune en situation de handicap**

Un adolescent a été déplacé d'une famille d'accueil, qui était son milieu de vie depuis plusieurs années, sans qu'il n'ait été préparé et consulté. La Commission est intervenue, jugeant que l'intérêt de l'adolescent n'avait pas été pris en compte dans la décision de le changer de milieu de vie. La situation a été corrigée par le centre jeunesse, qui a effectué une évaluation du lien d'attachement unissant l'adolescent à sa famille d'accueil. De plus, une évaluation des besoins à long terme de l'adolescent, qui tenait compte de son handicap, a été effectuée par le centre jeunesse pour valider ses besoins et la capacité de la famille d'accueil de l'héberger à long terme.

» **Agression dans un centre de réadaptation**

Un jeune a été hébergé dans une unité de centre de réadaptation qualifiée de « multiproblématique », alors qu'il avait moins de 12 ans. Lors de son hébergement dans cette unité, il a été victime d'agressions à caractère sexuel. Un signalement a été effectué et l'évaluation se serait échelonnée sur plusieurs mois. La Commission est intervenue et plusieurs mesures ont été prises par le centre jeunesse pour corriger la situation, dont l'installation de détecteurs de mouvements dans l'unité. Le centre jeunesse a également effectué des rencontres avec son personnel pour clarifier l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. Enfin, des démarches ont été entreprises par la Commission auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux afin de clarifier la situation quant à l'âge des enfants présents dans certaines unités du centre de réadaptation et ainsi régulariser le permis d'exploitation du centre de réadaptation.

» **Respecter les droits en encadrement intensif**

Un adolescent hébergé dans une unité d'encadrement intensif s'est vu retirer ses droits de sortie à l'extérieur pendant plusieurs jours. Le centre jeunesse a justifié la décision en raison du potentiel élevé de fugue de l'adolescent et parce que la clôture n'était pas suffisamment haute à l'extérieur de l'unité d'encadrement intensif. À la suite de l'intervention de la Commission, le centre jeunesse a rapidement modifié la clôture entourant la cour extérieure de l'unité d'encadrement intensif. Il a aussi émis de nouvelles directives relatives à l'accompagnement des adolescents lors des sorties extérieures ainsi qu'à la nature de ces sorties, qui ne sont dorénavant plus considérées comme des privilèges, mais bien comme des droits minimaux, même lorsque le jeune est hébergé en encadrement intensif.

L'activité judiciaire de la Commission*

La représentation judiciaire

Lorsque la Commission décide d'agir pour une personne plaignante et de la représenter devant un tribunal, elle s'engage à l'accompagner tout au long du processus, et ce, sans frais. L'avocate ou l'avocat de la Commission explique à la personne plaignante les différentes étapes du processus judiciaire et les enjeux juridiques associés au dossier. Il ou elle doit également préparer la personne à l'audition.

La représentation judiciaire constitue, pour la Commission, un pouvoir essentiel qui lui permet d'assurer à la fois la promotion et le respect des principes énoncés dans la Charte. La Commission peut s'adresser à un tribunal pour réclamer, pour la victime et dans l'intérêt public, toute mesure de redressement jugée appropriée contre la personne en défaut. Par son activité judiciaire, la Commission remplit son mandat de clarifier l'état du droit, de préciser les droits et les obligations des parties et d'assurer l'actualisation du droit pour que la Charte québécoise, instrument quasi constitutionnel, puisse répondre aux besoins émergents de la société.

La Commission peut également être appelée, le cas échéant, à défendre sa compétence en matière d'enquête ainsi que celle du TDP pour que le tribunal puisse statuer sur le litige dont il est saisi.

En matière de droits de la jeunesse, la Commission peut prendre les moyens qu'elle juge nécessaires et appropriés pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés suivant les dispositions de la LPJ. Elle peut, plus particulièrement, saisir la Cour du Québec – Chambre de la jeunesse, lorsque sa recommandation visant à corriger une situation n'a pas été suivie dans le délai imparti. Enfin, la Commission peut intervenir dans un débat judiciaire lorsqu'elle estime opportun de faire des représentations conformes à celles décrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

* Voir l'annexe II pour obtenir la liste détaillée des dossiers sur lesquels l'activité judiciaire de la Commission a porté en 2013-2014.

Les actions et les procédures

Propositions de mesures de redressement par la Commission avec mandat d'engager une poursuite en vertu de la Charte :

- » 2013-2014 : 54
- » 2012-2013 : 59

Nouvelles requêtes introductives d'instance déposées par la Commission devant le TDP :

- » 2013-2014 : 40
- » 2012-2013 : 42

Nouvelles requêtes devant la Cour du Québec — Chambre de la jeunesse :

- » 2013-2014 : 3
- » 2012-2013 : 1

Les règlements à l'amiable

En 2013-2014, les avocats de la Direction du contentieux ont négocié des règlements dans 54 dossiers :

- » 30 après qu'une action en justice ait été intentée ;
- » 23 à la suite de propositions de mesures de redressement signifiées aux parties (avant qu'une action soit intentée) ;
- » 1 en matière jeunesse.

Les jugements obtenus

En 2013-2014, 64 jugements ont été obtenus dans des causes où la Commission était partie :

- » 55 en matière de droits de la personne ;
- » 9 en matière de droits de la jeunesse.

Les 38 jugements au fond ont été rendus par les tribunaux suivants :

- » Cour suprême du Canada : 3
- » Cour d'appel du Québec : 5
- » Cour supérieure : 1
- » Tribunal des droits de la personne : 20
- » Cour du Québec — Chambre de la jeunesse : 9

Par ailleurs, 26 jugements ont été rendus sur des requêtes incidentes.

Le tableau qui suit présente une comparaison entre ces données et celles des deux années antérieures.

Tableau 36 - Jugements obtenus en 2013-2014

Instance	2013-2014			2012-2013			2011-2012		
	Mérite	Requête incidente	Total	Mérite	Requête incidente	Total	Mérite	Requête incidente	Total
Tribunal des droits de la personne	20	15	35	14	13	27	13	7	20
Cour municipale	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Cour du Québec	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour du Québec – Chambre de la jeunesse	9	0	9	1	0	1	1	2	3
Cour supérieure	1	9	10	1	12	13	0	5	5
Cour d'appel du Québec	5	2	7	3	4	7	3	4	7
Cour suprême du Canada	3	0	3	3	0	3	0	3	3
Total	38	26	64	23	29	52	17	21	38

Les jugements qui ont marqué l'activité judiciaire en 2013-2014

CDPDJ pour J. Latif c. Bombardier inc. – (Bombardier Aerospace Training Centre)

CA (Montréal) 500-09-021287-107. Septembre 2013.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale et la religion en interdisant de suivre la formation de pilote sous licence canadienne parce que les autorités américaines considèrent que le plaignant représente un « risque pour l'aviation et la sécurité nationale ». Jugement : accueille l'appel avec dépens, infirme le jugement et rejette la demande avec dépens.

» CSC 35625. Novembre 2013. Demande pour permission d'en appeler.
Jugement : demande accueillie (Mai 2014).

Le 24 septembre 2013, la Cour d'appel a infirmé la décision du TDP concluant que monsieur Latif, citoyen canadien d'origine pakistanaise et de confession musulmane, avait été victime de discrimination de la part de Bombardier dans le refus de lui offrir une formation sous sa licence canadienne de pilote. Ce refus de Bombardier était fondé essentiellement sur le refus des autorités américaines de le former sous sa licence américaine au motif qu'il représentait un « risque pour la sécurité nationale » aux États-Unis.

Le litige a été abordé sous l'angle du profilage racial. La prétention de la Commission veut que monsieur Latif ait été victime de discrimination fondée sur son origine ethnique ou nationale dans le contexte de l'application de règles de sécurité mises en place en réaction aux attentats du 11 septembre 2001 visant à prévenir les actes terroristes sur le territoire américain.

Même si la Cour d'appel reconnaît que le fardeau de la Commission se limitait à établir, dans un premier temps, une preuve *prima facie* des trois éléments constitutifs de la discrimination (distinction, exclusion ou préférence – fondée sur un motif interdit – ayant pour effet de détruire ou compromettre l'exercice du droit à l'égalité), elle requiert de la Commission, à cette étape, une preuve prépondérante que le programme *Alien Flight Students Program* (AFSP) appliqué à monsieur Latif « ciblait spécifiquement les Arabes et les musulmans ».

La Cour d'appel est effectivement d'avis que la Commission devait prouver que « la nationalité était à l'origine du refus », alourdissant considérablement le fardeau initial de la Commission. L'argumentation de la Commission est plutôt à l'effet qu'elle n'avait qu'à démontrer, *prima facie*, que l'origine ethnique ou nationale de monsieur Latif a été un facteur dans la décision de l'autorité américaine de qualifier le plaignant de « risque pour la sécurité nationale ». En d'autres termes et selon ses prétentions, la Commission devait établir, *prima facie*, l'existence d'un lien suffisant entre la qualification retenue par les autorités américaines (risque pour la sécurité nationale) et l'origine ethnique ou nationale de monsieur Latif (Pakistanaï de confession musulmane). Dès lors, devait s'opérer, selon elle, un renversement du fardeau de la preuve reposant, cette fois, sur les épaules de Bombardier Aerospace Training Centre.

Le 1^{er} mai 2014, la Cour suprême du Canada a accordé à la Commission la permission d'en appeler de cette décision et l'audition au fond est prévue pour janvier 2015.

CDPDJ pour Yong Huo et al. c. Calego International inc. et S. Rapps et Agence Vincent et V. Agostino et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)

CA (Montréal) 500-09-021664-115. Mai 2013. Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale dans le domaine de l'emploi. Jugement : accueille en partie l'appel.

Dans un jugement rendu au mois de mai 2013, la Cour d'appel a revisité le cadre juridique applicable aux cas de propos discriminatoires (art. 4 et 10 de la Charte).

Dans cette affaire, la Commission opposait à un employeur d'avoir tenu des propos discriminatoires à certains de ses employés et recherchait une compensation pour le préjudice qu'ils avaient subi. L'employeur avait reproché la malpropreté de la cuisine des employés uniquement à ses travailleurs d'origine chinoise, et ce, sur la base de stéréotypes.

Le TDP avait accueilli la demande de la Commission. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. En somme, si l'on résume les principes énoncés par la Cour :

- » Une insulte ou une injure à teneur discriminatoire n'a pas automatiquement pour effet de compromettre ou de détruire le droit à la dignité reconnu par l'article 4 de la Charte.
- » Il faut que l'insulte à teneur discriminatoire ait franchi un seuil élevé de gravité.
- » Il faut que l'insulte à teneur discriminatoire représente un « affront particulièrement méprisant » envers l'identité raciale, ethnique ou autre de la victime et que cet affront soit lourd de conséquences pour celle-ci.
- » L'évaluation de l' affront ou de la gravité de l'insulte se fera au moyen d'un critère objectif, celui de la personne raisonnable, informée du contexte et des circonstances pertinentes.

CDPDJ pour M. Sauvé c. Spa Bromont inc.

TDP (Bedford) 455-53-000009-113. Juillet 2013. Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier dans le domaine de l'emploi en refusant que l'employée se présente au travail accompagnée de son chien guide. Jugement : action accueillie partiellement. Indemnité de 1 105 \$ à titre de dommages matériels et 6 500 \$ à titre de dommages moraux.

» CA (Montréal) 500-09-023847-130. Septembre 2013.

Requête pour permission d'en appeler. Jugement : requête accueillie.

Et

CDPDJ pour D. Routhier et S. Canse c. Les Matins de Victoria inc. et al.

TDP (Bedford) 460-53-000002-126. Novembre 2013. Discrimination fondée sur le handicap en refusant la possibilité de séjourner dans un gîte touristique en raison de la présence du chien d'assistance de leur enfant. Jugement : rejet de la demande.

» CA (Montréal) 500-09-024126-138. Février 2014.

Requête pour permission d'en appeler. Jugement : requête accueillie.

Dans les deux décisions mentionnées ci-dessus, il est question des conditions d'entraînement et d'utilisation d'un chien guide ou d'assistance, notamment pour ce qui est des exigences de la Fondation Mira. Ces chiens devant être en continuelle présence de leur maître, cette exigence a nécessairement un effet quant à l'accommodement raisonnable nécessaire à l'exercice du droit à l'égalité prévu à l'article 10 de la Charte, ce que le tribunal, à partir des faits spécifiques à chacune des situations, applique ici différemment.

En effet, la décision dans l'affaire du Spa Bromont inc. pose la question de l'accommodement raisonnable et de la contrainte excessive liée à la présence d'un chien guide en milieu de travail, et propose la réponse suivante : la preuve prépondérante démontre que la défenderesse a porté atteinte au droit de la plaignante d'être traitée en pleine égalité en lui refusant d'être accompagnée d'un chien guide sur les lieux de son travail et en mettant fin à son emploi.

La décision dans *Les Matins de Victoria inc.*, quant à elle, traite de l'utilisation des chiens d'assistance pour les enfants qui sont atteints d'un trouble envahissant du développement (TED). Selon le tribunal, bien que « la Charte doit être interprétée de façon libérale (...) ». L'absence de dispositions dans la Charte ou dans une loi particulière attribuant un statut particulier à l'entraîneur d'un chien d'assistance et aux tuteurs de la personne handicapée ne permet pas de leur reconnaître la même protection que celle reconnue à la personne handicapée », et cela, « même si la preuve dans la présente affaire établit clairement le besoin de donner aux entraîneurs des chiens d'assistance et aux personnes qui s'occupent d'une personne handicapée les mêmes droits que la personne handicapée quant à l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap ».

Ainsi, à la suite de ces deux jugements du Tribunal des droits de la personne et aux autorisations accordées d'en appeler, la Cour d'appel aura à se prononcer sur la portée de la protection au droit à l'égalité pour les personnes en situation de handicap, particulièrement au regard du moyen pour le pallier lorsqu'il s'agit d'un chien guide ou d'un chien d'assistance.

Intervention devant la Cour du Québec – Chambre de la jeunesse

Se fondant sur l'adoption d'un avis portant sur le droit d'un enfant à une audience devant un décideur impartial lors d'un déplacement d'une famille d'accueil à une autre, la Commission est intervenue trois fois devant la Chambre de la jeunesse au cours de l'année 2013-2014.

Dans le premier cas, la Commission a déposé une requête en lésion de droits dans un dossier concernant quatre enfants transférés de famille d'accueil sans que le DPJ ne s'adresse au tribunal. Une ordonnance d'hébergement en famille d'accueil jusqu'à la majorité était alors en vigueur pour les quatre enfants, et ce, sans qu'une famille d'accueil n'ait été spécifiée.

Dans cette cause, le juge a conclu que le retrait des quatre enfants de la famille d'accueil constitue un « fait nouveau » majeur qui modifie de façon substantielle l'ordonnance du tribunal, car il modifie le projet de vie des enfants. Le juge a estimé que le DPJ a l'obligation, en vertu de l'article 95 de la LPJ, de saisir le tribunal d'une requête en révision pour que la situation des quatre enfants soit de nouveau examinée au regard des objectifs de continuité des soins et de stabilité des liens ainsi que des conditions de vie appropriées à leurs besoins et à leur âge.

Dans le deuxième cas, la Commission est intervenue dans un dossier concernant le transfert d'un enfant de famille d'accueil. Elle a soumis au tribunal que ce déplacement constitue un fait nouveau et que le droit de l'enfant à la sécurité et à un projet de vie permanent a été mis en péril en raison de l'omission du DPJ de saisir le tribunal de la révision de l'ordonnance d'hébergement de l'enfant. Cette ordonnance prévoyait l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil jusqu'à l'atteinte de sa majorité. Le juge avait pris acte du fait que cette famille d'accueil nommément désignée était prête à s'engager à poursuivre l'hébergement de l'enfant jusqu'à sa majorité. Le tribunal avait donc à se prononcer si l'on doit donner le même effet juridique à une ordonnance d'hébergement en famille d'accueil prononcée jusqu'à la majorité de l'enfant, alors que la famille d'accueil n'est pas nommément désignée selon le libellé utilisé depuis par le tribunal. Le tribunal a conclu qu'il faut apprécier dans chaque cas la pertinence de désigner la famille d'accueil, puisque chaque cas en est un d'espèce et qu'il ne faut pas créer d'automatisme. En conséquence, il a réduit la durée de l'ordonnance de façon à apprécier l'évolution de l'enfant dans sa nouvelle famille d'accueil avant de se prononcer sur un projet de vie permanent.

Finalement, la Commission a saisi la Chambre de la jeunesse d'une requête en lésion de droits à la suite du déplacement d'un enfant d'une ressource intermédiaire en lien contractuel avec un centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDITED). Une entente de règlement à l'amiable a par la suite été convenue entre les parties, puisque le DPJ a saisi la Chambre de la jeunesse des faits nouveaux survenus dans le projet de vie de l'enfant. De plus, la Commission a demandé au centre jeunesse et au CRDITED concernés de convenir d'un protocole de partenariat visant à mieux encadrer les situations où un enfant confié au DPJ est hébergé dans une ressource du CRDITED afin de prévoir des mesures spécifiques visant à assurer le respect des droits de l'enfant en cas de déplacement. Les parties se sont engagées à établir un tel protocole dans un délai de trois mois et d'en remettre une copie à la Commission.

L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi

La mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics vise les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus dans le secteur municipal, dans le réseau de l'éducation, de la santé et des services sociaux, ainsi que dans d'autres organisations comme les sociétés d'État, les établissements d'enseignement supérieur et le corps policier de la Sûreté du Québec.

L'état de situation des activités pour les organismes publics

Lors de son entrée en vigueur, la Loi obligeait des organismes publics à mettre en place un programme d'accès à l'égalité pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques. En 2005, les personnes handicapées ont été ajoutées à cette liste.

Au 31 mars 2014, 475 organismes publics étaient visés par la Loi :

- » 209 établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);
- » 266 organismes d'autres réseaux.

Les tableaux 37, 38 et 39 présentent les étapes du programme d'accès à l'égalité franchies par les organismes publics au 31 mars 2014. Ils dressent l'état des activités selon les étapes de réalisation prévues dans la Loi.

État de situation au 31 mars 2014

Organismes autres que ceux du réseau de la santé et des services sociaux

Les organismes des réseaux de l'éducation, des municipalités, des sociétés d'État et des sociétés de transport ainsi que la Sûreté du Québec, qui produisaient déjà un rapport pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques, ont rédigé un rapport distinct au sujet des personnes handicapées.

Tableau 37 - Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques

Étapes franchies	Nombre d'organismes	Pourcentage
Préparation du rapport sur l'analyse des effectifs	5	1,9 %
Transmission du rapport sur l'analyse des effectifs	0	0 %
Élaboration du programme	1	0,4 %
Transmission du rapport d'élaboration	0	0 %
Maintien de la représentation pour 3 ans	2	0,8 %
Implantation du programme	14	5 %
Transmission du premier rapport d'implantation	134	50 %
Maintien de la représentation pour une deuxième période de 3 ans	1	0,4 %
Implantation du programme pour une deuxième période de 3 ans	109	41 %
Total	266	100 %

Tableau 38 - Étapes franchies pour le groupe des personnes handicapées

Étapes franchies	Nombre d'organismes	Pourcentage
Préparation du rapport sur l'analyse des effectifs	5	1,9 %
Transmission du rapport sur l'analyse des effectifs	2	0,8 %
Élaboration du programme	2	0,8 %
Transmission du rapport d'élaboration	132	50 %
Maintien de la représentation pour 3 ans	3	1 %
Implantation des mesures pour une première période	119	45 %
Transmission du premier rapport d'implantation	1	0,4 %
Implantation des mesures pour une deuxième période	2	0,8 %
Total	266	100 %

Établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)

Depuis 10 ans, le RSSS fait l'objet d'une importante réorganisation qui nécessite la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie d'implantation des programmes d'accès à l'égalité. Depuis 2009, les établissements du RSSS doivent transmettre un nouveau rapport sur l'analyse des effectifs reflétant les changements survenus au cours des années antérieures.

Tableau 39 - Étapes franchies pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles, les minorités ethniques et les personnes handicapées

Étapes franchies	Nombre d'organismes	Pourcentage
Transmission du rapport sur l'analyse des effectifs	0	0 %
Élaboration du programme	31	15 %
Transmission du rapport d'élaboration	178	85 %
Total	209	100 %

Les données détaillées sont publiées dans le site Web de la Commission : <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/responsabilites-employeurs/pae/Pages/etat-situation.aspx>

Durant l'année 2013-2014, la Commission a produit :

- » 3 rapports d'élaboration consistant à exiger des organismes qui ont une sous-représentation importante qu'ils réalisent une analyse de leur système d'emploi et qu'ils préparent un plan ;
- » 2 avis d'implantation du programme ;
- » 82 rapports d'évaluation des résultats de la première période d'implantation.

Les activités de promotion et de formation

En plus d'avoir comme mandat de surveiller l'application de la Loi, la Commission exerce aussi un rôle dans la promotion de l'accès à l'égalité en emploi. Au cours de la dernière année, elle a participé à plusieurs activités de promotion, dont celles-ci :

- » une rencontre du réseau des employeurs du comité d'adaptation de la main-d'œuvre (CAMO) pour les personnes ayant un handicap de la région de Montréal ;
- » une rencontre avec des ministères membres du réseau fédéral de l'équité en matière d'emploi et de la diversité ;
- » deux rencontres avec le comité de soutien aux employeurs des cégeps et des commissions scolaires ;
- » une conférence sur les programmes d'accès à l'égalité en emploi à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) ;
- » deux séances de formation sur l'élaboration d'un programme d'accès à l'égalité, offertes à 23 établissements du RSSS.

Le Programme d'obligation contractuelle

Le Programme d'obligation contractuelle est un programme d'accès à l'égalité qui s'applique aux entreprises privées comptant plus de 100 employés et qui :

- » soumissionnent pour un contrat de biens ou de services d'une valeur de 100 000 \$ et plus, ou ;
- » obtiennent une subvention de 100 000 \$ et plus.

Au 31 mars 2014, 138 entreprises étaient soumises à l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité. Durant la dernière année, la Commission a transmis des rapports d'évaluation à deux employeurs.

Le programme d'accès à l'égalité de Gaz Métro

La Commission assure la surveillance de l'application d'un programme d'accès à l'égalité pour les femmes désirant occuper un poste de technicienne, acquisition et exploitation chez Gaz Métro. En effet, un jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu en juin 2011, confirmant le jugement du TDP, a ordonné à Gaz Métro d'implanter ce programme qui a été conçu avec la collaboration de la Commission.

Le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable

Le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable a comme rôle d'accompagner les petites et moyennes entreprises, les grandes organisations ou les syndicats qui reçoivent une demande d'accommodement d'un membre du personnel ou de leur clientèle. Il agit pour prévenir la discrimination en permettant une meilleure compréhension de cette obligation juridique ainsi que des rôles et responsabilités de chacune des parties concernées.

Demandes traitées du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 :

- » Demandes actives en début de période : 15
- » Nouvelles demandes : 109
- » Demandes traitées et complétées : 118
- » Demandes actives en fin de période : 6

Les 109 nouvelles demandes proviennent des secteurs suivants :

- » Secteur privé : 57 %
- » Secteur public : 19 %
- » Fondations, associations et autres : 24 %

Il est à souligner que les demandes du secteur public comprennent uniquement celles qui sont formulées par les bénéficiaires des services publics, puisque l'entente entre la Commission et le Secrétariat du Conseil du trésor spécifie que les demandes concernant le personnel de la fonction publique relèvent des ressources humaines des ministères concernés.

La répartition des demandes par motif de discrimination

Les motifs « handicap » et « religion » sont invoqués dans 90 % des demandes adressées au service-conseil. Les dossiers relatifs au handicap portent notamment sur le retour au travail après une absence prolongée.

Nombre de demandes selon le motif de discrimination :

- » Handicap : 60 demandes (55 %)
- » Religion : 38 demandes (35 %)
- » Autres : 8 demandes (7 %) (état civil, grossesse, sexe, race, couleur, origine ethnique ou nationale)
- » Demande d'ordre général, sans motif particulier : 3 demandes (3 %)

Les collaborations du service-conseil

Le service-conseil continue d'offrir son expertise aux organisations publiques ou communautaires pour les informer et les accompagner dans la création d'outils de gestion ou de formation relatifs à l'accommodement raisonnable et à la discrimination.

Des échanges ont eu lieu pour discuter de cas avec des organismes du réseau de l'éducation. Le service-conseil a fait une présentation auprès d'un organisme regroupant plusieurs conseillers, conseillères, coordonnatrices et coordonnateurs aux entreprises pour l'employabilité.

Le service-conseil : des exemples de cas

» Adaptation des tâches de travail pour respecter ses croyances

Une éducatrice dans un centre de la petite enfance refusait de faire des décorations et de participer aux fêtes parce que cela était contraire à sa religion (Témoins de Jéhovah). Sans douter de la sincérité de sa croyance, la direction ne voulait pas brimer les enfants qui se trouvent sous sa responsabilité. Le concept d'accommodement implique la notion de réciprocité et de collaboration mutuelle. Le fait de s'occuper des enfants, y compris lors des activités récréatives, fait partie des exigences professionnelles du poste. La directrice et l'employée devaient discuter de différents scénarios pour tenter de trouver un équilibre entre le respect des croyances de l'employée et les besoins du service (par exemple, être remplacée pendant l'activité, s'occuper des poupons ou faire d'autres tâches). Pour déterminer s'il y a contrainte excessive, la direction pourrait évaluer l'impact sur les collègues et sur la sécurité des enfants et déterminer si des coûts importants sont rattachés à l'accommodement.

» **Pratique du jeûne et sécurité pendant le ramadan**

Un employeur voulait savoir s'il a le droit d'obliger ses employés syndiqués qui observent le ramadan à boire en période de canicule, puisque leur travail exige des efforts physiques importants. Il se questionnait sur son droit de suspendre ces employés parce qu'il pourrait être tenu responsable s'ils tombent ou se blessent. Il s'agit de concilier le respect des pratiques religieuses et des impératifs reliés à la santé. L'employeur pourrait sensibiliser l'ensemble de ses employés aux risques associés à la chaleur, mais ne peut exclure une personne ou présumer qu'il y a un risque pour la sécurité alors que celle-ci se dit apte à travailler. Enfin, même une règle conventionnée peut être adaptée, surtout pour une courte période, lorsqu'il est question de sécurité et de droit à l'égalité.

» **Utilisation d'un dortoir en présence d'un chien guide**

À la suite de la demande d'une cliente d'être accompagnée de son chien guide dans un dortoir, un lieu d'hébergement touristique voulait développer une politique, craignant que des personnes allergiques ne soient incommodées par la présence de l'animal. Est-ce qu'une politique pourrait indiquer que l'on peut refuser une réservation d'une personne accompagnée d'un chien guide lorsqu'une chambre individuelle n'est pas disponible ? On ne peut inscrire une telle interdiction ni se fonder sur un risque hypothétique, puisque l'accommodement doit être déterminé au cas par cas, lorsque la situation se présente. Le lieu d'hébergement pourrait offrir une chambre individuelle au même tarif qu'un dortoir ou voir avec la personne s'il y a moyen de trouver une solution, les deux parties étant tenues de collaborer dans la recherche d'un compromis.

Les travaux de recherche

L'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux

Conformément au paragraphe 6 de l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne, en 2013-2014, la Commission a passé en revue les 73 numéros de la *Gazette officielle du Québec* et a analysé 61 projets de loi ou avant-projets de loi ainsi que les projets de règlement pour en vérifier la conformité à la Charte.

En plus des projets de loi et de règlement, des programmes gouvernementaux et des documents de consultation ont aussi été examinés dans le contexte des travaux de recherche qui sont menés selon deux axes : juridique et social. Cette analyse conduit à la préparation, pour la Commission, de commentaires, de mémoires ou de recommandations qui sont présentés dans la quatrième partie du présent rapport.

Le rôle consultatif de la Commission

Les demandes provenant de l'extérieur

Outre sa fonction d'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux, la Commission exerce un rôle consultatif auprès d'intervenants externes, tels les ministères ou encore la société civile. La réponse à leurs demandes est notamment tributaire des ressources dont dispose la Commission. En plus des demandes qui ont mené à des recommandations, d'autres ont fait l'objet d'avis ou d'études, et sont détaillés à la page suivante.

Tableau 40 - Provenance des demandes extérieures

Provenance de la demande	2013-2014	2012-2013	2011-2012
Secteur public			
Parlementaire			
– Mémoire* présenté à l'initiative de la Commission	3	2	5
– Mémoire* sollicité par les parlementaires	3	6	3
Ministère	11	12	16
Organisme public	4	4	6
Total partiel	21	24	30
Société civile	9	7	17
Total général	30	31	47

* Ces documents comprennent les lettres et commentaires envoyés à la commission parlementaire compétente et les observations verbales formulées devant celle-ci sans mémoire.

La Commission contribue également aux rapports que le Québec doit déposer sur la mise en œuvre des conventions internationales sur les droits de la personne.

Les demandes provenant de l'interne

À la fonction consultative exercée par la Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications (DiRECC), s'ajoute aussi une fonction de soutien interne.

Ce rôle d'appui prend de multiples formes : élaboration d'une position officielle, réponse à des demandes d'avis juridiques, production d'avis et de conseils juridiques, soutien juridique au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable, organisation de séances de sensibilisation destinées au personnel, analyses de données sociodémographiques pour soutenir les interventions publiques de la Commission ou faciliter le processus de traitement des plaintes, participation à des comités consultatifs dans le contexte d'enquêtes et participation à des enquêtes systémiques en matière de droits de la personne. Durant l'année 2013-2014, 52 demandes de cette nature ont été traitées par le service de la recherche.

Les avis et études

Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission dirige et encourage les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux. À cet égard, elle produit des avis et des études sur diverses questions touchant les droits et libertés de la personne.

Commentaires sur le document gouvernemental, *Parce que nos valeurs, on y croit* – Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État

Ce document est accessible en ligne :

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/commentaires_orientations_valeurs.pdf

Le document d'orientations gouvernementales intitulé *Parce que nos valeurs, on y croit* a été rendu public en septembre 2013. Devant l'ampleur des enjeux que posaient ces orientations quant au respect des droits et libertés protégés par la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission a commenté le document gouvernemental. Ces commentaires ont été produits, d'une part, à la lumière des travaux que la Commission mène sur le droit à l'égalité et la liberté de religion depuis de nombreuses années et, d'autre part, en se fondant sur son expertise dans le traitement des plaintes en matière de discrimination et des demandes d'accommodement raisonnable.

La Commission a rappelé l'importance fondamentale des droits et libertés garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, y compris le droit à l'égalité pour toutes et tous. Elle a également exposé les inquiétudes que soulèvent les orientations proposées, entre autres quant à l'impact qu'elles pourraient avoir sur ces droits et libertés.

Les commentaires de la Commission étaient de différents ordres et concernaient plusieurs des propositions mises de l'avant dans le document gouvernemental. La Commission a tenu à rappeler que d'importantes considérations doivent être prises en compte lorsqu'on envisage de modifier la Charte des droits et libertés de la personne, et que la notion de laïcité doit être interprétée de façon à garantir la liberté de religion et le droit à l'égalité. La Commission entendait également démontrer que, si elles étaient adoptées, les mesures visant l'interdiction du port de signes religieux pour les employés de l'État et les modifications proposées en lien avec la notion d'accommodement raisonnable porteraient atteinte à la Charte québécoise.

La première orientation proposée suggérait d'abord d'inscrire dans la Charte des droits et libertés de la personne « les valeurs de la société québécoise, dont la neutralité de l'État et le caractère laïque des institutions publiques, et d'y baliser les demandes d'accommodement religieux ». Or, trois considérations d'importance doivent entrer en ligne de compte lorsqu'on envisage de modifier la Charte québécoise des droits et libertés : les origines et l'objet de la Charte, son économie générale, de même que la distinction entre les conflits de droits et les conflits de valeurs.

Au-delà des considérations générales liées à l'économie de la Charte québécoise, la Commission a émis des doutes quant à la pertinence d'y inscrire « les valeurs de la société québécoise, dont la neutralité de l'État et le caractère laïque des institutions publiques ». D'une part, il était légitime de s'interroger sur l'utilité d'une telle inscription dans la Charte, puisque l'État québécois doit déjà répondre d'une obligation de neutralité. D'autre part, on semblait ici encore confondre les concepts de valeurs et de droits.

Selon l'analyse de la Commission, une loi qui interdirait le port de signes religieux par les employés des organismes publics serait manifestement en violation des dispositions de la Charte québécoise. Ces dispositions ne résisteraient pas aux jugements des tribunaux dans l'état actuel de la jurisprudence. Elles ne pourraient donc avoir effet et être valides que si elles étaient assorties d'une clause dérogatoire. Le recours à une telle clause ne se fait cependant pas sans respecter d'importantes exigences de fond et de forme.

Cette analyse a démontré aussi que le concept de laïcité, tel qu'il était proposé par le gouvernement, n'appartient tout simplement pas à un outil de protection des droits et libertés de la personne comme la Charte des droits et libertés de la personne. Si le concept de laïcité n'est certes pas illégitime en soi, il doit plutôt trouver son expression juridique à l'extérieur de la Charte québécoise des droits et libertés ; celle-ci doit continuer à traduire le concept de laïcité dans l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose déjà à l'État québécois en vue de garantir les libertés fondamentales et le droit à l'égalité.

En ce qui a trait aux propositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, la Commission a tenu à rappeler l'importance d'assurer le droit à l'égalité pour toutes et tous. L'expérience a montré cependant que le seul fait d'énoncer ce droit n'a pas suffi à garantir davantage l'atteinte de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et qu'il faut plutôt s'attarder à la réalisation effective des droits reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne.

Enfin, la Commission a démontré que la volonté de formaliser les accommodements raisonnables uniquement en matière religieuse comporte son lot de difficultés conceptuelles. Une formalisation pour l'ensemble des accommodements raisonnables, si elle est possible, n'en serait pas moins problématique si elle s'écarterait des règles actuelles définies par la jurisprudence. D'une part, restreindre la portée de l'obligation d'accommodement en matière religieuse serait contraire aux règles et principes actuellement applicables. D'autre part, il existe un risque réel qu'en définissant les notions d'accommodement raisonnable et de contrainte excessive en s'éloignant de l'état du droit, on restreigne également la portée des accommodements accordés en vertu des autres motifs de discrimination, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap. En outre, la multiplication des politiques d'accommodement dans les secteurs public et parapublic pourrait entraîner des situations contradictoires et porter atteinte aux droits et libertés des employés et employées.

Alors que la Charte comporte en elle-même les mécanismes pour répondre adéquatement à la situation actuelle en matière de signes religieux et d'accommodement, la mise en œuvre des orientations proposées aurait pu mener à de plus grandes incertitudes, au détriment, notamment, des droits des personnes concernées et de l'objectif d'assurer une plus grande sécurité juridique au sein des organisations.

Le projet de loi n° 60 qui traduisait ces orientations en texte législatif a été analysé dans un mémoire distinct de la Commission dont il est fait état dans la partie IV du présent rapport.

Projet de sensibilisation : vers un accès universel aux biens et services des pharmacies et des établissements d'alimentation

Ce document est accessible en ligne :

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/rapport_acces_biens_services.pdf

La Commission a publié un rapport en juin 2013 présentant les résultats d'un projet de sensibilisation amorcé en 2010. La Commission avait observé un accroissement considérable du nombre de plaintes déposées contre des commerces de détail fondées sur les motifs de discrimination interdits reliés au handicap et au moyen de le pallier. Le constat était important : le handicap demeure le motif de discrimination le plus souvent invoqué devant la Commission.

Afin d'offrir une réponse systémique à ce type de situation, la Commission a entrepris une recherche terrain, indépendante du processus d'enquête auprès de commerces associés aux grandes bannières du secteur de l'alimentation et des pharmacies au Québec pour évaluer leur performance en matière d'accessibilité. La collecte de données a été menée en partenariat avec la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN).

L'évaluation des commerces a été effectuée par des personnes ayant des limitations motrices ou visuelles, en collaboration avec des employés de la Commission. Au total, 52 commerces associés aux sociétés, compagnies ou regroupements (les « chaînes ») suivants ont été visités de décembre 2010 à juin 2011 : Les Compagnies Loblaw limitée, Groupe Jean Coutu (PJC) inc., Groupe Uniprix (Uniprix inc.), Metro Richelieu inc., Shoppers Drug Mart et Sobeys inc. La visite des commerces s'est faite de manière anonyme, c'est-à-dire sans que les chaînes ne soient informées du projet en cours.

L'objectif premier de cette démarche était de sensibiliser ces grandes chaînes à l'exercice du droit à l'égalité pour les personnes en situation de handicap ainsi qu'au principe de l'accessibilité universelle qui garantit cet exercice. Il s'agissait également de les convaincre de la nécessité de mettre en place des normes et pratiques exemptes de discrimination et en phase avec l'accessibilité universelle. De plus, la Commission souhaitait sensibiliser l'ensemble de la société à l'importance d'une meilleure prise en compte des droits et des besoins des personnes en situation de handicap. Cette démarche ne visait pas à établir un palmarès en matière d'accessibilité : le nombre limité de commerces visités et la diversité des modèles d'affaires ne permettaient pas cet exercice.

La recherche terrain a permis de dégager des constats relatifs aux divers obstacles possiblement discriminatoires présents dans les commerces. Ces obstacles peuvent être liés au cadre bâti, à l'aménagement et aux opérations de même qu'au service à la clientèle. À l'été 2012, les constats généraux ont été présentés aux représentants des chaînes afin d'obtenir des engagements concrets de leur part, non seulement en ce qui concerne les commerces visités, mais aussi en ce qui a trait à l'ensemble de leurs magasins.

Dans le cadre de cette démarche, la Commission a choisi d'évaluer des pharmacies et des établissements d'alimentation parce que ceux-ci offrent des biens et des services de première nécessité, mais n'a pas sélectionné les chaînes en fonction de leur bonne ou mauvaise performance en matière d'accessibilité.

Les principaux constats

Lors de la recherche terrain, les besoins des personnes en situation de handicap ont été évalués des points de vue architectural, organisationnel et relationnel. Le parcours nécessaire au processus d'achat a été analysé – du stationnement à l'entrée, de l'entrée aux allées, des allées aux produits, des produits à la caisse, de la caisse à la sortie – afin de dresser un portrait significatif de l'ensemble des obstacles généralement rencontrés par les personnes en situation de handicap.

Les résultats obtenus dans le cadre de cette démarche étaient sans équivoque, et trois grandes observations s'en dégagaient :

1. Tous les commerces visités sans exception comportaient des obstacles à l'accessibilité ;
2. Les obstacles rencontrés étaient bien souvent similaires ;
3. Parmi les obstacles colligés, tous n'étaient pas liés au cadre bâti, mais avaient souvent trait au volet opérationnel ou au service à la clientèle.

Les zones suivantes ont été évaluées : les abords du commerce, l'entrée des magasins, la circulation dans le magasin, l'accès aux produits, le comptoir de services, les salles de toilettes, les comptoirs-caisses et le service à la clientèle.

Engagements des chaînes

Tout en les informant de la démarche du projet, de leurs obligations en vertu de la Charte ainsi que de la publication prochaine d'un rapport faisant état de ses observations, la Commission a demandé aux représentants des chaînes de lui transmettre des engagements qui permettraient d'améliorer concrètement l'accessibilité dans l'ensemble des commerces associés.

Plus spécifiquement, la Commission a formulé six demandes aux chaînes :

1. Mettre en place une politique d'accessibilité des lieux et du service à la clientèle ;
2. Effectuer un examen des obstacles à l'accessibilité dans tous les magasins existants de la chaîne et mettre sur pied un plan d'adaptation des lieux et des services ;
3. Élaborer un plan de mesures immédiates pour éliminer des obstacles faciles à éliminer ;
4. Mettre sur pied un programme de formation pour le personnel déjà en place, assurer une formation initiale et continue et évaluer son impact ;
5. Élaborer un plan d'accessibilité pour les futurs établissements ;
6. Effectuer le suivi des progrès accomplis en matière d'accessibilité et en rendre compte à la Commission dans un an.

Les six chaînes ont formulé des engagements qui visaient, à des degrés divers, l'amélioration de l'accessibilité. Trois des chaînes ont proposé des engagements qui répondaient aux six demandes de la Commission et les trois autres l'ont fait dans cinq des six catégories. En ce sens, la Commission estime avoir atteint les objectifs de cette démarche, soit de sensibiliser ces chaînes à l'exercice du droit à l'égalité pour les personnes en situation de handicap et les convaincre d'apporter les modifications nécessaires à cet égard.

La Commission estime prometteuses plusieurs des propositions soumises volontairement par les différentes chaînes. Certaines des mesures ont en effet le potentiel d'améliorer concrètement les normes et pratiques en matière d'accessibilité universelle. Des dispositions envisagées par la plupart des chaînes peuvent même, si elles sont appliquées adéquatement, permettre aux employés de mieux comprendre la notion d'accessibilité universelle et mieux reconnaître les obstacles présents dans leur environnement de travail, qui est également un environnement de services.

Un suivi des engagements des chaînes est en cours.

Avis sur les règlements de zonage relatifs aux lieux de culte dans l'arrondissement de Montréal-Nord

Ce document est accessible en ligne :

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/avis_zonage_lieux_culte_Mtl_Nord.pdf

Le Conseil des leaders religieux de Montréal-Nord avait demandé à la Commission d'examiner la conformité des modifications réglementaires suivantes à la Charte des droits et libertés de la personne : les modifications au Règlement de zonage en lien avec l'usage des lieux de culte et le remplacement du Règlement relatif aux usages conditionnels.

Une des modifications réglementaires visait à délimiter les zones d'implantation d'un lieu de culte. L'analyse n'a pas permis de conclure que le règlement de l'arrondissement de Montréal-Nord, qui délimite les zones permises pour l'implantation des lieux de culte, portait atteinte à la liberté de religion.

En l'absence de données précises sur les disponibilités des terrains propices aux lieux de culte de l'arrondissement de Montréal-Nord, la Commission ne peut se prononcer sur l'impossibilité de s'établir dans les zones autorisées dans le règlement de zonage. Cela étant, même une telle impossibilité ne pourrait invalider le règlement, qui a pour but essentiel, le contrôle de l'usage du territoire. Cependant, une telle situation potentiellement attentatoire à la liberté de religion pourrait justifier une application plus flexible du règlement, conformément aux règles de l'accommodement raisonnable.

Parmi les critères d'évaluation applicables pour l'autorisation d'un usage conditionnel, un critère est problématique, en ce qu'il exige que le projet de lieu de culte réponde à une population locale. Il se lit ainsi : « Le projet doit répondre aux besoins de la population locale. Le requérant devra démontrer, par une étude de localisation, qu'une très forte majorité des usagers du lieu de culte résident dans l'arrondissement. »

La finalité propre du zonage est le contrôle des usages. Le pouvoir municipal ne peut donc utiliser le règlement de zonage afin d'exercer un contrôle sur les personnes. L'exigence énoncée dans le Règlement relatif aux usages conditionnels dans l'arrondissement de Montréal-Nord, qui établit un lien entre l'autorisation d'un lieu de culte et le lieu de résidence des fidèles fréquentant l'établissement paraît viser davantage les personnes que l'usage qui est fait de ce lieu. Une telle exigence risque ainsi d'être jugée invalide, voire déraisonnable, par les tribunaux.

Par ailleurs, une telle exigence peut avoir des conséquences sur l'exercice de la liberté de religion. L'exigence de démontrer qu'une « très forte majorité des usagers du lieu de culte résident dans l'arrondissement » peut être difficile à satisfaire, notamment parce que les établissements religieux ne gardent pas de registres des lieux de résidence des usagers fréquentant un lieu de culte. Cela pourrait donc mener à un refus de la part de la Municipalité.

Or, en vertu de son devoir de neutralité religieuse, tel qu'il est reconnu par la jurisprudence, la Municipalité doit prendre les moyens pour « veiller à aménager sa réglementation afin d'éviter d'imposer des obstacles inutiles à l'exercice des libertés religieuses ». Selon la Commission, une telle exigence est effectivement un obstacle à la liberté de religion qui devrait être évité par l'arrondissement dans son règlement. Or, l'exigence selon laquelle le lieu de culte doit être fréquenté par une majorité des résidents de l'arrondissement ne réussit pas, selon la Commission, le test de l'article 9.1 de la Charte.

Finalement, le même raisonnement trouve application à l'égard d'une autre exigence en lien avec les usages complémentaires. Ainsi, l'exigence relativement à la limitation des usages complémentaires au bénéfice exclusif des usagers de « l'usage principal » risque d'aller au-delà du pouvoir municipal en réglementant les personnes plutôt que les usages.

L'action de la Commission en matière de promotion des droits

Les activités d'éducation et de communication

En vertu de l'article 71 de la Charte, la Commission a la responsabilité d'élaborer et d'appliquer un programme d'information et d'éducation. Ce dernier vise à promouvoir, à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte et de la LPJ, ainsi qu'à coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou ailleurs.

Afin de s'acquitter de sa responsabilité en matière d'information et d'éducation, la Commission offre un éventail d'outils qui sont adaptés à divers publics et qui répondent à différents besoins : des séances de formation, des publications, son site Web ou encore des conférences et colloques.

Les séances de formation

Le service d'éducation-coopération a participé à 387 activités éducatives en 2013-2014. Parmi celles-ci, il a offert 270 séances de formation en milieu de travail, en milieu scolaire et en milieu communautaire.

En milieu de travail

Au cours de la dernière année, la Commission a offert 66 activités de formation en milieu de travail, visant les employeurs, les gestionnaires des ressources humaines, les conseillers en employabilité et les employées et employés. Ces activités portaient sur les sujets suivants :

- » Les droits de la personne en milieu de travail : entrevue, sélection, embauche, promotion (43) ;
- » Les travailleurs agricoles saisonniers et les aides familiales résidentes (10) ;
- » La diversité en milieu de travail : une place pour chacun (6) ;
- » Le harcèlement discriminatoire : personne ne mérite cela (5) ;
- » L'homophobie : une peur qui va droit au cœur (2) .

En milieu scolaire

Les activités de formation offertes en milieu scolaire visent le personnel enseignant et non enseignant des établissements scolaires primaires, secondaires, collégiaux et universitaires, les administrateurs, les comités de parents et les conseils d'établissement. Trente-huit (38) activités ont été offertes, sur les sujets suivants :

- » Différents, mais égaux : contrer les préjugés et le racisme (12) ;
- » Connaître nos droits et nos responsabilités : ce n'est pas secondaire ! (10) ;
- » L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial (6) ;

- » Pour que l'avenir ne lui échappe pas ! L'accommodement raisonnable et les personnes ayant des besoins particuliers (5);
- » Lutte à l'intimidation : vous faites partie de la solution (3);
- » Au-delà des apparences : combattre le profilage racial et la discrimination systémique (1);
- » Vers une pédagogie de l'inclusion des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers (1).

En milieu communautaire

Les activités de formation abordent le rôle de l'action communautaire dans l'implantation d'une culture des droits et libertés. Cent soixante-six (166) activités ont été offertes, sur les sujets suivants :

- » Lutter contre l'abus et la maltraitance des personnes âgées (52);
- » Vous avez le droit de connaître vos droits (45);
- » Logement – discrimination et harcèlement discriminatoire (19);
- » Différents, mais égaux : contrer les préjugés et le racisme (17);
- » S'outiller pour mieux défendre ses droits : stratégies et plans d'action (9);
- » Pour que l'avenir ne lui échappe pas ! L'accommodement raisonnable et les personnes ayant des besoins particuliers (9);
- » Le chien d'assistance et le chien guide au service des personnes en situation de handicap (4);
- » Lutte à l'intimidation : vous faites partie de la solution (4);
- » L'accessibilité des commerces aux personnes en situation de handicap : contenu, méthodologie et résultats d'un projet de sensibilisation (3);
- » Au-delà des apparences : combattre le profilage racial et la discrimination systémique (2);
- » Le profilage social : une discrimination systémique envers les personnes itinérantes (2).

Concertation avec les organismes de défense des droits

La Commission a créé en 2008 une Table de concertation regroupant une douzaine d'organismes de défense des droits au Québec afin d'accroître la coopération et renforcer les liens avec ces groupes représentant les populations les plus vulnérables. Cette table, qui se réunit deux fois l'an, permet aux représentants des organismes de faire connaître leurs attentes à l'égard de la Commission. Elle permet aussi aux membres d'échanger sur les dossiers de l'heure et les questions d'intérêt commun.

Les activités d'éducation et de coopération – droits de la jeunesse

Au cours de l'année, l'agente d'éducation et de coopération œuvrant au sein de la Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse a offert 17 activités d'éducation dans 6 régions du Québec. Les sessions de formation ont surtout porté sur le signalement en vertu de la LPJ.

Plusieurs activités de coopération ont également eu lieu pendant l'année. Celles-ci se sont traduites par la participation à un comité pour l'accès à l'éducation des enfants migrants ayant un statut précaire, qui réunissait des acteurs du milieu communautaire, des commissions scolaires, de la Direction de la protection de la jeunesse et du ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport (MELS). De plus, la Commission a participé à plusieurs rencontres avec le MELS et le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) concernant la scolarisation des enfants inuits, en collaboration avec le Protecteur du citoyen et le Secrétariat aux affaires autochtones. Elle a également pris part aux activités de planification stratégique du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes. Enfin, la Commission a animé deux rencontres de la Table de concertation jeunesse auxquelles ont participé plusieurs jeunes de divers horizons. Cette table se veut un lieu permanent d'échange et de discussion portant sur la défense des droits des jeunes.

Les relations avec les médias

Les données suivantes se rapportent au travail de relations avec les médias réalisé par le service des communications en 2013-2014 :

- » Diffusion de 46 communiqués ;
- » Réponse à près de 400 demandes d'information de la part des médias ;
- » Une centaine d'entrevues données par les présidents et les membres du personnel de la Commission ;
- » Plus de 2 200 mentions des interventions et des prises de position de la Commission dans la presse et dans les médias électroniques dans toutes les régions du Québec et à l'étranger.

Principaux sujets couverts

Les prises de position de la Commission portant sur les orientations gouvernementales *Parce que nos valeurs on y croît*, ainsi que sur le projet de loi n° 60 proposant une « Charte de la laïcité » ont fait l'objet d'un très grand intérêt de la part des médias et d'une large couverture partout au Québec. La question de l'accommodement raisonnable ainsi que celle de la discrimination fondée sur le handicap, notamment le recours aux chiens guides et aux chiens d'assistance pour pallier le handicap, ont aussi fait l'objet de plusieurs reportages tout au long de l'année.

Les nouvelles publications

En 2013-2014, en plus des avis et mémoires disponibles sur son site Web, la Commission a produit les publications imprimées suivantes :

- » *Projet de sensibilisation : vers un accès universel aux biens et services des pharmacies et des établissements d'alimentation* (avril 2013) ;
- » *Rapport d'activités et de gestion 2012-2013* (septembre 2013).

Site Web – Faits saillants

Le nouveau site Web, mis en ligne à la fin du dernier exercice financier (27 mars 2013), a été bonifié. Plusieurs sections ont été améliorées au cours de 2013-2014 et le site s'est enrichi de nouvelles pages. En effet, une section spéciale a été ajoutée pour expliquer la Charte des droits et libertés de la personne, le concept de la laïcité et de la neutralité de l'État, la protection juridique existante concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, l'accommodement raisonnable et l'intégration des nouveaux arrivants. Ces ajouts visent à mieux expliquer la position de la Commission sur les orientations gouvernementales présentées dans le document *Parce que nos valeurs on y croit* (Charte des valeurs) ainsi que sur le projet de loi n° 60 proposant une « Charte de la laïcité ».

Des statistiques

Le nombre de pages vues dans le site Web de la Commission a augmenté de 41,7 %, passant de 439 814 en 2012-2013 à 623 172 en 2013-2014. Le nombre d'internautes ayant visité le site a augmenté de 86,4 %, passant de 87 324 en 2012-2013 à 162 748 en 2013-2014. Les pages les plus consultées au cours de l'année ont été la page d'accueil et les pages consacrées aux droits de la personne ainsi qu'au processus de traitement des plaintes. La publication de pages spéciales consacrées à la réponse de la Commission au dépôt des orientations gouvernementales concernant la « Charte des valeurs » a contribué à augmenter le nombre de pages vues au cours de la dernière année.

La présence dans les médias sociaux

Au cours de la dernière année, la Commission a accru sa présence dans les médias sociaux en étant désormais active sur Twitter, Youtube et Facebook.

La coopération avec les organismes internationaux et pancanadiens

Dans le cadre de son mandat, la Commission coopère avec des organismes voués à la promotion des droits et libertés de la personne. Ses activités de coopération s'étendent autant au Québec, au Canada que sur la scène internationale, notamment au sein de la Francophonie. Les activités suivantes constituent les principales activités de coopération réalisées à l'extérieur du Québec en 2013-2014.

La coopération pancanadienne

Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne

En tant que membre de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP), la Commission a participé, en mai 2013, à son colloque annuel, qui s'est tenu à Halifax sous le thème *Une vision renouvelée des droits de la personne*. Les séances portaient sur l'évolution des droits fondamentaux de la personne et les campagnes de sensibilisation du public sur le développement du leadership en matière de droits de la personne. La Commission a été l'hôte, en décembre 2013, de la réunion semestrielle de l'ACCCDP.

La Commission a poursuivi sa participation au groupe de travail visant à recenser le travail et les priorités des commissions nationales des droits de la personne en lien avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. De plus, au sein du groupe de travail sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Commission a continué à faire avancer la mise en œuvre de cette déclaration à l'échelle pancanadienne. Suivant une proposition de la Commission, un groupe de travail sur le discours haineux a également été créé, lequel est coprésidé par le président Jacques Frémont.

La Commission a aussi continué à faire connaître la motion de l'ACCCDP appelant le gouvernement fédéral à tenir une enquête pancanadienne sur les femmes autochtones assassinées ou disparues.

De plus, le service des communications de la Commission a continué de collaborer avec l'ACCCDP, notamment en contribuant à la mise à jour de son site Web : www.cashra.ca/fr.

Conseil canadien des organismes de défense des droits des enfants et des jeunes

En 2013-2014, la Commission a poursuivi son engagement auprès du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ), un organisme qui regroupe les défenseurs des droits des enfants de neuf provinces et d'un territoire.

La Commission a reçu les défenseurs des droits des enfants les 7 et 8 mai 2013 pour l'une des rencontres du comité directeur de cet organisme. Elle a aussi participé à la conférence bisannuelle des employés des défenseurs des droits qui s'est tenue à Victoria, les 26 et 27 septembre 2013, ainsi qu'à la réunion de direction des défenseurs à Toronto, les 10 et 11 décembre 2013.

La collaboration avec les autres défenseurs des droits des enfants permet à la Commission de développer de meilleures pratiques dans le domaine des enquêtes, de la recherche sociale et de l'éducation concernant les droits des enfants, notamment ceux qui sont pris en charge par les systèmes de protection de la jeunesse.

Cette participation aux échanges pancanadiens permet aussi à la Commission de mieux réagir aux enjeux touchant les enfants, qu'ils soient liés à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, à l'immigration ou à la situation des communautés autochtones.

Commission de vérité et réconciliation du Canada

La Commission a participé à l'événement pancanadien tenu par la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), à Montréal, du 24 au 27 avril 2013. Elle a assisté à une séance pédagogique avec des élèves. Lors de cet événement, Renée Dupuis, vice-présidente, a été nommée témoin honoraire de la CVR.

L'engagement au sein de la Francophonie

Association francophone des Commissions nationales des droits de l'Homme

La Commission a poursuivi sa collaboration avec l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) et a participé au 5^e congrès international, qui s'est tenu à Paris, du 8 au 10 novembre 2013. Le congrès a eu lieu en marge de la session de la Conférence ministérielle de la Francophonie dans le cadre de la célébration des 20 ans des Principes de Paris, sous le thème *L'AFCNDH dans la dynamique de la promotion des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris*. Le président de la Commission a profité de son passage à Paris pour tenir une rencontre avec le Défenseur des droits, Dominique Baudis, au sujet de la laïcité.

L'accueil de délégations étrangères

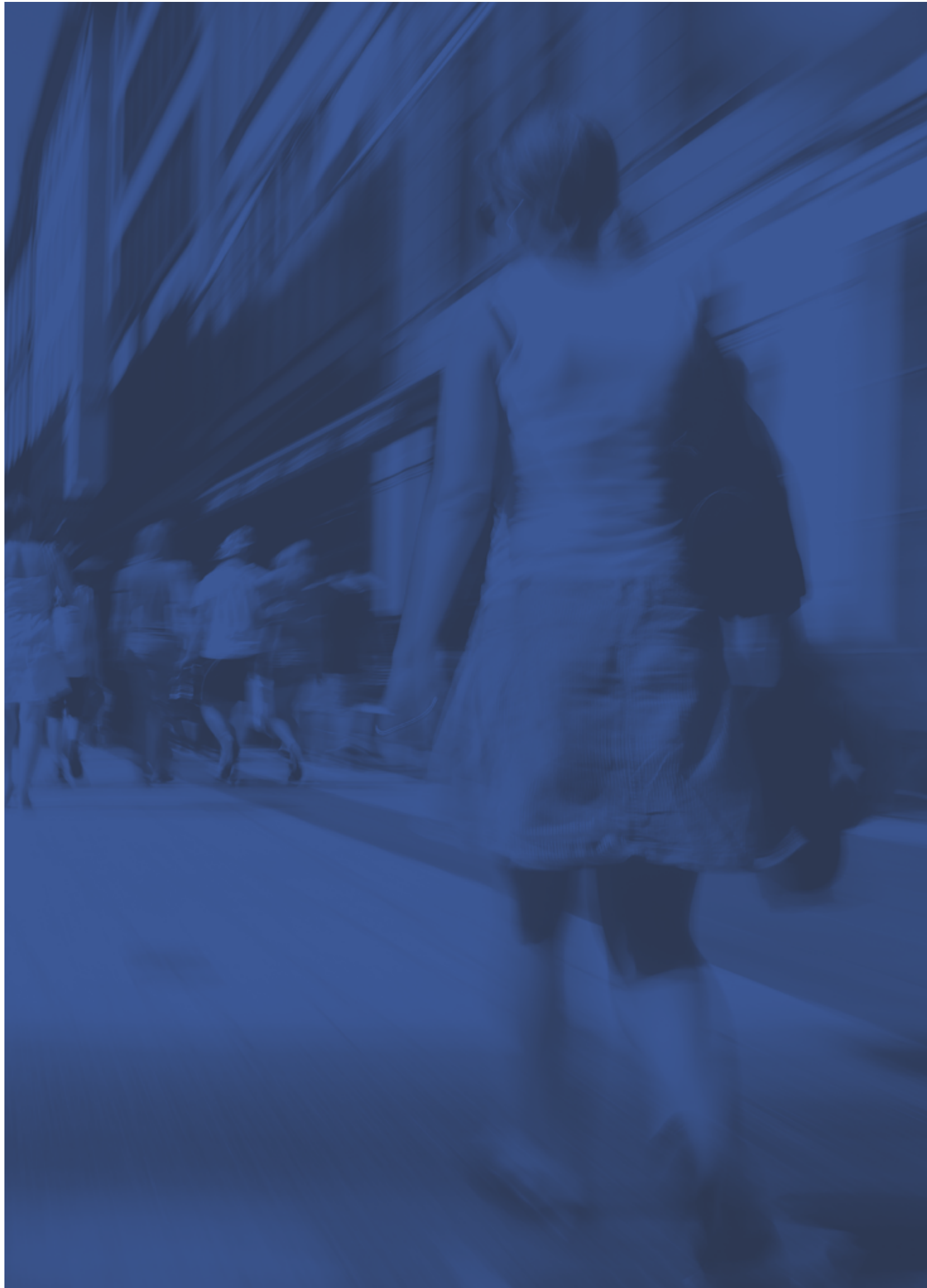
En juillet 2013, la Commission a rencontré le colonel Thierry Cailloz, attaché de sécurité intérieure de l'Ambassade de France. Celui-ci désirait poursuivre les échanges entrepris en décembre 2012 au sujet du rapport de la Commission sur le profilage racial. Les discussions ont porté sur le contexte dans lequel la Commission a fait un suivi au rapport, le rôle des médias dans la reddition des informations, l'évolution de la situation en matière de profilage racial et social et le rôle de la Commission dans cette évolution.

En marge de la 2^e Conférence internationale des villes amies des aînés, qui s'est tenue à Québec en septembre 2013, la Commission a participé à une rencontre sur le thème de la maltraitance envers les aînés avec des invités de l'Australie et du Brésil.

Une délégation française a effectué une mission au Québec du 23 octobre au 1^{er} novembre 2013 dans le but de connaître les pratiques québécoises en matière de développement social. La Commission a rencontré les membres de la délégation pour présenter son mandat et ses responsabilités, particulièrement en ce qui concerne le volet jeunesse.

PARTIE IV

Les
recommandations
de la Commission
2013-2014



PARTIE IV – Les recommandations

de la Commission 2013-2014

1. Commentaires sur le projet de loi n° 30, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche

Cette publication est accessible en ligne :

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/notes_PL_30_Code_civil_recherche.pdf

La Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche a été adoptée le 14 juin 2013. La Commission était intervenue en commission parlementaire le 1^{er} mai afin de formuler des observations sur le projet de loi et soumettre des recommandations.

Le projet de loi proposait de remplacer le terme « expérimentation » par le terme « recherche ». La Commission avait indiqué que cette dernière expression correspond mieux à la réalité tant québécoise que canadienne et internationale, mais qu'elle ne clarifiait pas la portée des actes que l'on vise à réglementer ou de ceux que l'on souhaite exclure. Elle a recommandé que la notion de recherche soit définie ou délimitée, en soulignant que « les dispositions régissant la recherche se situent dans la section du Code civil qui traite des soins et que cette section se situe dans le chapitre qui traite de l'intégrité de la personne ». À la suite d'un amendement, le terme « expérimentation » a été remplacé par l'expression « recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité », ce qui apporte un élément de clarification.

La Commission a réitéré une recommandation qu'elle avait formulée en 1998 relativement au concept de soins innovateurs, inscrit au dernier alinéa de l'article 21 du Code civil, afin qu'il soit mieux défini, pour assurer une protection uniforme aux personnes vulnérables. Le législateur a plutôt choisi de supprimer l'alinéa, ce qui a pour effet d'enlever toute référence à la notion de soins innovateurs du Code civil. On notera que, sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux, il est indiqué que les « soins innovateurs sont régis par les dispositions du Code civil relatives aux soins ».

Le projet de loi proposait d'introduire un nouveau critère législatif, le risque minimal, qui s'applique à la recherche concernant un individu mineur ou un individu majeur inapte. La Commission avait recommandé que la notion de « risque minimal » soit définie dans le Code civil, afin que les comités d'éthique de la recherche puissent l'appliquer sur la base d'une compréhension commune. Cette recommandation n'a pas été suivie.

Une des modifications proposées visait à permettre à un mineur de 14 ans ou plus de consentir seul à une recherche si, de l'avis du comité d'éthique de la recherche, la recherche ne comporte qu'un risque minimal et que les circonstances le justifient. Cependant, comme cela introduit une exception au principe de la responsabilité des parents, la Commission estimait que le Code civil devrait être plus précis sur le type de circonstances qui pourraient justifier le recours à ce régime de consentement exorbitant du régime général. Cette recommandation n'a pas été suivie.

Finalement, le projet de loi proposait de permettre que le consentement à la recherche puisse être donné autrement que par écrit si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche, les circonstances le justifient. La Commission avait souhaité que les dispositions du Code civil soient plus précises sur le type de circonstances qui pourraient justifier l'exception à la règle générale ainsi que sur les modalités alternatives d'obtention du consentement qui pourraient être appropriées. Cette recommandation n'a pas été suivie.

2. Commentaires sur le projet loi n° 35, Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

Cette publication est accessible en ligne :

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/commentaires_PL35_Code_civil_trans_testament_sourd.pdf

Les observations et recommandations de la Commission portaient sur deux sujets couverts par le projet de loi n° 35, soit les demandes de changement à l'acte de naissance fondées sur l'identité sexuelle et les modalités du testament des personnes sourdes et analphabètes.

Les modifications au Code civil proposées en vertu du projet de loi n° 35 concernaient deux conditions applicables aux demandes de changement à l'acte de naissance fondées sur l'identité sexuelle, une condition de forme et une condition de fond.

Il s'agissait en premier lieu d'abolir les exigences de publier dans les journaux et dans la *Gazette officielle* l'avis de demande de changement de prénom, lorsqu'il est manifeste que ce changement à l'état civil concerne la modification de l'identité sexuelle d'une personne, et l'avis de demande de changement de la mention du sexe, de même que l'exigence de publier dans la *Gazette officielle* l'avis de ces changements, une fois qu'ils ont été autorisés par le Directeur de l'état civil. La Commission a appuyé, dans ses commentaires, les modifications proposées. Elle était d'autant plus favorable à la dispense de publication dans ces situations qu'elle avait signalé, en 2009, à la ministre de la Justice que les exigences de publicité comportent, pour les personnes trans, des risques importants d'atteinte au droit au respect de la vie privée de même que des risques d'atteinte au droit à la sûreté et à l'intégrité.

La deuxième modification proposée par le projet de loi visait à autoriser le Directeur de l'état civil à changer la mention du sexe et les prénoms figurant sur l'acte de naissance d'une personne née au Québec, mais qui n'y est plus domiciliée, dans le cas où un tel changement n'est pas permis dans l'État de son domicile. La Commission s'est également déclarée en faveur de cette modification législative. La disposition a été adoptée avec quelques modifications dans sa rédaction. Elle est entrée en vigueur le 6 décembre 2013.

Par ailleurs, le projet de loi a été amendé au cours de son étude en commission parlementaire afin d'abolir une autre condition de fond, à savoir l'exigence qu'une personne ait subi des traitements médicaux et des interventions chirurgicales pour obtenir le changement de la mention du sexe et des prénoms figurant à son acte de naissance.

Cet amendement donne suite à une recommandation formulée par la Commission qui, dans ses commentaires, concluait que l'obligation d'assujettir le changement de la mention du sexe ou des prénoms à l'acte de naissance à la condition d'avoir subi des traitements médicaux et des interventions chirurgicales constitue une atteinte discriminatoire aux droits fondamentaux des personnes transgenres, et plus spécifiquement à leurs droits à l'intégrité, à la reconnaissance de leur personnalité juridique, à la sauvegarde de leur dignité et au respect de leur vie privée. La Commission a donc recommandé, comme elle l'avait déjà fait en 2012, que les articles pertinents du Code civil soient modifiés et qu'ils établissent des conditions de changement des mentions du sexe et du prénom qui sont conformes aux droits garantis par la Charte.

La nouvelle disposition prévoit que le changement à l'état civil devra respecter, outre les conditions légales, des conditions qui seront déterminées par règlement. Il est aussi prévu que le projet de règlement devra être soumis pour étude en commission parlementaire avant son adoption. Comme cette étape préalable à l'adoption du règlement n'a pas encore été réalisée, les dispositions pertinentes de la loi ne sont pas encore entrées en vigueur.

Le projet de loi proposait des modifications aux règles applicables aux testaments, dont les plus importantes concernaient les testaments des personnes sourdes et analphabètes.

Le projet de loi proposait en premier lieu de modifier les règles du Code civil relatives aux testaments notariés et devant témoins, afin de permettre à une personne qui est sourde et muette et qui ne sait ni lire ni écrire de recourir à un interprète en langue des signes dans la rédaction d'un testament notarié ou d'un testament devant témoins. La Commission avait accueilli avec satisfaction les modifications proposées. Celles-ci répondaient à des recommandations qu'elle avait adressées au ministre de la Justice

à plusieurs reprises, après qu'elle ait été saisie, en 2007, d'une plainte portée par une personne sourde, muette et analphabète.

Par ailleurs, le projet de loi en titre proposait de modifier le libellé de l'article 729 du Code civil qui prévoit une modalité applicable au testament devant témoins fait par une personne qui ne peut lire. Dans ses commentaires, la Commission s'est prononcée en faveur de la nouvelle formulation, qu'elle estimait être plus respectueuse des personnes analphabètes.

Finalement, des amendements ont été adoptés en cours d'étude pour retirer l'expression « sourd-muet », que l'on retrouvait dans le projet de loi et dans un article alors en vigueur du Code civil. Ces modifications répondaient à une recommandation de la Commission visant à ce que le terme « sourd-muet » soit remplacé par le terme « sourd » et que les modifications nécessaires soient faites aux articles du Code civil. Elle expliquait que le terme « sourd-muet » est tombé en désuétude, car il ne correspond généralement pas à la réalité, et il contribuerait à perpétuer un stéréotype quant à l'impossibilité de communiquer des personnes sourdes.

Les dispositions de la loi qui concernent les modalités du testament des personnes sourdes et analphabètes sont entrées en vigueur le 6 décembre 2013.

3. La conformité du délai de carence imposé par la Loi sur l'assurance maladie du Québec avec les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne

Cette publication est accessible en ligne :

http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/delai_carence_sante.pdf

La Commission estime que le délai de carence pour avoir accès à des soins de santé, auquel doit se conformer toute personne désirant s'installer ou se réinstaller au Québec, va à l'encontre de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Dans son avis, la Commission précise que cette exclusion est indirectement fondée sur l'origine nationale ou ethnique, puisque la vaste majorité des nouveaux arrivants qui la subissent ne sont pas des citoyens canadiens. Ce délai d'accès à des soins de santé abordables porte atteinte au droit à la sûreté, à l'intégrité et à la dignité des personnes, des droits protégés par la Charte. Malgré certaines exceptions prévues, notamment pour les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié, plusieurs personnes, dont la plupart des nouveaux résidents permanents qui s'installent au Québec, ne bénéficient pas de la couverture.

Instaurée en 2001, la règle du délai de carence avait été conçue comme une mesure de rationalisation dont l'objet est de diminuer les coûts associés à l'utilisation de l'assurance maladie du Québec et d'éviter l'utilisation abusive des services par des personnes qui viennent temporairement au Québec pour obtenir des soins de santé gratuitement. Le terme « délai de carence » désigne une période de deux à trois mois durant laquelle les personnes qui arrivent au Québec pour y résider, ou après avoir passé un long moment à l'extérieur du pays, sauf exception, ne bénéficient pas de l'assurance maladie offerte dans le cadre de la Loi sur l'assurance maladie du Québec.

Le principal effet négatif du délai de carence pour les personnes qui le subissent est le report des consultations médicales et les conséquences qu'il peut entraîner. Il peut s'ensuivre alors des problèmes en matière de médecine préventive, dans le suivi de maladies chroniques et une aggravation des problèmes de santé mentale, précise la Commission dans son avis.

C'est à la demande de l'Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux (ACCÉSSS) que la Commission s'est penchée sur cette question et qu'elle a transmis ses conclusions au ministre de la Santé et des Services sociaux et au président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Pour l'ensemble de la période 2002-2012, la proportion de nouveaux arrivants au Québec qui sont soumis à un délai de carence et qui ne sont pas citoyens canadiens s'élevait à 86,03 %. En contrepartie, la proportion de citoyens canadiens soumis à ce délai n'a connu qu'une faible hausse. À la lumière de son analyse, la Commission conclut que ce traitement différentiel est indirectement fondé sur l'origine ethnique ou nationale, un motif de discrimination prohibé par l'article 10 de la Charte.

La Commission rappelle aussi l'importance de protéger le droit à la santé, un droit qui n'est reconnu spécifiquement ni par la Charte canadienne ni par la Charte québécoise. En 1981, elle a recommandé que le droit à la santé soit enchâssé dans la Charte, recommandation réitérée dans son bilan des 25 ans de la Charte des droits et libertés de la personne.

Par ailleurs, l'instauration d'un délai de carence, lequel n'existait pas avant 2001, pourrait être considérée, en l'absence d'une justification suffisante, comme une mesure rétrograde contrevenant aux engagements internationaux du Québec en matière de droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier en ce qui concerne le droit à la santé.

4. Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Ce mémoire est accessible en ligne :

http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_PL28_code_procedure_civile.pdf

La Commission a accueilli favorablement les objectifs mis de l'avant par le projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile qui vise entre autres à assurer l'accessibilité à la justice. Elle a toutefois formulé plusieurs recommandations afin d'en assurer l'entière conformité à la Charte des droits et libertés de la personne.

Le projet de loi met l'accent sur les modes alternatifs de prévention et de règlement des différends et des litiges, tels que la médiation et l'arbitrage. La Commission a souscrit à cette mise en valeur, mais a tenu à s'assurer du caractère volontaire et consensuel du recours aux modes alternatifs de prévention et de règlement des différends et des litiges, y compris lorsque les parties sont en situation de déséquilibre ou d'inégalité.

À ce titre, elle a recommandé que l'article 1 du projet de loi soit amendé afin de s'assurer du respect des droits et libertés, quel que soit le mode de règlement choisi, et de mieux traduire l'objectif du projet de loi, qui est d'inciter les parties à recourir à ces modes, sans en faire une obligation. De plus, certaines garanties procédurales s'inspirant des mesures prévues en médiation devraient être incluses dans le projet de loi.

De plus, la Commission a recommandé que les règles relatives à l'aide juridique soient adaptées afin de tenir compte du recours de plus en plus fréquent à des modes alternatifs de prévention et de règlement des différends et des litiges.

Le projet de loi met également l'accent sur le principe de proportionnalité, par exemple en accordant au tribunal l'autorité d'imposer une expertise commune aux parties lorsque les circonstances s'y prêtent. La Commission a analysé ces éléments du projet de loi selon les mêmes considérations relatives au droit à l'accès à la justice en pleine égalité. Outre les questions de coûts, de délais et de crédibilité des experts, la preuve par expertise met en évidence l'inégalité des moyens qui peut caractériser les parties à un litige civil. Sur le plan de l'accessibilité à la justice, la Commission a convenu qu'il était donc souhaitable de pouvoir exercer un contrôle sur le recours aux expertises.

La Commission est par ailleurs rassurée par l'ensemble des dispositions prises dans le projet de loi en vue d'encadrer la décision du tribunal d'ordonner l'expertise commune. Ainsi, non seulement le droit de faire sa preuve aussi librement et entièrement que possible est protégé, mais l'autorité accordée aux tribunaux contribue à donner pleine vigueur au principe de proportionnalité en permettant de créer un meilleur équilibre entre les parties.

Dans son analyse du projet de loi, la Commission a également rappelé les principes devant guider l'utilisation de la dérogation expresse à la Charte rendue possible en vertu de l'article 52 de celle-ci. Le recours à une disposition dérogatoire ne doit être entrepris qu'avec prudence. Une dérogation à la Charte doit demeurer exceptionnelle et d'une portée strictement délimitée à l'objectif poursuivi. En vertu de l'article 52, une disposition dérogatoire devrait énoncer expressément la ou les dispositions visées d'une loi, et non l'ensemble de celle-ci. De plus, la Commission rappelle qu'il est tout aussi important d'identifier les dispositions spécifiques de la Charte auxquelles le législateur entend déroger.

En appliquant ces principes à deux dispositions du projet de loi, soit les articles 11 et 542, la Commission a recommandé d'amender ces articles afin qu'ils aient une formulation précise et conforme aux exigences de la Charte.

Par ailleurs, la Commission a aussi analysé le projet de loi sous l'angle de la protection de l'intérêt de l'enfant et du respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). À cet égard, la Commission s'est penchée sur l'interdiction d'enregistrement audio qui devrait être précisée à l'article 14 du projet de loi eu égard aux débats judiciaires et décisions prononcées par la Cour du Québec – Chambre de la jeunesse. La Commission a également commenté l'article 451 du projet de loi relatif à la notification d'une demande de déchéance de l'autorité parentale ou en retrait d'un attribut de l'autorité parentale, de même que l'article 821 du projet de loi, disposition qui vise à modifier l'article 85 de la LPJ.

Suivi

La recommandation relative au respect des droits et libertés de la personne dans le cadre des modes privés de prévention et de règlement des différends a été prise en compte, puisque l'article 2 du nouveau Code de procédure civile prévoit que les parties sont tenues, dans leurs démarches et ententes, de respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public.

Les recommandations 2 à 5 de la Commission, qui portaient sur l'encadrement des modes privés de prévention et de règlement des différends afin d'assurer un meilleur équilibre entre les parties, n'ont pas été retenues.

Les recommandations 6 et 8 relatives aux dérogations à la Charte des droits et libertés de la personne ont été suivies. La recommandation 7, qui visait une reformulation d'une de ces dispositions, n'a pas été retenue.

La recommandation 9 visant à inclure la Commission dans la liste des organismes que le ministre de la Justice doit consulter avant de mettre en place un projet-pilote sur certaines règles de procédure n'a pas été retenue.

La recommandation 10 visant à modifier le libellé des droits à respecter lors de l'examen d'une personne par un expert n'a pas été suivie.

La recommandation 11 visant à préciser l'interdiction d'enregistrement par les journalistes des audiences en protection de la jeunesse a été suivie par une modification à l'article 82 de la LPJ.

La recommandation 12 visant à ce que le Code de procédure civile précise qu'une demande en déchéance de l'autorité parentale ou en retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice doit être dûment signifiée aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur de l'enfant a été suivie.

La recommandation 13 visant à ce que les règles de procédures applicables en matière de protection de la jeunesse soient révisées dans le cadre de la LPJ n'a pas été suivie comme telle, mais la recommandation 14 demandant que les règles actuelles prévues dans cette dernière loi continuent de s'appliquer a été suivie.

5. Mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 52, Loi concernant les soins de fin de vie

Ce mémoire est accessible en ligne :

http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_PL52_soins-fin-de-vie.pdf

La Commission a salué l'initiative du législateur quant à l'introduction et l'encadrement de l'aide médicale à mourir, mais estime que les droits et libertés de certains citoyens, notamment des personnes mineures, des personnes inaptes et des personnes qui ne sont pas assurées au sens de la Loi sur l'assurance maladie pourraient être compromis par l'inaccessibilité de l'aide médicale à mourir.

La Commission s'est dite satisfaite des conditions d'accès à l'aide médicale à mourir qui indiquent clairement à quel moment, eu égard à son état de santé, une personne peut y recourir. Par ailleurs, l'inscription de la prestation des soins de fin de vie dans une perspective de reconnaissance des droits et libertés de la personne et du respect de la dignité est un élément crucial du projet de loi.

La Commission s'inquiète cependant des conditions juridiques imposées par le projet de loi qui font en sorte que ni les personnes mineures, ni les personnes incapables de consentir aux soins, ni les personnes qui ne sont pas assurées au sens de la Loi sur l'assurance maladie ne peuvent bénéficier de l'aide médicale à mourir.

L'inaccessibilité de ce soin requis par l'état du patient pour ces personnes inquiète la Commission et est susceptible de porter atteinte à plusieurs de leurs libertés et droits fondamentaux, en l'occurrence : le droit à la vie, le droit à la sûreté, le droit à l'intégrité, le droit à la liberté de sa personne, la liberté de conscience, le droit à la sauvegarde de sa dignité et le droit au respect de sa vie privée.

Suivi

Le projet de loi n'a pas été adopté et est mort au feuillet de l'Assemblée nationale en raison du déclenchement des élections générales, le 5 mars 2014.

6. Commentaires sur le projet de loi n° 47, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements

Cette publication est accessible en ligne :

http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/commentaires_PL47_Adoption_autorite_parentale.pdf

La Commission est en accord avec de nombreux éléments de la réforme en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements prévus dans le projet de loi n° 47, qui auront pour effet de mieux garantir les droits de la personne, et particulièrement les droits de l'enfant, mais a proposé certaines modifications ayant comme objectif, entre autres, de renforcer le droit de l'enfant d'être entendu.

Elle est satisfaite que les règles régissant la divulgation des renseignements contenus au dossier d'adoption soient modifiées, notamment afin de permettre à une personne de connaître l'identité de son parent d'origine ou de son enfant adopté et que le droit d'être informé de son état de personne adoptée soit enfin reconnu.

Par ailleurs, la Commission considère que les nouvelles dispositions qui visent à reconnaître légalement les effets de certaines formes d'adoption coutumière autochtone permettront d'assurer le respect de droits garantis par la Charte et par le droit international. Elle a formulé cependant des recommandations ayant pour objet de renforcer les droits des personnes concernées dans le processus.

En ce qui concerne les changements au Code civil introduisant de nouvelles formes d'adoption et de délégation de l'autorité parentale, la Commission en appuie la finalité. Elle considère toutefois que la réflexion entamée dans la présente réforme relativement à l'encadrement juridique des familles recomposées nécessite d'être approfondie. Il serait souhaitable de dégager des pistes de solutions plus globales qui puissent répondre aux besoins spécifiques des enfants qui vivent dans le contexte d'une recomposition familiale.

La Commission croit aussi que certaines modifications doivent être apportées au projet de loi, notamment afin de renforcer l'exercice du droit de l'enfant d'être entendu en matière d'adoption et de délégation de l'autorité parentale. L'enfant qui n'est pas en âge de donner son consentement devrait pouvoir exercer son droit d'être entendu en étant consulté et en ayant l'occasion de donner son opinion.

Finalement, la Commission propose des pistes de solutions afin de permettre de régler la situation des enfants provenant de pays qui ne permettent pas l'adoption.

Suivi

Le projet de loi n'a pas été adopté et est mort au feuillet de l'Assemblée nationale en raison du déclenchement des élections générales, le 5 mars 2014.

7. Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement

Ce mémoire et un résumé sont accessibles en ligne :

http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire_PL_60_charte_valeurs.pdf

http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire-resume_PL_60_charte_valeurs.pdf

Le projet de loi n° 60 a pour objet, d'une part, de modifier la Charte des droits et libertés de la personne et, d'autre part, d'instituer une Charte de la laïcité.

Les modifications à la Charte des droits et libertés de la personne visent le préambule et l'article 9.1 de la Charte afin d'y introduire une référence aux valeurs que constituent « l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci », de même qu'à introduire un article 20.2 à la Charte portant sur l'obligation d'accommodement raisonnable.

La Commission a rappelé d'abord que la Charte des droits et libertés de la personne prévaut sur toute autre loi du Québec. Ensuite, elle a réitéré qu'une modification à la Charte des droits et libertés de la personne doit être envisagée avec prudence et se faire dans le respect de l'objet, de la portée et de l'économie générale de cette loi fondamentale. Ce faisant, on doit notamment évaluer tous les impacts qui peuvent résulter de la modification envisagée, et ce, pour l'ensemble des droits et libertés de la personne.

Après analyse, la Commission considère que les modifications proposées à la Charte des droits par le projet de loi n° 60 vont à l'encontre de l'esprit, voire de la lettre, de celle-ci et qu'elles auraient pour effet de diminuer la portée de la protection des droits et libertés de la personne qu'elle prescrit. Ces modifications risqueraient de limiter la protection dont bénéficie l'ensemble de la population québécoise, entre autres quant au droit à l'égalité réelle, notamment entre les femmes et les hommes, et à la liberté de religion, qui sont actuellement garantis par la Charte des droits et libertés de la personne.

En outre, l'article 41 du projet de loi propose précisément d'élargir le pouvoir du législateur de fixer la portée des libertés et droits fondamentaux et d'aménager leur exercice, et ce, pour la première fois depuis 1982. Cette proposition vise entre autres le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne, la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ou encore le droit au respect de la vie privée. Cela ne pourrait qu'avoir pour effet de restreindre l'exercice des libertés et des droits fondamentaux, et d'affaiblir les garanties prescrites par la Charte des droits et libertés de la personne.

La Commission a recommandé de ne pas édicter les articles 40 et 41 du projet de loi n° 60, puis d'amender l'article 42 de celui-ci en vue de le rendre conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

La Commission s'est ensuite penchée sur les dispositions du projet de loi n° 60 qui composent la Charte de la laïcité afin d'en analyser la conformité à la Charte des droits et libertés de la personne.

Le projet de loi n° 60 traduit de manière erronée les conceptions de la laïcité de l'État et de sa neutralité religieuse définies dans le cadre du régime québécois de protection des droits et libertés de la personne. De nombreux éléments de cette Charte de la laïcité posent problème eu égard à leur conformité à la Charte des droits et libertés de la personne. Or, étant donné la primauté de la Charte des droits et libertés de la personne, une règle de droit énoncée dans tout autre règlement ou loi doit pouvoir être interprétée et appliquée de façon conforme à la Charte.

Une disposition non conforme à la Charte, qui ne peut être justifiée en vertu de l'article 9.1 de celle-ci et pour laquelle aucune clause dérogatoire n'a été prévue, doit, en vertu de la jurisprudence être jugée inconstitutionnelle, et donc invalidée, en tout ou en partie, ou encore complétée ou corrigée. C'est pourquoi la Commission a jugé nécessaire de rappeler que les articles 1, 3, 4, 6, 7, 15 et 17 du projet de loi n° 60 doivent être interprétés et appliqués en conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne. Et, c'est également en raison des atteintes à la Charte des droits et libertés qu'ils risquent de provoquer que la Commission recommande de ne pas édicter ou de modifier les articles 5, 10, 13, 14, 16, 18 et 36 du projet de loi.

Au-delà de la conformité sur le plan du droit des dispositions du projet de loi n° 60, la Commission s'inquiète par ailleurs des impacts sociaux qu'elles auront. Alors que l'objectif gouvernemental annoncé visait justement à clarifier les questions liées aux accommodements raisonnables et de préciser les règles devant guider l'aménagement de la diversité religieuse, la Commission est d'avis que les propositions législatives contenues au projet de loi n° 60 sont plutôt de nature à accroître la confusion, notamment auprès des employeurs et des fournisseurs de services, et, par voie de conséquence, les litiges.

La Commission a conclu que le projet de loi n° 60 devrait être largement modifié afin de le rendre conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Suivi

Le projet de loi n'a pas été adopté et est mort au feuillet de l'Assemblée nationale en raison du déclenchement des élections générales, le 5 mars 2014.

8. Consultations particulières et auditions publiques de la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale sur les conditions de vie des adultes hébergés en centre d'hébergement et de soins de longue durée

Cette publication est accessible en ligne :

http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/consultations_adultes_heberges_CHSLD.pdf

La Commission a réitéré que toutes les réflexions et recommandations pour améliorer les conditions de vie des adultes hébergés en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) doivent être animées par la recherche du respect des droits et libertés de la personne.

Les droits les plus importants dans le contexte de l'hébergement et des soins de longue durée sont le droit à la vie, le droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, le droit à la sauvegarde de sa dignité et le droit au respect de sa vie privée, lequel protège entre autres le droit de choisir son lieu de vie, le droit d'être protégé contre la discrimination et le droit pour les personnes âgées ou handicapées d'être protégées contre toute forme d'exploitation.

Malgré les avancées sur le plan législatif et sur celui des normes gouvernementales, la Commission constate que plusieurs situations dénoncées à l'époque de la consultation sur l'exploitation des personnes âgées tenue par la Commission, en 2000, perdurent. Pour la Commission, un moyen primordial à mettre en œuvre pour assurer le respect des personnes âgées et des personnes handicapées réside toujours dans la formation du personnel œuvrant auprès de celles-ci.

La Commission a réitéré que la formation de base du personnel devrait nécessairement comprendre un volet sur les aspects physiques, psychologiques et psychosociaux associés soit au vieillissement et à la perte d'autonomie, soit aux incapacités des clientèles spécifiques. La formation donnée devrait comprendre un volet sur les droits et recours des personnes hébergées, la détection des situations d'exploitation ainsi que la prévention des comportements abusifs.

De plus, la formation du personnel devrait tenir compte des besoins spécifiques des personnes issues des communautés autochtones, des communautés ethnoculturelles et des minorités sexuelles.

Par ailleurs, la Commission a réitéré que les centres d'hébergement devraient prendre des mesures concrètes pour favoriser l'information et la présence courante des familles des personnes hébergées qui peuvent constituer un facteur de protection important. Enfin, elle a réaffirmé que les proches aidants devraient avoir accès à des services d'information, de formation, de soutien, d'entraide et de répit suffisants pour répondre à leurs besoins.

Suivi

La Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale n'a pas terminé les travaux dans le cadre de son mandat d'initiative en raison du déclenchement des élections générales, le 5 mars 2014.

9. Commentaires sur le Projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Le Projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail prévoit le maintien de la rémunération au rendement pour les salariés affectés à la cueillette des fraises et des framboises. Il permet aux employeurs de continuer à payer ces salariés en deçà du salaire minimum, à moins que leur faible rendement ne soit attribuable à des motifs hors du contrôle des salariés et à l'état des champs.

L'établissement d'un salaire horaire minimum pour ces travailleurs au printemps 2014 avait pourtant été prévu en 2011, à même les modifications apportées au Règlement sur les normes du travail qui abolissaient le salaire au rendement pour les salariés affectés à la cueillette des pommes.

Dans un avis adopté en décembre 2011, la Commission concluait que les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés sont victimes de discrimination systémique. Elle y constatait que, bien que la Loi sur les normes du travail ne contienne pas de disposition spécifique quant au statut d'immigration des travailleuses et travailleurs, certaines de ses dispositions affectent de façon disproportionnée les travailleuses et travailleurs migrants et concourent ainsi à l'effet de discrimination systémique dont ils sont victimes, puisqu'une bonne proportion des travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés sont affectés au travail agricole. Ainsi, le maintien de l'exclusion de certains travailleurs agricoles du paiement d'un salaire horaire s'ajoute à l'exclusion du repos hebdomadaire obligatoire. C'est sans compter que, dans le cas des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés, leur permis de travail les lie à un seul employeur chez qui ils sont contraints d'habiter. Ces exclusions dans le domaine du travail s'ajoutent à des exclusions qui touchent la protection sociale de ces travailleuses et travailleurs ainsi qu'à d'autres obstacles d'ordre systémique qui compromettent l'exercice de leurs droits.

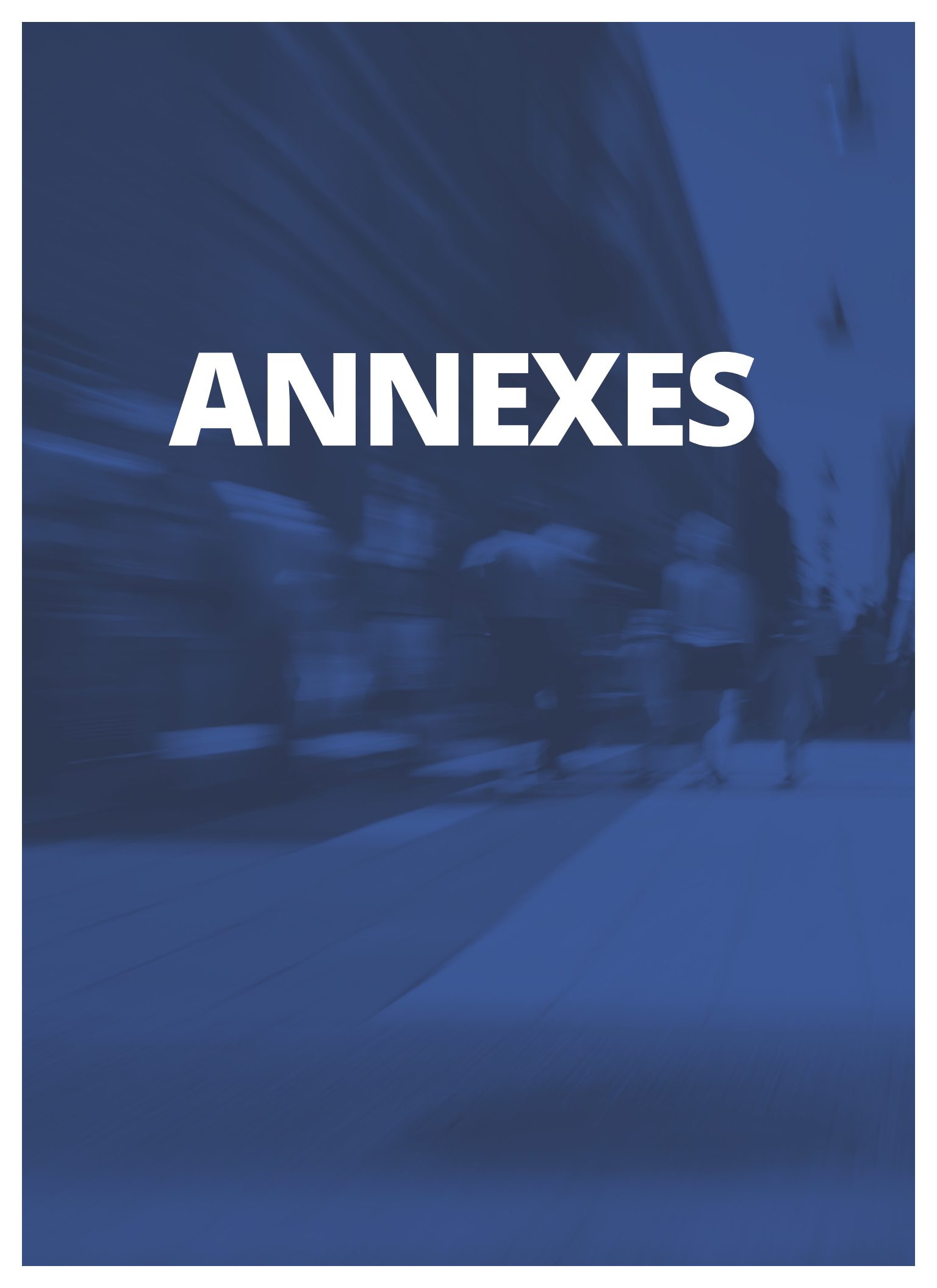
La Commission est d'avis que le maintien du salaire au rendement pour les salariés affectés à la cueillette des fraises et des framboises a un effet discriminatoire sur les travailleuses et travailleurs temporaires et contribue à la discrimination systémique dont ils sont victimes. Aussi, la Commission a recommandé de ne pas modifier l'actuel article 4.1 du Règlement sur les normes du travail, qui prévoit la fin du salaire au rendement pour ces personnes le 30 avril 2014.

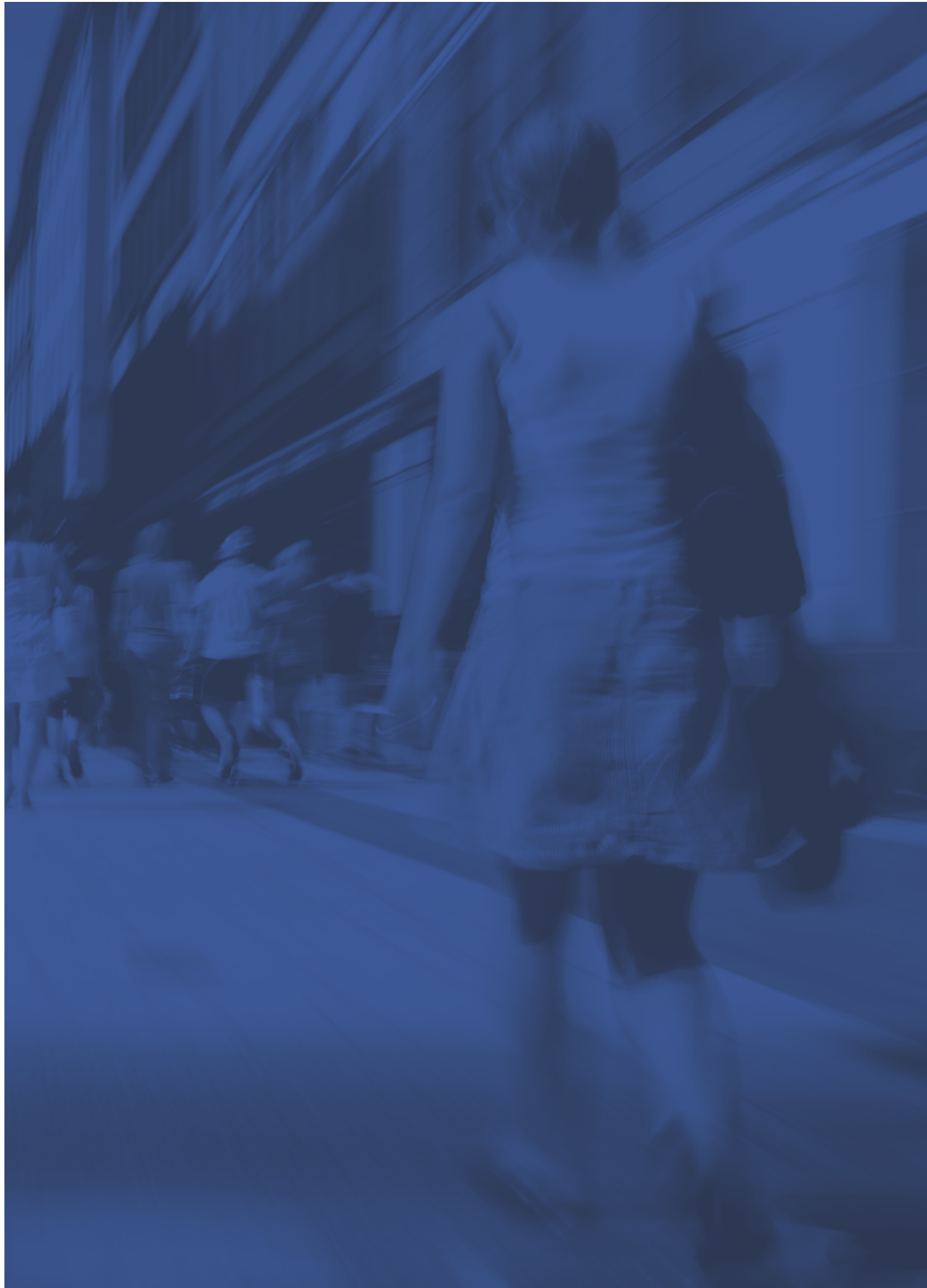
La Commission a réitéré sa recommandation générale selon laquelle le gouvernement du Québec devrait modifier sa législation et ses programmes afin d'en faire disparaître les éléments de discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants.

Suivi

Le projet de règlement a été édicté le 26 mars 2014 et la disposition relative au salaire des cueilleurs de fraises et de framboises entre en vigueur le 29 avril 2014.

ANNEXES

A blurred, blue-tinted photograph of a city street scene. In the foreground, a wide, light-colored paved area (possibly a crosswalk or plaza) leads towards a street. Several people are walking across the frame, their figures blurred due to motion. Some individuals are holding umbrellas, suggesting it might be raining or recently rained. The background shows buildings and trees, also blurred, creating a sense of depth and movement. The overall color palette is a monochromatic blue.



Annexe I – Plan d'action de développement durable 2009-2013

Ce plan d'action a été prolongé jusqu'en 2015.

La reddition de comptes 2013-2014

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 1 :

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable. Favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 1 :

Faire connaître auprès du personnel de la Commission la nature et la portée du concept de développement durable et les 16 principes qui guident la démarche de développement durable

Action 1. Faire connaître auprès du personnel de la Commission la nature et la portée du concept de développement durable et les 16 principes qui guident la démarche de développement durable

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Joindre l'ensemble du personnel de la Commission	80 % du personnel est sensibilisé d'ici 2015	Maintien des activités de sensibilisation ponctuelles par l'entremise des communications internes
	50 % du personnel est formé d'ici 2015	Continuer notre participation à titre de locataire engagé envers les principes de développement durable au maintien de la certification LEED du 360, rue Saint-Jacques
		Formation sur les principes de développement durable offerte au personnel par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 1 :

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable. Favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.

Action 2. Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la politique pour un gouvernement écoresponsable

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Avoir mis en œuvre 2 mesures par année d'ici 2015	Nombre de mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et mise en œuvre de pratiques d'acquisitions écoresponsables	Réalisé 7 mesures Recyclage professionnel de nos surplus non utilisables Maintien du projet « transport en bicyclette » en payant les frais de stationnement pour les vélos du personnel Participation à la collecte annuelle de déchets électroniques avec le gestionnaire de l'édifice à l'occasion de la Semaine québécoise de réduction des déchets Achat de papier 100 % recyclé. Achat de fournitures de bureau « vertes » lorsque disponibles. Contrat de service de nettoyage avec produits écologiques Travaux de rénovation en utilisant du matériel écologique et en recyclant les rebuts de construction Favoriser l'utilisation du transport en commun en participant à titre d'employeur aux programmes de subvention des titres de transport Mise en place d'un processus de réutilisation du mobilier et du matériel désuet, mais utilisable en collaborant avec des OSBL

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 14 :

Favoriser la vie familiale et en faciliter la conciliation avec le travail, les études et la vie personnelle

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 3 :

Promouvoir les mesures de soutien à la famille dans ses recommandations au gouvernement, lors de consultations et auprès de son personnel

Action 3. Développer le concept d'accommodement raisonnable à l'égard des travailleurs et travailleuses qui doivent s'occuper d'enfants, de leurs parents ou d'autres membres de leur famille

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Développer une position institutionnelle sur le sujet	Nombre d'activités de promotion réalisées	Non réalisé

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 15 :

Accroître le niveau de vie

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 4 :

Renforcer la section de la Charte portant sur les droits économiques et sociaux, article 39 et suivants

Action 4. Promouvoir les recommandations du bilan des 25 ans de la Charte des droits et libertés concernant les droits économiques et sociaux

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Mener des activités de promotion	Nombre d'activités de promotion	19 activités de recherche 111 activités d'éducation portant plus spécifiquement sur les droits économiques, sociaux et culturels, abordant plus précisément les thématiques suivantes : logement, niveau de vie décent, profilage social et droit à des conditions de travail justes et raisonnables, exploitation des personnes âgées

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 20 :

Assurer l'accès aux services de base en fonction des réalités régionales et locales, dans un souci d'équité et d'efficience

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 5 :

Veiller à ce que le principe de non-discrimination et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant prévalent en matière d'accès aux services afin de favoriser le développement optimal des enfants tant sur le plan physique, social et économique

Action 5. Promouvoir les droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, particulièrement en ce qui a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit de vivre et de se développer

Action 6. Accroître le rôle de représentation de la Commission et intensifier l'exercice de son pouvoir de recommandation en matière d'accès aux services auprès des instances gouvernementales

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Décideurs des ministères et organismes responsables des services offerts aux enfants	La liste des activités de promotion et des activités de représentation réalisées auprès des décideurs des ministères et organismes responsables	16 activités de promotion et de représentation

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 26 :

Prévenir et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

OBJECTIF ORGANISATIONNEL 6 :

Identifier les secteurs de lutte à la pauvreté

Action 7. Prioriser les interventions auprès des clientèles les plus vulnérables que sont les enfants issus de milieux défavorisés, les travailleurs migrants et les sans-abri

Cibles	Indicateurs	Résultats de l'année
Joindre les groupes de lutte à la pauvreté	Nombre de gestes posés d'ici 2014	6 avis ou interventions

Objectifs gouvernementaux non retenus

La liste des objectifs gouvernementaux non retenus ainsi que les motifs au soutien de ce choix se trouvent en annexe du *Plan d'action de développement durable 2009-2015* de la Commission. Le Plan est disponible en ligne au http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/plan_dev_durable_2009-2013.pdf

Recommandations ou commentaires du commissaire au développement durable

La Commission n'a reçu aucun commentaire ni recommandation du commissaire au développement durable auquel elle aurait dû donner suite en vertu de l'article 17 de la Loi sur le développement durable.

Annexe II – Les dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire de la Commission

Actions intentées

Âge

CDPDJ pour M. Boucher c. Gestion 1280 inc. (Bar la Mouche) et R. Talbi

TDP (Montréal) 500-53-000405-140

Discrimination fondée sur l'âge en refusant l'accès au bar pour le motif qu'elle n'avait pas 21 ans. Réparation réclamée : indemnité de 2 250 \$. Mars 2014.

CDPDJ pour F. Vasconcellos c. Gestion 1280 inc. (Bar la Mouche) et R. Talbi

TDP (Montréal) 500-53-000404-143

Discrimination fondée sur l'âge en refusant l'accès au bar pour le motif qu'elle n'avait pas 21 ans. Réparation réclamée : indemnité de 2 250 \$. Mars 2014.

Âge – Exploitation

CDPDJ pour G. Bédard-Johnson c. A. Manseau

TDP (Trois-Rivières) 400-53-000016-130

Exploitation financière d'une personne âgée de la part de son neveu en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 7 401,78 \$. Mai 2013.

CDPDJ pour M. Peart c. R. Thomas

TDP (Montréal) 500-53-000395-135

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de son fils en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 24 105,16 \$. Juin 2013.

CDPDJ pour T. Bélisle c. P. Pilon et L. Beauchamp

TDP (Terrebonne) 700-53-000011-134

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de son neveu et sa conjointe en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à leur bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 56 000 \$ (Règlement). Juin 2013.

CDPDJ pour A. Gaboury c. R. Després

TDP (Montréal) 500-53-000398-139

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de son voisin en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 19 754,13 \$. Juillet 2013.

CDPDJ pour R. Roy c. M. Hamel

TDP (Drummond) 405-53-000002-139

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de sa nièce en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 113 052 \$. Octobre 2013.

CDPDJ pour M. H. Nussenbaum c. R. Nussenbaum

TDP (Montréal) 500-53-000401-131

Exploitation psychologique, physique et financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de sa fille en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier deux immeubles et des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 100 030 \$ et accomplissement d'un acte. Décembre 2013.

CDPDJ pour M. Malovechko c. C. Pohoney

TDP (Longueuil) 505-53-000040-144

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de sa nièce en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant à son insu pour son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 28 659,66 \$ et accomplissement d'un acte. Mars 2014.

CDPDJ pour R. Léger c. M. Léger

TDP (Beauharnois) 760-53-000002-145

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée et vulnérable vivant avec les séquelles d'un accident vasculaire cérébral de la part de son frère pendant la période où ce dernier a agi comme tuteur de sa personne et de ses biens. Réparation réclamée : indemnité de 31 998,56 \$. Mars 2014.

CDPDJ pour L. Végiard c. S. Jean

TDP (Longueuil) 505-53-000041-142

Exploitation financière, négligence, intimidation, violence verbale et psychologique à l'endroit d'une personne âgée de la part de son fils en profitant de sa vulnérabilité pour lui emprunter des sommes d'argent et acquérir sa maison par une donation. Réparation réclamée : indemnité de 60 196,81 \$ et accomplissement d'un acte. Mars 2014.

Antécédents judiciaires

CDPDJ pour É. Proulx c. Céramique de choix inc. et Société immobilière du Québec et ministère de la Sécurité publique

TDP (Québec) 200-53-000058-136

Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi lorsque son employeur décida de ne pas l'affecter au chantier de l'établissement de détention comme poseur de revêtement. Réparation réclamée : indemnité de 30 149,87 \$. Décembre 2013.

Handicap

CDPDJ pour P. Renaud et N. Proulx c. Restaurant Souvenir D'Angkor (9191-9662 Québec inc.) et K. Pisey

TDP (Joliette) 705-53-000037-138

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'accès au restaurant en raison de la présence de son chien guide. Réparation réclamée : indemnité de 11 000 \$ et accomplissement d'un acte (Règlement). Avril 2013.

CDPDJ pour R. Genewicz c. Bathium Canada inc. et Clinique médicale Racicot inc.

TDP (Longueuil) 505-53-000038-130

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi en rejetant sa candidature à la suite d'un examen médical préembauche dans le cadre du processus d'embauche. Réparation réclamée : indemnité de 20 000 \$ (Règlement intervenu avec une partie). Mai 2013.

CDPDJ pour C. Langevin c. Z. Frej, faisant affaire sous le nom Kébec 1996

TDP (Montréal) 500-53-000392-132

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en lui refusant l'accès au dépanneur en raison de la présence de son chien guide. Réparation réclamée : indemnité de 9 000 \$ (Règlement). Mai 2013.

CDPDJ pour K. Brière au nom de son fils c. 9143-7285 Québec inc. faisant affaire sous le nom Restaurant Village de Chine et Y. Li Yan

TDP (Saint-François) 450-53-000001-137

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'accès au restaurant en raison de la présence du chien d'assistance de son enfant. Réparation réclamée : indemnité de 6 000 \$. Mai 2013.

CDPDJ pour M. Léonard c. Ville de Montréal (arrondissement Ahuntsic-Cartierville)

TDP (Montréal) 500-53-000394-138

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'accès au bain libre pour le motif que le vêtement de bain adapté qu'elle utilise avait été jugé non conforme aux règles de sécurité applicables. Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ et accomplissement d'un acte. Juin 2013.

CDPDJ pour M. Cantin et B. Poitras c. Société immobilière Jean-Yves Dupont inc. (Immeuble des Seigneurs) et L. Doré

TDP (Québec) 200-53-000057-138

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier dans la conclusion d'un acte juridique en refusant la location d'un logement. Réparation réclamée : indemnité de 7 000 \$ chacun et accomplissement d'un acte. Juin 2013.

CDPDJ pour E. Fungier c. Hôpital Mont-Sinaï

TDP (Montréal) 500-53-000399-137

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi en rejetant sa candidature à la suite d'un examen médical préembauche dans le cadre du processus d'embauche. Réparation réclamée : indemnité de 20 000 \$ et accomplissement d'un acte. Octobre 2013.

CDPDJ pour S. Beauregard c. Radio Taxi Union Ltée et M. Daoud Anwar

TDP (Longueuil) 505-53-000039-138

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap dans le cadre de services en refusant de lui offrir le service de taxi en raison de la présence de son chien guide. Réparation réclamée : indemnité de 9 000 \$ et accomplissement d'un acte. Novembre 2013.

CDPDJ pour B. Potter et F. Lapointe pour eux-mêmes et pour leur fils mineur c. Garderie La Petite Académie (9139-2167 Québec inc.)

TDP (Terrebonne) 700-53-000013-130

Discrimination fondée sur le handicap et l'état civil dans la conclusion d'un acte juridique en refusant l'inscription à la garderie de son enfant à cause de sa maladie. Réparation réclamée : indemnité de 16 500 \$ et accomplissement d'un acte. Novembre 2013.

CDPDJ pour S. Laplante et S. Beaudoin pour eux-mêmes et au nom de leur fils mineur c. Commission scolaire de la Jonquière

TDP (Chicoutimi) 150-53-000019-135

Discrimination fondée sur le handicap en procédant au classement de leur fils en classe spécialisée dans une autre école que celle de son quartier. Réparation réclamée : indemnité de 71 000 \$ et accomplissement d'un acte. Décembre 2013.

CDPDJ pour V. Leunens c. Carrefour de l'Estrie Holding inc.

TDP (Saint-François) 450-53-000001-145

Discrimination fondée sur le handicap et l'utilisation d'un moyen pour le pallier en raison des obstacles en ce qui a trait à l'accessibilité pour les personnes en fauteuil roulant. Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et accomplissement d'un acte. Février 2014.

CDPDJ pour P. Brabant c. Vigi Santé ltée et SécuriMed inc.

TDP (Montréal) 500-53-000403-145

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi en refusant sa candidature à la suite de l'examen médical préembauche. Réparation réclamée : indemnité de 44 166 \$ et accomplissement d'un acte. Février 2014.

CDPDJ pour G. Auclair et G. Auclair pour eux-mêmes et au nom de leur fille mineure c. Commission scolaire Riverside

TDP (Saint-Hyacinthe) 750-53-000001-148

Discrimination et harcèlement fondés sur le handicap en refusant de procéder à l'adaptation des activités parascolaires organisées en tenant compte des limitations et besoins particuliers. Réparation réclamée : indemnité de 37 500 \$. Février 2014.

CDPDJ pour P. Legault et D. Legault pour eux-mêmes et au nom du fils mineur c. Municipalité du Lac-Simon

TDP (Hull) 550-53-000024-144

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant de maintenir les dimensions du patio attenant à leur roulotte afin de permettre au fils mineur de l'un d'eux, de s'y déplacer avec son fauteuil roulant. Réparation réclamée : accomplissement d'un acte. Mars 2014.

Profilage racial

CDPDJ pour S. Laincy et D. Laincy c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)) et al. et Centre de recherche-action sur les relations raciale (CRARR)

TDP (Montréal) 500-53-000402-147

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 11 000 \$ à chacune des victimes. Février 2014.

CDPDJ pour D. Amoza c. ministère de la Sécurité publique (Direction générale de la Sûreté du Québec) et al.

TDP (Québec) 200-53-000060-140

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que le policier était en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et accomplissement d'un acte. Mars 2014.

Race, couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour J. Bisanswa c. Restaurant Le Tajine et F. Laras

TDP (Québec) 200-53-000056-130

Discrimination fondée sur la race et la couleur de la part d'un propriétaire de restaurant en tenant des propos discriminatoires et en l'expulsant du restaurant. Réparation réclamée : indemnité de 11 000 \$. Avril 2013.

CDPDJ pour O. Hél-Bongo c. Restaurant Le Tajine et F. Laras

TDP (Québec) 200-53-000056-130

Discrimination fondée sur la race et la couleur de la part d'un propriétaire de restaurant en tenant des propos discriminatoires et en l'expulsant du restaurant. Réparation réclamée : indemnité de 11 000 \$. Avril 2013.

CDPDJ pour C. Mansiantima Nzimbu c. Restaurant Le Tajine et F. Laras

TDP (Québec) 200-53-000056-130

Discrimination fondée sur la race et la couleur de la part d'un propriétaire de restaurant en tenant des propos discriminatoires et en l'expulsant du restaurant. Réparation réclamée : indemnité de 11 000 \$. Avril 2013.

CDPDJ pour P. Vaucher c. Restaurant Le Tajine et F. Laras

TDP (Québec) 200-53-000056-130

Discrimination fondée sur la race et la couleur de la part d'un propriétaire de restaurant en tenant des propos discriminatoires et en l'expulsant du restaurant. Réparation réclamée : indemnité de 11 000 \$. Avril 2013.

CDPDJ pour C. Fortier c. Restaurant Le Tajine et F. Laras

TDP (Québec) 200-53-000056-130

Discrimination fondée sur la race et la couleur de la part d'un propriétaire de restaurant en tenant des propos discriminatoires et en l'expulsant du restaurant. Réparation réclamée : indemnité de 11 000 \$. Avril 2013.

CDPDJ pour A. Newton c. F. Lemaire

TDP (Montréal) 500-53-000393-130

Discrimination fondée sur la race et la couleur en proférant des propos discriminatoires alors qu'elle se trouvait dans le stationnement d'un supermarché. Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ (Règlement). Juin 2013.

CDPDJ pour G. Attar et A. Attar et N. Mihoubi c. I. Paradis

TDP (Laval) 540-53-000037-147

Discrimination et harcèlement fondés sur l'origine ethnique ou nationale de la part d'une de leurs voisines. Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ à chacune des victimes. Mars 2014.

Religion et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour K. Badri et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) c. J. Méthot

TDP (Laval) 540-53-000036-149

Discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale de la part d'un avocat représentant un locateur où, dans une lettre, à plusieurs reprises, il fait référence, sans pertinence et de manière malveillante, à sa religion et à son origine ethnique ou nationale. Réparation réclamée : indemnité de 12 000 \$. Janvier 2014.

CDPDJ pour E. Chemama c. ministère de la Sécurité publique et al.

TDP (Montréal) 500-53-000406-148

Discrimination fondée sur l'origine ethnique et la religion de la part d'un agent des services correctionnels en proférant des propos discriminatoires. Réparation réclamée : indemnité de 8 000 \$. Mars 2014.

CDPDJ pour M. A. Tighrine c. Sofilco inc. et A. Barchichat

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la religion et l'orientation sexuelle de la part d'un concierge en proférant des propos discriminatoires. Réparation réclamée : indemnité de 10 500 \$. Mars 2014.

Représailles

CDPDJ pour D. Parent c. Coopérative d'habitation Le Vaudreuil

TDP (Québec) 200-53-000059-142

Représailles dans le cadre de ses démarches visant la location d'un logement en retirant l'offre de location après avoir été informé de sa plainte à la Commission. Réparation réclamée : indemnité de 7 058 \$. Mars 2014.

Sexe

CDPDJ pour Caroline Gravel et Union des artistes c. A. Gomez

TDP (Montréal) 500-53-000400-133

Harcèlement fondé sur le sexe de la part du directeur technique, notamment en raison du caractère non désiré de la conduite et de la gravité de celle-ci. Réparation réclamée : indemnité de 14 000 \$ sauf à parfaire. Novembre 2013.

Règlements intervenus après action – Charte

Âge

CDPDJ pour T. Bélisle c. P. Pilon et L. Beauchamp

TDP (Terrebonne) 700-53-000011-134

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de son neveu et sa conjointe en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à leur bénéfice personnel.

Règlement : termes confidentiels. Novembre 2013.

Condition sociale

CDPDJ pour M. Musubao-Mupiri et G. Testa-Rodrigue c. Premius inc. et M. Fontaine

TDP (Longueuil) 505-53-000037-132

Discrimination fondée sur la condition sociale dans la conclusion d'un acte juridique en refusant la location d'un logement en raison de leur statut d'étudiants. Règlement : 2 000 \$ chacun. Août 2013.

État civil

CDPDJ pour Y. Bastien c. Les Immeubles G. Dion inc. et G. Dion et V. Dion

TDP (Montréal) 500-53-000359-123

Discrimination fondée sur l'état civil et l'âge dans la conclusion d'un acte juridique en refusant la location d'un logement en raison de la présence de deux jeunes enfants. Règlement : 7 500 \$ et accomplissement d'un acte. Juillet 2013.

CDPDJ pour E. Ming-Yerk Tam c. Université Concordia et ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)

TDP (Montréal) 500-53-000355-113

Discrimination fondée sur l'état civil en refusant l'admissibilité aux prêts et bourses du Gouvernement du Québec en raison de la définition restrictive et discriminatoire donnée au statut de « résident du Québec » et réservé aux personnes qui cohabitent avec un enfant né de leur union ou d'une union antérieure. Règlement : termes confidentiels. Décembre 2013.

Handicap

CDPDJ pour D. Baril et A. Brousseau (pour leur fille mineure) c. Commission scolaire des Samares

TDP (Joliette) 705-53-000032-121

Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte scolaire régulier en omettant de fournir les services adaptés requis pour répondre à ses besoins spécifiques. Règlement : termes confidentiels. Mai 2013.

CDPDJ pour M-A St-Onge c. Collège de Bois-de-Boulogne.

TDP (Montréal) 500-53-000332-104

Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte scolaire en lui refusant l'accès à un programme de formation. Règlement : termes confidentiels. Mai 2013.

CDPDJ pour K. Bellefleur et D. Branchaud (pour eux-mêmes et leur fils mineur) c. Municipalité de Rigaud

TDP (Beauharnois) 760-53-000001-121

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant d'embaucher et de rémunérer un accompagnateur afin de permettre à l'enfant de participer aux activités d'un camp de jour durant les périodes estivales. Règlement : termes confidentiels. Juin 2013.

CDPDJ pour P. Brunet c. Placements Sergakis inc.

TDP (Montréal) 500-53-000369-122

Discrimination fondée sur le handicap et l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'installation d'un ouvre-porte automatique à la porte coupe-feu attenante à son logement. Règlement : termes confidentiels. Septembre 2013.

CDPDJ pour A. Hamel c. Marché Sabrevois inc.

TDP (Longueuil) 505-53-000036-134.

Discrimination fondée sur le handicap et le moyen pour le pallier en refusant l'accès à l'établissement en raison du chien d'assistance accompagnant son fils. Règlement : 5 000 \$ à titre de dommages moraux et accomplissement d'un acte. Septembre 2013.

CDPDJ pour M. Cantin et B. Poitras c. Société immobilière Jean-Yves Dupont inc. (Immeuble des Seigneurs) et L. Doré

TDP (Québec) 200-53-000057-138.

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier dans la conclusion d'un acte juridique en refusant la location d'un logement. Règlement : termes confidentiels. Juin 2013.

*CDPDJ pour G. East c. Syndicat de la copropriété du 470 de la Cour
et Syndicat de la copropriété du Châteaubello*

TDP (Terrebonne) 700-53-000010-136.

Discrimination fondée sur le handicap et l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'installation d'une rampe d'accès menant à l'entrée de son unité d'habitation de manière à faciliter son accès. Règlement : 9 000 \$. Octobre 2013.

CDPDJ pour S. Mejdoub c. Metosak inc.

TDP (Saint-François) 450-53-000001-129

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi en le congédiant de son poste en raison de son bégaiement. Règlement : termes confidentiels. Novembre 2013.

*CDPDJ pour P. Renaud et N. Proulx c. Restaurant Souvenir D'Angkor
(9191-9662 Québec inc.) et K. Pisey*

TDP (Joliette) 705-53-000037-138

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'accès au restaurant en raison de la présence de son chien guide. Règlement : 6 000 \$ à titre de dommages moraux. Décembre 2013.

CDPDJ pour N. Cappelli c. Hewitt équipement limitée et al.

TDP (Montréal) 500-53-000366-128

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi en rejetant sa candidature sur la base des renseignements fournis en réponse à un questionnaire de santé préembauche. Règlement (avec une des parties) : termes confidentiels. Janvier 2014.

CDPDJ pour C. Langevin c. Z. Frej, faisant affaire sous le nom Kébec 1996

TDP (Montréal) 500-53-000392-132

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'accès au dépanneur en raison de la présence de son chien guide. Règlement : termes confidentiels. Janvier 2014.

CDPDJ pour R. Delarosbil c. Syndicat des copropriétaires le Verre-Bourg

CS (Québec) 200-17-015288-111

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier de la part du syndicat de la copropriété en exigeant qu'il se départisse de son chien d'assistance. Règlement : permet de demeurer dans l'immeuble avec son chien d'assistance. Juillet 2013.

Origine ethnique ou nationale – Race/couleur

CDPDJ pour A. El Kohen c. É. Tremblay

TDP (Longueuil) 505-53-000034-121

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la race et la couleur dans le domaine de l'emploi en proférant des propos discriminatoires dans le cadre de son emploi. Règlement : termes confidentiels. Juin 2013.

CDPDJ pour P. Iqbal c. Université du Québec à Montréal et al.

TDP (Montréal) 500-53-000385-136

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale dans le domaine de l'emploi en mettant fin à son contrat de travail en raison de son origine ethnique. Règlement : termes confidentiels. Juillet 2013.

CDPDJ pour B. Faraj c. L. Tobin

TDP (Terrebonne) 700-53-000006-126

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale de la part de la propriétaire en tenant des propos vexatoires lors d'un échange de courriels. Règlement : termes confidentiels. Septembre 2013.

Race/couleur

CDPDJ pour D. Sénatus c. Les Emballages Deltapac inc. et P. Aubé

TDP (Montréal) 500-53-000380-129

Discrimination fondée sur la race et la couleur dans le domaine de l'emploi en tenant des propos discriminatoires à son égard en cours d'emploi et en le congédiant de son poste d'opérateur. Règlement : termes confidentiels. Septembre 2013.

CDPDJ pour E. St-Eloi c. Bar Aviano inc. et M. Bauco

TDP (Montréal) 500-53-000383-131

Discrimination fondée sur la couleur en refusant l'accès à un lieu public. Règlement : termes confidentiels. Novembre 2013.

CDPDJ pour A. Newton c. F. Lemaire

TDP (Montréal) 500-53-000393-130

Discrimination fondée la race et la couleur en tenant des propos discriminatoires alors qu'elle se trouvait dans le stationnement d'un supermarché. Règlement : 750 \$ et accomplissement d'un acte. Décembre 2013.

CDPDJ pour J. M. et A. O. c. S. Dubuc et C. Lebrun et K. L. et al. et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)

TDP (Longueuil) 505-53-000035-128

Discrimination fondée sur la race et la couleur en proférant des propos discriminatoires à son endroit. Règlement : termes confidentiels. Janvier 2014.

Sexe

CDPDJ pour M. Charlebois c. T2VSoft inc. et B. Hudon

TDP (Montréal) 500-53-000374-122

Discrimination fondée sur le sexe en proférant des propos attentatoires à la dignité lors d'un repas au restaurant. Règlement : termes confidentiels. Octobre 2013.

CDPDJ pour F. Desmarais c. ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs et Procureur général du Québec

TDP (Montréal) 500-53-000389-138

Discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi par l'entremise du test d'aptitude physique requis lors du processus d'embauche pour pourvoir les postes d'agent de protection de la faune, ainsi qu'au droit des candidates de sexe féminin, d'être traitées en toute égalité en emploi, notamment en les excluant de manière disproportionnée des postes d'agents de protection de la faune occupés principalement par des employés de sexe masculin. Règlement : 15 500\$ et accomplissement d'un acte. Décembre 2013.

CDPDJ pour L. Néron c. ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs et Procureur général du Québec

TDP (Montréal) 500-53-000389-138

Discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi par l'entremise du test d'aptitude physique requis lors du processus d'embauche pour pourvoir les postes d'agent de protection de la faune, ainsi qu'au droit des candidates de sexe féminin, d'être traitées en toute égalité en emploi, notamment en les excluant de manière disproportionnée des postes d'agents de protection de la faune occupés principalement par des employés de sexe masculin. Règlement : 13 000\$ et accomplissement d'un acte. Décembre 2013.

CDPDJ pour M. Bruneau c. ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs et Procureur général du Québec

TDP (Montréal) 500-53-000389-138

Discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi par l'entremise du test d'aptitude physique requis lors du processus d'embauche pour pourvoir les postes d'agent de protection de la faune, ainsi qu'au droit des candidates de sexe féminin, d'être traitées en toute égalité en emploi, notamment en les excluant de manière disproportionnée des postes d'agents de protection de la faune occupés principalement par des employés de sexe masculin. Règlement : 11 500\$ et accomplissement d'un acte. Décembre 2013.

CDPDJ pour S. Baribeau c. Agence de sécurité Mirado inc. et al.

TDP (Rouyn-Noranda) 600-53-00004-123

Discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi en refusant de considérer la candidature d'une femme pour le poste d'agent de sécurité. Règlement : termes confidentiels. Mars 2014.

CDPDJ pour D. Roberge c. Agence de sécurité Mirado inc. et al.

TDP (Rouyn-Noranda) 600-53-000003-125

Discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi en refusant de considérer la candidature d'une femme pour le poste d'agent de sécurité.

Règlement : termes confidentiels. Mars 2014.

Règlements intervenus avant action à la suite d'une proposition de mesures de redressement et mandat de poursuivre

Âge

CDPDJ pour S. F. et une résidence pour personnes âgées

Exploitation à l'endroit d'une personne âgée en l'évinçant dans un court délai d'une résidence privée pour personnes âgées.

Règlement : termes confidentiels. Février 2014.

CDPDJ pour V. F. et une résidence pour personnes âgées

Exploitation à l'endroit d'une personne âgée en l'évinçant dans un court délai d'une résidence privée pour personnes âgées.

Règlement : termes confidentiels. Février 2014.

CDPDJ pour G. D. et une résidence pour personnes âgées

Exploitation à l'endroit d'une personne âgée en l'évinçant dans un court délai d'une résidence privée pour personnes âgées.

Règlement : termes confidentiels. Février 2014.

CDPDJ pour A. K. et une résidence pour personnes âgées

Exploitation à l'endroit d'une personne âgée en l'évinçant dans un court délai d'une résidence privée pour personnes âgées.

Règlement : termes confidentiels. Février 2014.

CDPDJ pour J. A. et une résidence pour personnes âgées

Exploitation à l'endroit d'une personne âgée en l'évinçant dans un court délai d'une résidence privée pour personnes âgées.

Règlement : termes confidentiels. Février 2014.

CDPDJ pour J.-L. B. et une résidence pour personnes âgées

Exploitation à l'endroit d'une personne âgée en l'évinçant dans un court délai d'une résidence privée pour personnes âgées.

Règlement : termes confidentiels. Février 2014.

CDPDJ pour S. C. et une résidence pour personnes âgées

Exploitation à l'endroit d'une personne âgée en l'évinçant dans un court délai d'une résidence privée pour personnes âgées.

Règlement : termes confidentiels. Février 2014.

CDPDJ pour P. F. et un particulier

Exploitation d'une personne âgée et vulnérable. Règlement : une somme de 30 000 \$ et renonciation à sa part de la succession. Mars 2014.

État civil

CDPDJ pour G. J. et une entreprise et une employée

Discrimination fondée sur l'état civil dans le domaine de l'emploi en rejetant sa candidature lors de l'entrevue de préembauche. Règlement : termes confidentiels. Février 2014.

Grossesse

CDPDJ pour S. M. et un organisme

Discrimination fondée sur la grossesse dans le domaine de l'emploi en rejetant sa candidature. Règlement : termes confidentiels. Février 2014.

Handicap

CDPDJ pour A-L. P. (pour elle-même et sa fille mineure) et un établissement scolaire

Discrimination fondée sur le handicap et l'état civil dans le cadre de services éducatifs en n'assurant pas sa réelle intégration. Règlement : termes confidentiels. Avril 2013.

CDPDJ pour M. B. et une entreprise

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi en raison de la décision de son employeur de mettre fin à son emploi. Règlement : une somme de 11 000 \$. Avril 2013.

CDPDJ pour S. C. et une pharmacie et un employé

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'accès en raison de son chien d'assistance. Règlement : une somme de 1 500 \$ à titre de dommages moraux, accomplissement d'un acte et une lettre d'excuses. Mai 2013.

CDPDJ pour R. L. et un restaurant et un employé

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'accès au restaurant en raison de son fauteuil roulant. Règlement : une somme de 2 800 \$. Mai 2013.

CDPDJ pour N. R. et un restaurant et un employé

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'accès au restaurant en raison de son fauteuil roulant. Règlement : une somme de 2 800 \$. Mai 2013.

CDPDJ pour P-Y. L. et un restaurant et un employé

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'accès au restaurant en raison de son fauteuil roulant.

Règlement : une somme de 2 800 \$. Mai 2013.

CDPDJ pour K. M. et un centre de santé et de services sociaux

Discrimination fondée sur le handicap en mettant fin de façon prématurée à une entrevue de groupe à laquelle elle participait sans avoir vérifié les mesures d'adaptation requises, tant pour le déroulement de l'entrevue que pour le programme de formation envisagé. Règlement : une somme de 7 500 \$ et accomplissement d'un acte. Juillet 2013.

CDPDJ pour J. L. et un centre hospitalier

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier dans le domaine de l'emploi en rejetant sa candidature au cours du processus de dotation. Règlement : termes confidentiels. Juillet 2013.

CDPDJ pour V. B. et une coopérative d'habitation

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en exigeant qu'elle se départisse de son chien d'assistance. Règlement : une somme de 2 000 \$ et acceptation de la présence de son chien d'assistance. Août 2013.

CDPDJ pour M. T. et une entreprise

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi en rejetant sa candidature à la suite des résultats obtenus à un test de dépistage dans le cadre du processus d'embauche. Règlement : termes confidentiels. Décembre 2013.

CDPDJ pour F. W. et un organisme gouvernemental

Discrimination fondée sur le handicap dans l'application des articles 721 et 722 du Code civil du Québec ayant amené le notaire consulté à refuser de recevoir son testament. Règlement : Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits. Décembre 2013.

Règlement — Jeunesse

Dans la cause de 000 et al.

Cour du Québec - Chambre de la jeunesse (Longueuil) 505-41-004186-054
Requête en lésion de droit. Règlement : termes confidentiels. Décembre 2013.

Jugements — Jeunesse

Dans la cause de 000 et al.

Cour du Québec - Chambre de la jeunesse (Saint-Maurice) 410-41-000870-068
Requête en lésion de droit. Jugement : requête accueillie partiellement.
Juin 2013.

Dans la cause de 000 et al.

Cour du Québec - Chambre de la jeunesse (Saint-Maurice) 410-41-000871-066
Requête en lésion de droit. Jugement : requête accueillie partiellement.
Juin 2013.

Dans la cause de 000 et al.

Cour du Québec - Chambre de la jeunesse (Saint-Maurice) 410-41-000872-064
Requête en lésion de droit. Jugement : requête accueillie partiellement.
Juin 2013.

Dans la cause de 000 et al.

Cour du Québec - Chambre de la jeunesse (Saint-Maurice) 410-41-000873-062
Requête en lésion de droit. Jugement : requête accueillie partiellement.
Juin 2013.

Dans la cause de 000 et al.

Cour du Québec - Chambre de la jeunesse (Longueuil) 505-41-004186-054
Requête en révision et prolongation d'une ordonnance et requête
en prolongation de la période de conservation de l'information.
Jugement : requêtes accueillies. Octobre 2013.

Dans la cause de 000 et al.

Cour du Québec - Chambre de la jeunesse (Saint-Hyacinthe) 750-41-001310-063
Requête en lésion de droit et requêtes en révision.
Jugement : requêtes accueillies. Janvier 2014.

Dans la cause de 000 et al.

Cour du Québec - Chambre de la jeunesse (Saint-Hyacinthe) 750-41-001311-061
Requête en lésion de droit et requêtes en révision.
Jugement : requêtes accueillies. Janvier 2014.

Dans la cause de 000 et al.

Cour du Québec - Chambre de la jeunesse (Drummond) 405-41-002421-134
Requête pour réviser l'ordonnance. Jugement : requête accueillie. Février 2014.

Dans la cause de 000 et al.

Cour du Québec - Chambre de la jeunesse (Drummond) 405-41-001544-084
Requête pour réviser et prolonger l'ordonnance. Jugement : requête accueillie.
Février 2014.

Jugements sur des questions de procédure ou de compétence

Autres

Organisation des femmes philippines du Québec (PINAY) pour G. Villarin et al. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et al.

CS (Montréal) 500-17-073507-124

Requête en cassation d'assignation à comparaître.

Jugement : requête accueillie. Mai 2013.

M-F. Lévesque et als c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CS (Baie-Comeau) 655-17-000427-133

Requête de la CDPDJ en changement de district. Jugement : requête rejetée.

Janvier 2014.

P. Choueifaty-Daher c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CS (Montréal) 500-17-075414-139

Requête en prolongation de délai. Jugement : requête rejetée. Juillet 2013.

Âge – Exploitation des personnes âgées

CDPDJ pour R. Latreille et T. Dagenais Latreille c. A. Khelfaoui

TDP (Terrebonne) 700-53-000007-124

Requête pour mode spécial de signification par la voie des journaux.

Jugement : requête accueillie. Juin 2013.

CDPDJ pour M. Haimowicz Nussenbaum c. R. Nussenbaum

TDP (Montréal) 500-53-000397-131

Requête pour mesures d'urgence. Jugement : requête rejetée. Juillet 2013.

- » TDP (Montréal) 500-53-000397-131. Juillet 2013. Requête pour faire déclarer le procureur de la demanderesse inadmissible et afin d'obtenir une autorisation pour examiner un témoin. Jugement : ordonne à la Commission d'amender la requête pour mesures d'urgence et rejette la requête de la défenderesse.
- » TDP (Montréal) 500-53-000401-131. Mars 2014. Requête de la défenderesse en rejet d'action. Jugement : requête rejetée.

CDPDJ pour A. Duhaime c. Scoobyraid Inc. et al

CS (Trois-Rivières) 400-17-003237-134

Requête introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice pour obtenir l'autorisation de vendre un bien immobilier sous contrôle de justice et de gré à gré. Jugement : requête accueillie. Octobre 2013.

- » CS (Trois-Rivières) 400-17-003237-134. Décembre 2013. Demande d'ordonnance et sauvegarde. Jugement : accueille partiellement la demande.
- » TDP (Trois-Rivières) 400-53-000012-105. Février 2014. Requête pour radier une ordonnance d'interdiction de vendre ou d'hypothéquer un bien immobilier. Jugement : requête accueillie.

CPDDJ pour E. Sheehan Lajoie c. A. Lajoie

CS (Montréal) 500-17-079983-139

Requête introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice pour obtenir l'autorisation de vendre un bien immobilier sous contrôle de justice et de gré à gré déposée par Financement hypothécaire HSBC. Jugement : requête accueillie. Mars 2014.

CDPDJ pour T. Bélisle c. P. Pilon et L. Beauchamp

TDP (Terrebonne) 700-53-000011-134

Requête pour mesures d'urgence. Jugement : requête accueillie. Juin 2013.

- » TDP (Terrebonne) 700-53-000011-134. Novembre 2013. Requête non contestée pour radier une ordonnance d'interdiction de vendre ou d'hypothéquer un bien immobilier. Jugement : requête accueillie.

État civil

CDPDJ pour E. Ming-Yerk Tam c. Université Concordia et ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)

TDP (Montréal) 500-53-000355-113

Requêtes en annulation d'assignation à comparaître.

Jugement : requête accueillie. Mai 2013.

Handicap

CDPDJ pour A. B. c. ministère de la Sécurité publique et Procureur général du Québec

TDP (Montréal) 500-53-000391-134

Requête pour prolongation du délai du dépôt du mémoire de la demanderesse. Jugement : requête accueillie. Avril 2013.

- » TDP (Montréal) 500-53-000391-134. Mai 2013. Requête pour non-divulgence de renseignements. Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour M-A St-Onge c. Collège Bois-de-Boulogne

TDP (Montréal) 500-53-000332-104

Requête des procureurs du défendeur pour cesser d'occuper. Jugement : requête accueillie. Avril 2013.

CDPDJ pour A. Hamel c. Marché Sabrevois inc.

TDP (Longueuil) 505-53-000036-134

Requête pour mode spécial de signification au procureur de l'un des défendeurs. Jugement : requête accueillie. Avril 2013.

CDPDJ pour R. Delarosbil c. Syndicat des copropriétaires le Verre-Bourg

CS (Québec) 200-17-015288-111

Requête en ordonnance de sauvegarde. Jugement : requête rejetée. Août 2013.

- » CS (Québec) 200-17-015288-111. Septembre 2013. Requête en ordonnance de sauvegarde et en nullité. Jugement : requête accueillie.
- » CS (Québec) 200-17-015288-111. Septembre 2013. Requête pour faire entériner une transaction. Jugement : homologation de la transaction intervenue.

CDPDJ pour S. Beauregard c. 9185-2152 Québec inc., faisant affaire sous les noms Radio Lounge 10 30 et/ou Radio Lounge Brossard et al.

CA (Montréal) 500-09-023466-139

Requête pour permission d'en appeler. Jugement : requête accueillie. Avril 2013.

CDPDJ pour P. Brunet c. Placements Sergakis inc. et P. Sergakis

TDP (Montréal) 500-53-000369-132

Requête pour communication de documents et demande pour faire trancher des objections. Jugement : requête accueillie en partie ; rejette l'objection des défendeurs. Juin 2013.

Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour A. E. Chergui c. For-Net Montréal inc. et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)

TDP (Montréal) 500-53-000367-126

Requête pour faire rejeter la demande introductive d'instance.

Jugement : requête rejetée. Avril 2013.

CDPDJ pour B. Faraj c. L. Tobin

TDP (Terrebonne) 700-53-000006-126

Requête des procureurs de la défenderesse pour cesser d'occuper ainsi que la requête de la défenderesse pour obtenir une remise.

Jugement : requête accueillie. Juillet 2013.

Race/couleur - Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour D. Suffrad et al. c. Bar O'Gascon et C. Bertrand

CA (Montréal) 500-09-023484-132

Requête pour permission d'en appeler. Jugement : requête accueillie.

Avril 2013.

Jugements rendus sur le fond dans les causes relevant de la Charte

Autres

M. Drexler c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Ville de Montréal (SPVM) et al.

CSC 35091

Demande d'autorisation d'appel. Jugement : demande rejetée. Avril 2013.

- » CSC. Décembre 2013. Requête pour réexamen de la demande d'autorisation d'appel. Jugement : rejet de la demande.

Âge

CDPDJ pour P. F. Lemieux et al. c. Université de Sherbrooke et Association des ingénieurs-professeurs des sciences appliquées de l'Université de Sherbrooke

TDP (Saint-François) 450-53-000004-107

Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi.

Jugement : accueille en partie la demande. Juillet 2013.

- » CA (Montréal) 500-09-023783-137. Août 2013. Requête pour permission d'en appeler. Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour succession R. Boucher c. F. Courchesne et R. Crépeau

TDP (Québec) 200-53-000054-127

Exploitation financière à l'endroit d'une personne âgée présentant des signes de vulnérabilité importants de la part de deux copropriétaires de la résidence où elle était hébergée. Jugement : action accueillie en partie. Indemnité de 11 977,82 \$ à titre de dommages matériels, 1 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs. Juillet 2013.

Antécédent judiciaire

J-M. Malenfant c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CS (Kamouraska) 250-17-001002-133

Requête introductive d'instance en révision judiciaire.

Jugement : requête rejetée. Février 2014.

Condition sociale

CDPDJ pour F. Beaumont c. R. Delisle et Société des alcools du Québec

TDP (Montréal) 500-53-000363-125

Discrimination fondée sur la condition sociale et menaces de mort dans un courriel envoyé à un tiers comportant des propos haineux envers une personne mendiant, prestataire de la Sécurité du revenu. Jugement : action accueillie. Indemnité : 7 500 \$ à titre de dommages moraux et 500 \$ à titre de dommages punitifs. Juin 2013.

» TDP (Montréal) 500-53-000363-125. Septembre 2013.

Requête en rétractation de jugement. Jugement : requête rejetée.

CDPDJ pour M-A Laplante et K. Rondeau-Leclair c. G. Cavallino et M. Cavallino

TDP (Montréal) 500-53-000370-120

Discrimination fondée sur la condition sociale dans la conclusion d'un acte juridique en refusant la location d'un logement. Jugement : action rejetée. Novembre 2013.

CDPDJ pour M. Crispin et al. c. G. Robitaille et D. Quesnel

TDP (Terrebonne) 700-53-000005-128

Exploitation financière, abus physique et psychologique en imposant des conditions de vie indécentes à des pensionnaires vulnérables, prestataires de la Sécurité du revenu et présentant un handicap. Jugement : accueille en partie la demande, ordonne aux défendeurs de cesser toute pratique d'exploitation, ne louant plus à des personnes présentant un handicap ou à des personnes prestataires de la Sécurité du revenu ; condamne solidairement les défendeurs à verser à S. W. la somme de 5 000 \$, M. C. la somme de 8 000 \$, C. G. la somme de 2 500 \$ et A. W. la somme de 5 000 \$ à titre de dommages moraux et condamne solidairement les défendeurs à payer à M. C. la somme de 2 000 \$, S. W. la somme de 1 000 \$, C. G. la somme de 1 000 \$ et A. W. la somme de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs. Janvier 2014.

État civil

CDPDJ pour L. Landry c. Les immeubles LLCN enr. et al.

TDP (Beauharnois) 760-53-000003-119

Discrimination fondée sur l'état civil dans la conclusion d'un acte juridique en refusant la location d'un logement dans l'immeuble où réside sa fille comme locataire. Jugement : action rejetée. Avril 2013.

Grossesse

CDPDJ pour V. Turmel c. Innvest Hotels Gp II Ltd.

TDP (Longueuil) 505-53-000033-123

Discrimination fondée sur la grossesse dans le domaine de l'emploi par le congédiement de son poste de réceptionniste après avoir révélé qu'elle était enceinte. Jugement : action accueillie partiellement. Indemnité de 8 640 \$ à titre de dommages matériels, 6 500 \$ à titre de dommages moraux, 3 000 \$ à titre de dommages punitifs et accomplissement d'un acte. Septembre 2013.

Handicap

CDPDJ pour G. Pico c. Centre Latitude Fitness Inc. et T. Motzer

TDP (Montréal) 500-53-000361-129

Discrimination fondée sur le handicap et le moyen pour pallier le handicap dans la conclusion d'un acte juridique en refusant l'admission au gymnase d'un centre de conditionnement physique en raison de la présence de son chien d'assistance. Jugement : action accueillie partiellement. Indemnité de 3 500 \$ à titre de dommages moraux (à l'encontre du centre uniquement). Juillet 2013.

CDPDJ pour J. Côté c. S. Marwan et F. Lévesque

TDP (Trois-Rivières) 400-53-000015-124

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier en refusant l'accès à une galerie d'art en raison de la présence de son chien d'assistance. Jugement : action rejetée. Mars 2014.

CDPDJ pour M. Sauvé c. Spa Bromont inc.

TDP (Bedford) 455-53-000009-113

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier dans le domaine de l'emploi en refusant que l'employée se présente au travail accompagnée de son chien guide. Jugement : action accueillie partiellement. Indemnité de 1 105 \$ à titre de dommages matériels et 6 500 \$ à titre de dommages moraux. Juillet 2013.

» CA (Montréal) 500-09-023847-130. Septembre 2013.

Requête pour permission d'en appeler. Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour H. Sharifi et K. Dalir pour leur fils mineur c. Ville de Québec

TDP (Québec) 200-53-000045-109

Discrimination fondée sur le handicap en refusant que l'enfant participe aux activités d'animation en raison de son handicap. Jugement : action accueillie partiellement. Indemnité de 3 000 \$ chacun à titre de dommages moraux et 820 \$ à titre de dommages matériels. Septembre 2013.

CDPDJ pour D. Routhier et S. Canse c. Les Matins de Victoria inc., et al.

TDP (Bedford) 460-53-000002-126

Discrimination fondée sur le handicap en refusant la possibilité de séjourner à un gîte touristique en raison de la présence du chien d'assistance de leur enfant. Jugement : rejet de la demande. Novembre 2013.

» CA (Montréal) 500-09-024126-138. Février 2014.

Requête pour permission d'en appeler. Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour S. Ouellet pour son fils mineur c. Commission scolaire de Montréal

TDP (Montréal) 500-53-000335-115

Discrimination fondée sur le handicap en refusant de réaliser au préalable une évaluation professionnelle adaptée aux besoins de l'enfant en tenant compte de ses capacités scolaires et sociales. Jugement : accueille en partie la demande. Indemnité : 7 500 \$ à titre de dommages moraux. Mars 2014.

Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour Yong Huo et al. c. Calego International inc. et S. Rapps

et Agence Vincent et V. Agostino et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)

CA (Montréal) 500-09-021664-115

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale dans le domaine de l'emploi. Jugement : accueille en partie l'appel. Mai 2013.

CDPDJ pour Y. Chachai c. Les Immeubles Chantal et Martin inc.

TDP (Chicoutimi) 705-53-000031-115

Discrimination fondée sur l'état civil et l'origine ethnique dans la conclusion d'un acte juridique en refusant la location d'un logement sous prétexte de ne pas pouvoir recouvrer les loyers non payés des personnes habitant dans une réserve. Jugement : action accueillie. Indemnité : 5 000 \$ à titre de dommages moraux, 452,91 \$ à titre de dommages matériels et 3 000 \$ à titre de dommages punitifs. Juin 2013.

I. M. Aboubakar c. J. Berthiaume et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

TDP (Montréal) 500-53-000371-128

Demande introductive d'instance et reconventionnelle.

Jugement : action rejetée. Juin 2013.

CDPDJ pour Y. Zuoxing c. G. Mitrovic

TDP (Montréal) 500-53-000358-125

Discrimination et harcèlement fondés sur l'origine ethnique et la race de la part d'un propriétaire envers un agent d'immeuble. Jugement : action accueillie. Indemnité : 3 000 \$ à titre de dommages moraux et 500 \$ à titre de dommages punitifs. Juillet 2013.

- » TDP (Montréal) 500-53-000358-125. Février 2014.
Requête en rétractation de jugement. Jugement : requête rejetée.

CDPDJ pour J. Latif c. Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Centre)

CA (Montréal) 500-09-021287-107

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale et la religion en interdisant de suivre la formation de pilote sous licence canadienne parce que les autorités américaines considèrent que le plaignant représente un « risque pour l'aviation et la sécurité nationale ». Jugement : accueille l'appel avec dépens, infirme le jugement et rejette la demande avec dépens. Septembre 2013.

- » CSC 35625. Novembre 2013. Demande pour permission d'en appeler.
Jugement : demande accueillie. Mai 2014.

Race/couleur - Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour E. Isabelle c. U. et T. Panacci

TDP (Montréal) 500-53-000368-124

Discrimination fondée sur l'âge, l'état civil, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale dans la conclusion d'un acte juridique en refusant la location d'un logement en raison de la présence d'enfants ainsi qu'en raison de la race et la couleur de sa conjointe. Jugement : action accueillie. Indemnité : 4 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs. Août 2013.

CDPDJ pour A. Fall c. C. Chamberland et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)

TDP (Montmagny) 300-53-000001-126

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale en tenant des propos racistes dans un centre commercial. Jugement : action accueillie. Indemnité 4 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 500 \$ à titre de dommages-intérêts. Octobre 2013.



Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Téléphone : 514 873-5146

Sans frais : 1 800 361-6477

ATS / Téléscripteur : 514 873-2648

Québec : 418 643-1872 **ou** 1 800 463-5621

Saguenay : 418 698-3636 **ou** 1 888 386-6710

Saint-Jérôme : 450 569-3219 **ou** 1 877 226-7224

Sept-Îles : 418 962-4405 **ou** 1 888 386-6715

Sherbrooke : 819 820-3855 **ou** 1 888 386-6711

Trois-Rivières : 819 371-6197 **ou** 1 877 371-6196

Val-d'Or : 819 354-4400 **ou** 1 877 886-4400